

1615 - s.n. 1 - Trésor des trésors de France - BM Lyon

Auteurs : Beaufort, Jean de

Description matérielle de l'exemplaire

Format 4°

Dimensions de la page 16,3 cm

Indications sur la reliure Reliure parchemin XVII^e

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

175 Fichier(s)

Histoire de l'exemplaire

Ex-libris Ex-libris manuscrit "De la bibliotheque du Sr de la claire faict relier en Juillet 1632".

Remarques

Remarques- Empr. : erté e.m- lees gené 3 M.DC.XV

- vignette gravée sur bois au titre

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1293

Titre long LE TRESOR // DES TRESORS // DE FRANCE, VOLLÉ A // la Couronne, par les incogneuës, // faussetez, artifices & suppositions // commises par les principaux // Officiers de Finance. // Découuert & présenté au Roy Louys XIII. en // l'assemblee de ses Estats Generaux, tenus à // Paris l'an 1615. Par Iean de Beau- // fort Parisien. // Auec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, & soulager son peuple à l'aduenir. // [illustration] // M. DC. XV.

Imprimeur(s)-libraire(s) s.n.

Date 1615

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et cote Lyon (Fr), Part-Dieu, Silo ancien, 325655

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation [Bibliothèque municipale de Lyon](#)

Sources de la numérisation [Google/BM Lyon](#)

Type de numérisation Numérisation totale

Autres exemplaires localisés Chantilly (Fr), Bibliothèque du Château, [VIII-E-041-\(08\)](#)

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscrites Annotations manuscrites sur [une page de garde](#).

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Image(s) : Google/BM Lyon
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Beaufort, Jean de, 1615 - s.n. 1 - Trésor des trésors de France - BM Lyon, 1615

Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 01/10/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1293>

Notice créée par [Anne Réach-Ngô](#) Notice créée le 04/12/2016 Dernière modification le 16/09/2024

LE TRESOR 825655

DES TRESORS

DE FRANCE, VOLLE' A

la Couronne, par les incogneu-

missetez, artifices & supposi-

commises par les principa-

Officiers de Finance.



Decouvert & presenté au Roy Louys XIII. en

l'assemblee de ses Estats Generaux tenus

Paris l'an 1615. Par Jean de Be-

fort Parisien.

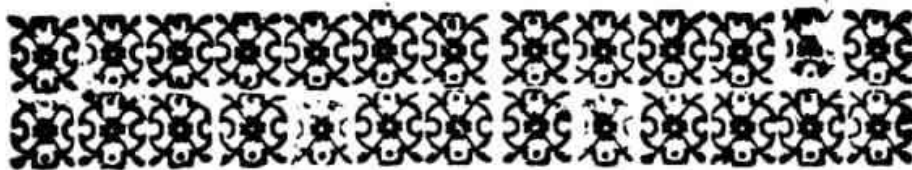


Auec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, &
soulager son peuple à l'aduenir.



M. DC. XV.

Google



AV ROY.



I R E,

On cognoist bien à present que D I E V a vn soing tres-singulier de ceste Monarchie, il sembloit ces iours passés qu'elle deust tumber és malheurs des discordes ciuiles d'où il l'auoit tiree par le bras invincible du G R A N D H E N R Y V O S T R E P E R E, & voicy que par la sagesse & prudence de ceste incomparable R O Y N E V O S T R E M E R E, il nous en a heureusement deliurez, Qui ne veoit donc que pour accomplir en vous le bon-heur de la France il veut tellement benir vostre regne, que les peuples recognoissent, qu'il vous a faict naistre pour le bien du Royaume, & verser sur vous tant de graces, que vous soyez appelé l'amour & le repos de vos subiects? Affin aussi que la posterité rauie au recit de tant de douces merueilles que nous promet vostre regne, le puisse nommer à bon droit le siecle doré, & dire que vous aurez esté aussi bon que saint L O V Y S, vostre premier

A ij

*La posterité
surnommra
le Roy
LOVIS LE
IVSTE.*

antheur, & aussi vaillant que HENRY LE
GRAND vostre progeniteur ? Mais (SIRE)
parce que tous ces titres à la verité vous seront
communs avec d'autres Princes, il en reste vn
grandement Royal, lequel nul Prince, nul Roy,
nul Monarque, n'a peu encores obtenir, c'est le
IVSTE, qui vous est destiné, & est bien ne-
cessaire que V. M. l'embrasse, d'autant qu'avec
le Sceptre, elle tient la main de Iustice : Que dis-
ie ? Certes desia elle faict bien cognoistre, qu'elle
le doit vraiment meriter : Car en ceste si tendre
jeunesse où elle est encor, l'Vniuers remarque
par admiration, ce qui est sans exemple en tous
les Roys, qui és siecles passez, sont en vostre
aage venus au gouuernement de leurs Royau-
mes, à sçauoir vn zele ardent à seruir DIEV, vn
grand amour à vos peuples, & sur tout vne affe-
ction entiere à la Iustice. Et de là vient ce saint
mouvement qui procede sans doute de l'esprit
Eternel, qui reluy de V. M. de vouloir à l'heu-
reuse entree de vostre majorité, donner liberté
aux Estats de vostre Royaume : de se venir pro-
sterner à vos pieds, les vns pour vous exposer
leurs plaintes & doléances, comme à leur pere,
& les autres pour vous servir cōme leur maistre :
Aussi tous y accourent, & chacun à l'enuy ap-
porte vne pierre au bastimēt de ce grand Edifice
de la restauration de la France en son ancienne
splendeur & felicité.

Or, SIRE, outre tant de graces & vertus
Royales qui reluisent en vous, il n'y en a point
qui vous cōcilie plus l'amour de tant de peuples,

que de vous voir suivre les traces & les pas de ce grand Roy vostre pere , Roy qui ne se donnoit jamais aucun relasche, tousiours travaillant, tousiours recherchant les moyens d'establir, d'affermir le repos des siens , le vostre mesme : & sans parler, ny des grandes guerres qu'il a heureusement menees pour sauver son Royaume, ny des belles loix & ordonnances par luy faites depuis ceste profonde paix qu'il nous a acquise, (car ce-la passe tout discours , pour la hautesse du subiet) V. M. verra icy l'ordre qu'il auoit commence d'establir pour la bonne conduite & legitime administration de ses finances, afin d'empescher les abus & maluersations qui s'y commettent ordinairement par les officiers d'icelles , au tres-grand preiudice & dommage de luy, & de toute la chose publique de son Estat : Ordre qu'il auoit pris à cœur , comme l'une de ses plus importantes affaires, sçachant bien, & l'ayant esprouué que comme l'argent est non seulement le nerf de la guerre, mais aussi le pilotis des affaires d'un Estat, par le moyen duquel on vient à bout des plus grandes choses, & les plus fortes difficultez , sont la pluspart surmontees. Aussi faute de deniers, qui par l'abus & mauuais mesnage d'iceux , tout va non seulement en desordre , mais en ruyne & perdition.

Entre toutes les actions qui ont decoré sa vie, celle qui l'a extremement faict aymer de ses subjects, & admirer des nations estrangeres, c'est la sainte & iuste resolution qu'il auoit prise à l'exemple de plusieurs Roys ses predecesseurs , de faire

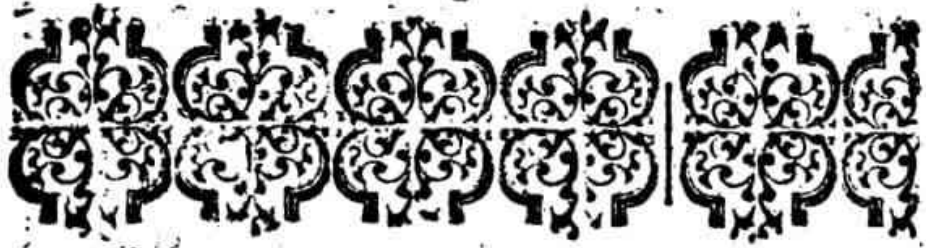
A iij

Justice des larrecins & malversations desdits Officiers de finances : Qui dès long temps, mais beaucoup plus depuis son regne, ont attiré l'estonnement de tout le monde, pour les grandes & monstrueuses richesses, qu'ils ont dérobees, tant à luy, qu'à ses subiects, C'estoit vne entreprise qui sembloit tres-difficile: veu les appuis & supports que telles gens se sont finement pratiquez par tout le Royaume, laquelle neantmoins il me fait commencer vtilement sous son auctorité, & l'eusse encores plus vigoureusement continuée, s'il eust plu à DIEU le nous laisser encor quelque temps pour le bien de l'Estat, faisant punir ceux qui vous retiennent LE GRAND ET PRECIEUX THRESOR qu'ils ont vollé & osté des plus beaux lys & fleurons de vostre Couronne, iceluy pris, caché & obscurcy par faulx & supposées despences, sous lesquelles ils ont appliqué à leur profit partie de vostre ancien & sacré domaine, l'engagement de vos aydes & tailles, creations d'offices, leuees de deniers ordinaires & extraordinaires, emprunts faicts tant dedans que dehors le Royaume, rentes constituées tant sur le Clergé, sel, receptes generales, aydes qu'autres natures de deniers. Sur lequel thresor & sur sa force ils s'appuyent tellement & en leurs brigues & faueur, qu'ils ont osé s'opposer en la chambre des Comptes à la verification de la declaration qu'il a plu à V. M. faire contre eux pour la restitution du simple des faux employs qu'ils vous ont vollé, & maintenant qu'il leur a esté remis, pource qu'il n'a esté

reserué expressément par le feu Roy vostre Pere.
 C'est, SIRE, ce qui fait que toute vostre France
 estonnée de leur effronterie s'escrie maintenant à vous, vous demande la perfection de ce
 grand affaire, vous demande iustice de ceux qui
 par leurs artificieux larrecins luy ont succé le
 sang, & deuoré cruellement les entrailles, dont
 ils vont aujourd'huy repaissans leurs delices &
 voluptez. A VOVS estoit reseruee la palme
 de ceste victoire. Le feu Roy vostre Pere
 vous a frayé le chemin & le moyen de l'obtenir.
 VOVS portez vn nom qui vous y oblige: il
 vous a esté donné afin que comme vous succe-
 dez au trosne de vos sages predecesseurs, de ces
 grands amateurs de Iustice S. LOVIS XII.
 peres du peuple, aussi vostre regne face reueoir à
 la FRANCE, le bon-heur de leurs siecles, &
 veoir en vous (SIRE) le tres-glorieux & tres-
 auguste nom de LOVYS LE IUSTE.

*Priant Dieu, (SIRE) qu'avec l'accroissement de vos
 annees, il vous donne en parfaite santé, Ce qui appartient
 à vostre Royale Majesté en continuation de longue vie
 avec toute prosperité*

Vostre tres-humble, tres-obeïssant &
 tres-obligé seruiteur & subiect,
 JEAN DE BEAUFORT,
 Parisien,



Sommaire des chapitres contenus au present discours.

I.

L'Establissement de la Chambre de Justice & des procédures d'icelle.

II.

La reuocation de ladite Chambre & abolition des Financiers.

III.

Les nullitez de ladite abolition sur l'obmission du simple des faulsetez, & autres cas mentionnez en l'article.

IIII.

L'examen des quatre cas reservez par les Financiers en leur abolition, pour ladite restitution du simple, & qu'ils sont entierement frauduleux.

V.

Que la recherche du simple, & faulsetez des financiers, ne peut estre attribuee à la chambre des Comptes & qu'elle a esté de tout temps faicte par d'autres iuges.

De la

Digitized by Google

VI.

De la descouuerte du faux employ de du Trambloy, surquoy est interuenue la declaration du feu Roy, Pour la restitution d. & simple.

VII.

Les let tres patentes de V. M. sur la contumace des Financiers, touchât ladite restitution du simple cōtenu par icelle.

VIII.

Responce aux causes d'opposition presentees par les Financiers à la chambre des comptes, contre lesdictes lettres patentes.

IX.

Les grands larrecins faits tant par les officiers des Finances de la Cour que autres par chacune annee des troubles, tant à la suite & armee du Roy, que armee Royale en chacune Prouince.

X.

Noms de trois cens Seigneurs, Colloinnelz, Maistres de camp, Capitaines & autres, desquels l'on à raporté acquis faux, en la chambre des comptes.

XI.

Noms imaginaires de deux cens Gentils - hommes Cappitaines & autres, souz le nom desquels sont aussi rapportez acquis faux,

XII.

Noms de cinquante Commissaires Controlleurs ordinaires & extraordinaire des guerres, payeurs desquels l'on a comecté les seings en plusieurs roolles & acquits.

70
XIII.

Autres noms de cinquante Commissaires & Controlleurs payeurs & commis imaginaires, sous le nom desquels sont rapportez plusieurs roolles & acquits faux en ladite Chambre.

XIV.

Cottes de trois cens acquits faux montans vi. c. mille liures rapportez és liasses de la Chambre sur les comptes d'aucuns officiers de finance.

XV.

Autres noms de cinquante Commissaires & Controlleurs ordinaires & extraordinaires des guerres, payeur & commis, qui ont par intelligence signé plusieurs roolles & acquits faux.

XVI.

Noms de quelques Secretaires du Roy & Notaires qui ont signé plusieurs quittances de l'Espargne, & autres charges, par intelligence.

XVII.

Les artifices, suppositions, déguisemens, & extraordinaires inuentions dont lesdits Officiers de finance se sont seruis pour faire & couvrir lesdits larrecins.

XVIII.

Pourquoy les Tresoriers de l'Espargne n'ont voulu la tirer leurs acquits selon les Ordonnances.

XIX.

Raisons pourquoy lesdits Tresoriers de l'Espargne de

l'ordinaire & extraordinaire des guerres, viures, & artillerie recullent & ne comptent dans le temps de l'ordonnance, & n'observent icelles.

XX.

L'origine des emprunts de l'Espargne, la cause des debets des comptes rendus par les Tresoriers d'icelle, & pourquoy ils disent que la supposition de noms n'est rechercheable.

XXI.

Le grand preiudice qu'ont apporté les compositions faites depuis 77. iusques 1607. desquelles leurs Maiestez n'ont tiré vn million d'or net de plus de cinquante millions qu'ils leur ont esté vollez.

XXII.

L'origine, progrez & auancement d'aucuns Financiers de ce temps.

XXIII.

L'Ancienne forme de faire les procez aux financiers, de leur abus, larrecins, & maluersations.

XXIV.

Description des malheurs & calamitez aduenues en France par les larrecins des Financiers, d'aucuns où sont rapportez les noms d'aucuns de ceux qui de temps en temps ont esté pendus & executez par iustice.

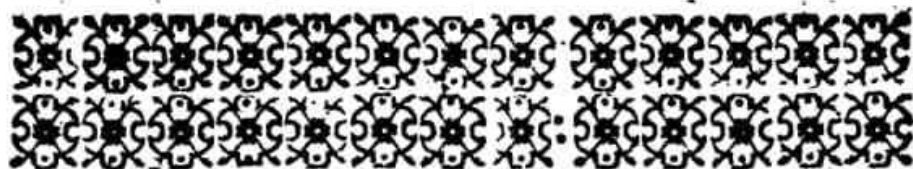
XXV.

Que l'abolition desdits financiers doit estre reuoquee, iceux declarez décheuz du benefice d'icelle, & la chambre de Iustice ostablie.

B ij,

Comme de plusieurs millions d'or vollez à la Couronne
ne par deux mil officiers, il s'en peut retirer six millions
sur les cinquante dénommez & compris en l'Estat.





DE L'ESTABLISSEMENT
de la Chambre de Justice, & des
procedures d'icelle.



LE FEV ROY HENRY LE
GRAND estant à Fontainebleau
au mois d'Aoust 1604. prie & supplié
par les auctoritez qui favorisent les
Thresoriers, estant cōme à la vueille
d'acorder l'abolition generale, de tous les abbis
commis au maniement des finances, mesmes
des cas reservez, par l'Edit de reuocation de la
chambre Roalle, de 1597. Jean de Beaufort
(meu d'affection au bien de son service) luy
donna l'aduis des faussetez commises au faict de
ses finances par les premiers & principaux offi-
ciers cōptables de son Royaume, en consequen-
ce duquel sa Majesté reserva lesdites faussetez de
l'abolition qu'elle accorda ausdits officiers de fi-
nance. Au mois d'Octobre ensuiuant, En ces mots
*excepté toutes-fois les faux acquits qui se trouueront es
comptes rendus & à rendre, dont elle s'estoit reservee la
cognoissance: Pour à quoy paruenir, elle nom-*
ma Monsieur le President Jeannin, pardeuant le-
quel furent oys plusieurs Seigneurs, Capitaines
& autres, En suite pour assister mondit Sieur le

*Aduis de
Beaufort en
1604.*

*Reserve fai-
te par le sen-
Ry des faus-
setez en
1604.*

*Offres re-
cues au
Conseil.
Edit de la
Chambre de
Justice, du
mois de Jan-
vier 1607.
Assemblée du
corps des Fi-
nanciers.
Requête
desdits Fi-
nanciers pour
le reuocqua-
tion du trai-
té de ladite
recherche.
Renouatio-
n dudit traité.
Sousleuement
des trois do-
mesiques
dudit Beau-
fort.
Promesse de
4. mil escus*

President, furent ordonnez messieurs de Ville-
gagnon & Roissi, maistres des requestes qui
vaquerent iournellement tant dedans que hors
la Chambre des Cōptes, durant quelques mois
dont de tout rapport faict à sa Majesté. Elle or-
donna que commission seroit enuoyée à Bour-
deaux pour en faire l'entiere preuve. Ce que le-
dit de Beaufort n'ayant peu faire effectuer, tant à
cause que Noel Safart son cōmis luy prit & em-
porta les menoires & les donna à quelques Tre-
soriers, que pour le grand apuy, brigues & suport
des financiers, se resolut de presenter des offres
au Roy, lesquelles apres auoir esté veuës, reue-
uës, corrigées, diminuees & augmentées: En fin
par la diligence, elles feurent accordées & reso-
lues au Conseil, neuf ou dix mois apres, & l'Edit
de l'establissemēt de la chambre de Justice, signé
& scellé au mois de Ianuier 1607. pour en icelle
faire la recherche deïdites faussetez & crimes si
enormes, lequel fut enuoyé au Parlement pour
est. e. v. rifié. Qui fut lors que les Financiers fei-
rent corps, nōmerent d'entr'eux quatre Syndicqs
des plus appuyez. & vn referendaire, presenterēt
leur requête au Parlement à ce qu'il ne fust pro-
cedé à la veriffication dudit Edit, qu'au parauant
le traité ou party fait pour la recherche deïdites
faussetez ne feust cassé: surquoy remonstrances
faites au Roy, par Arrest de son Cōseil ledit trai-
té fut reuocé: Ce fait lesdits Tresoriers qui
auoient dès vn an auparauant gagné & subor-
né ledit Safart son commis, feirent par son mo-
yen en sorte de sousleuer, gagner, & corrompre

trois autres domestiques d'iceluy Beaufort, sça-
 uoir son Commis, son garde & sa seruante, moy-
 ennant chacun mil escus, dont ledit Saffart estoit
 porteur de la promesse de quatre mil escus si-
 gnée Garrault, du Tremblay Puget & autres,
 payable lors que ledit Saffart auroit veriffié, l'ac-
 cusation qu'entr'eux auoient forgée, & dont les-
 dits trois domestiques deuoient estre les tes-
 moins, estimans par ce moyen à bon pris & par
 lesdits faux reismoins faire punir ledi&t de Beau-
 fort & empescher l'establissement de ladite
 Chambre, Ceste fausse accusation contenoit,

*faicte par
les Thresor-
riers ausdits
domestiques*

I.

Que ledit de Beaufort auoit entré seul plu-
 sieurs fois en la chambre des comptes.

*Accusation
desdits do-
mestiques
contre ledit
Beaufort*

II.

Qu'il auoit vne clef qui ouuroit toutes les por-
 tes de ladite Chambre,

III.

Qu'il y portoit pain, vin & viande, & y estoit
 toute la iournée.

IIII.

Que l'Huissier qui gardoit la porte de la
 chambre le laissoit entrer & sortir quand il vou-
 loit.

V.

Qu'il auoit escript des quictances fausses d'un
 commissaire que ledit Beaufort auoit mises en
 un compte de l'extraordinaire.

VI.

Que le dit Beaufort l'auoit fait entrer avec

luy plusieurs fois dans la gallerie de ladite chambre des comptes, lors qu'il y portoit de faux acquits, & en ostoit de bons.

VII.

Que ledit Beaufort auoit enuoyé acheter de vieil parchemin, de vieux papier roux, y auoit escript & fait escrire plusieurs ordonnances & quictances qu'il auoit signees.

VIII.

Qu'il auoit fait de l'ancre avec de la suye & de l'eauë, de laquelle ils luy auoient veu escrire lesdites ordonnances & quictances.

IX.

Que lesdites ordonnances & quictancés estās faites il les auoit fait porter en ladite Chambre, & en rapportoit d'autres.

Ceste mesme accusation fut faicte à Monseigneur le Chancelier, par lesdits domestiques, presentez par Garrault, du Tremblay, assistez de plusieurs autres, disans, MONSIEUR, C'est aujourd'huy que DIEU pour iustifier nostre innocence & la faulse accusation de Beaufort a suscité les domestiques de nous venir trouver pour descouvrir tels crimes & meschancetéz desquels nous vous demandons Iustice.

Alors mondit Seigneur le Chancelier enuoya querir ledict Beaufort par vn Exempt & quatre Archers de Monseigneur le grand Preuost de l'Hostel, & luy dit qu'il estoit accusé de cas graues & importants, & qu'il falloir qu'il engrast en prison, ce qui fut faict.

Aussi

Aussi furent emprisonnez lesdits domestiques attendant le retour du Roy qui estoit à Annet lequel arriué ordonna Monseigneur le Chancelier & Messieurs les Presidents Iannin & de Callignon, avec son Procureur General de la Chambre des Comptes pour interroger ledit Beaufort & les accusateurs domestiques sur les chefs susdicts desquels il desuia veritablement les premiers six chefs comme faulx & calomnieux & aduoua les trois derniers, auoir enuoyé achepter de vieux papier & parchemin, faict de l'ancre pour paroistre vieille en l'escripture, auoir escript & faict escrire sur ledict papier & parchemin, plusieurs ordonnances & quittances en sa maison. Et icelles auoir portees ou faict porter par les domestiques en la Chambre des Comptes. Alors Mondin Seigneur le Chancelier, demanda audit Beaufort à quelle fin tout cela, lequel feit response pour le bien & seruice du Roy & de l'ordonnance de Messieurs les Presidents Iannin cy present, Durant & Rouilly Maistres des Requestes. Lors que Lapeyriere Secretaire, & la Fargue Notaire, furent enuoyez de Bors deaux par feu Monsieur le Marechal D'ornand finissant la despesche du Roy, pour recongnoistre en la Chambre des Comptes leurs seings que l'on auoit contrefaits en plusieurs ordonnances & quittances & acquits, lesquels furent oys & firent ladicte recongnoissance par deuant lesdits sieurs Commissaires par laquelle ils aduouerent auoir le tout signé iusques au iour que ledit de Beaufort representa ausdits sieurs Commissaires que ledit adueu & recongnoissances ainsi faits par lesdits

C

Lapeyrere & de la Fargue estoit à cause qu'ils auoient esté gaignez & corrompuz par lesdits Thresoriers, & que pour leur en faire veoir la verité, que s'il leur plaisoit luy permettre d'escrire vn nombre d'ordonnances & quittances qu'il signeroit en leurs presences, lesdits Lapeyrere & la Fargue les recongnoistroient pour leurs seings aussi bien que les autres, quoy qu'ils fussent malfaits, Ce que lesdits sieurs commissaires trouuerent bon. Lors ledit Beaufort, en la presence de ces domestiques, achepta viel parchemin & papier, escriuit & fit escrire des ordonnances & quittances, les cotta au dos, en ordre de compte, y applicqua de la cire & pour cachet se seruit d'un dez à coudre seulement, les plya, feit vn paquet le donne à l'un de ses gens & a l'autre de l'ancre pour porter à la chambre des Comptes, ou y arriuant lesdits sieurs commissaires estoient desia en la gallerie aux acquits en la presence desquels, il signa lesdictes ordonnances & quittances, Incontinent apres arriva ledit Lapeyrere pour cōtinuer ladite recognoissance de seings auquel fut présenté lesdictes ordonnances, lesquelles apres qu'il les eust considerees, dit qu'il les auoit signees & qu'il recongnoissoit le seing de Monsieur de Marignon, aussi entra ledit la Fargue, lequel voyant lesdites quittances, dit aussi qu'il les auoit signees, Enquis qui les auoit escriptes, dit ses Clers, & les tesmoins estre de Bordeaux. Ce qu'ayant declaré iceluy Beaufort dit voila (Monsieur) les fins pourquoy le tout feut fait chez moy porté & signé en ladite Chambre & doiuent estre encores au greffe, Monsieur de Colignon dit

au mesme instant, c'est surquoy ses domestiques, ont fondé leur accusation : ils se sont abusez pour n'auoir sceu le secret de leur Maistre, sans doute se dit mon dit Seigneur le Chancelier. Dequoy ayant esté faict rapport au Roy, dit sont des coquins il les faut pendre les premiers en la Chambre de Iustice, que Beaufort soit mis en liberté.

Ces parolles (SIRE) de ce grand Henry vostre pere, feust l'arrest qui rompit ce coup de perfidie & dernier effort de si noircis & oppulans faulxaires qui l'estimoient propre pour leur salut: Mais Dieu preseruateur des innocés renuersa leurs machines: Et arriua par vn bon heur que le sieur Deffontis trouua dans le pourpoint dudit Saffart ladite promesse de quatre mil escus qui luy auoit esté faicte par Garault, du Tremblay, Puget & autres le partage desdits quatre domestiques.

VOILA SIRE des coups perfides & fourbes des harpies & sangsues de vostre Estar qui par vne si fausse & importante accusation croyoient ruiner & empescher l'establissement de ladite Chambre, de Iustice & faire honteusement punir ledit Beaufort afin de redoubler à crocheter vos coffres, & voller vos finances, mais ils furent deceus par la puissance diuine qui clairement fait veoir la verité & reduisit les coupables à l'effroy & aux apprehensions des supplices qu'ils meritoient pour lesquels euit la plus pare s'absenterent dont le premier de tous fut vn nommé Garault lequel prit la fuite sans se donner le loisir de veoir ledit Establissement de la Chambre tant ses crimes le talonnoient.

C ij

Doncques ceste Chambre ne fut establie que le dix septiesme May à cause des traueses & appuys de Financiers laquelle fut composee de Iuges les plus grands en suffisance, & les plus rares en integrité qui feussent en ce Royaume, lesquels il choisit entre les maistres des Requestes de son Hostel & en son Parlemēt, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, de la ville de Paris, & nomma ceste chambre la *Chambre de Iustice*, Afin de faire cognoistre à chacun son zelle & affection, à rendre la iustice en toute droicte & sincerité, chose remarquable qu'un iour sa Majesté estant dans le iardin des Thuilleries fit venir deuant soy lesdits Iuges & Commissaires, leur fit elle mesme publiquement & en la presence de toute la Cour de grandes & graues remontrances & leur recommanda bien expressement de vacquer à cēt affaire toutes autres cessantes, selon leurs loyautez & consciences, exagérant que veu l'atrocité de tels crimes, ils en fissent vne tres-rigoureuse Iustice, sans exempter, ny esparagner aucun. Alors toute la France, mais bien toute la chrestienté entra plus que iamais en admiration de la vertu du feu Roy vostre pere. Et cōmancerent à effacer le blasme que les estrangers impropèrent à la nation Françoise : qu'en icelle les Thresoriers & financiers gens venus de bas lieu, deuient subitement, & en moins de rien grāds & puissans en richesses qu'ils desrobent au Roy & au peuple impunement : voire sans qu'on y prenne garde, ou qu'on s'en soucie, D'ou il aduient qu'il n'y a au iourd'huy Royaume ny prouince au monde ou les particuliers & roturiers se rendent

nobles ou s'introduisent plus facilement pour aller du pair avec la noblesse, qu'en France, pource que par les moyens de leurs larrecins ils acheminent les fiefs les plus nobles, installent leurs enfans es Estats & offices de iudicature & trouvent moyen de les placer es ordres des premiers magistrats.

A ce propos le feu sieur de Fresne Canaye qui estoit lors en Ambassade a Venise, racompta depuis estant de retour en France, que les nouvelles de ceste affaire estans promptement espendues par toute l'Italie, ceste sage Seigneurie l'en auoit felicité pour le Roy, & faict demonstration d'une tres-grande ioye, comme de chose extremement vtile & necessaire a luy & a tout son Royaume. Que les autres en particulier firent le semblable pour la creance commune qu'ils ont que les financiers sont la cause efficiente de tous les malheurs de la France & de ses Roys, les affaires desquels ont esté autrefois ruinées en Italie, leurs armées taillées en piece, & y ont perdu tous les Estats qu'ils y possédoient par l'auarice & infidelité de leurs Thresoriers qui les desrobent a toute outrance, & par tels larrecins, les tiennent le plus qu'ils peuuent en necessité, & fut ledit sieur de Fresne esbahy de veoir tous les amys du Roy en ces quartiers la, exalter magnifiquement ceste recherche de laquelle ils croyoient que sa Maiesté tireroit tant de commoditez, qu'elle pourroit subueuir a toutes ses necessitez & affaires & mettre vn grand ordre en son Royaume sur le faict de ses finances.

Ainsi donc estant la Chambre de iustice establee voila tous les financiers en alarme, dont la peur

C iij

*Thresoriers
emprisonnez.*

& leffroy ayant faisi les plus dorez d'entr'eux, les vns s'euanouissent comme fimee, les autres minuent leur fuite & departements, & la chambre à la premiere étrece trouue d'abord tant de besongne qu'elle nescait par ou commencer, Maistre Iean de Myrat Thresorier general de l'extraordinaire des guerres fut le premier emprisonné & Charriel son commis : le second fut M. Iean du Tremblay Thresorier general dudit extraordinaire des guerres, & Maistre Estienne Puget Thresorier de l'espargne.

*Le peuple
s'en res-
joit.*

A ces commencemenstout le peuple tressaillane, d'une incroyable ioye accouroit par troupes de iour en iour és places publiques, avec des applaudissemens merueilleux, cuydans voir la punition desirée de ces larrons de Thresoriers (ainsi parloiet ils) vn cry retenussoit par les ruës, qu'il falloit punir ces meschans qui ont tant vollé la France.

*Financiers
en fuite
et criés a
son de
trampe.*

Tout d'une suite ladite chambre continuant les informations decrette prise de corps contre M. le roïne Garrault, aussi Thresorier general de l'extraordinaire des guerres, François Sauuat & Iean Bardeau, Thresoriers de l'Escurie, Alexandre Girard commis à l'extraordinaire des guerres en Dauphiné, Luc le Gendre aussi commis audit extraordinaire des guerres, Isaac Raisneteau cōme ayant payé quelque gens de guerre Maistre Nicolas de Lancy Thresorier general de l'ordinaire des guerres; Lahogue Denis Thresorier Prouincial en Normandie, Placin Thresorier general de Lartillerie, Lezot l'un de vos Secretaires, Mafnier commis au payement des compagnies d'ordonnance & autres

& plusieurs adiournemens personnels contre La peyrere commis à l'ordinaire des guerres, Eycam commis au payement de quelques compagnies de gens de guerre: Poulet Procureur des Comptes, Baudichon garde general des viures, Robert & du Pré commis à l'extraordinaire des guerres. Iomaron controlleur Prouincial.

Et contre plusieurs autres commis à l'extraordinaire des viures & artilleries, complices des faussetez & larrecins les vns des autres.

Tous lesquels doctrez s'estas sauuez à la fuite (la chambre procede contr'eux) on lescrie a son de trompe pour se venir iustifier & faire congnoistre leur probité, mais sentas bien à leurs consciences qu'ils ne pourroient subsister, pas vn ne comparoist, pas vn ne se presente apprehendans vn tel examen, tous se cachent qui ça qui là, ou ils estimoient estre en plus grande seureté, actions qui les conuainquent manifestement.

Au mesme temps ladite chambre commença aussi la faire le procès au Commis dudit Beaufort nommé Saffart, qui auoit esté gaigné, par lesdits Thresoriers, à cet effaict fut interrogé sur plusieurs faiëts, & principalement sur vn memoire de luy escript: qui auoit esté trouué par ledit sieur Deffontis, avec ladite promesse de quatre mille escus: dit qu'il auoit esté escrit par ledit Beaufort, auquel il fut représenté pour en recognoistre l'escripture, par ordonnance de la Chambre par les mains dudit sieur Nau greffier d'icelle, dit qu'il recognoissoit icelluy estre escrit de la main dudit Saffart lequel s'estoit efforcé d'imiter son escripture, esti-

manela faueur des Tresoriers le maintenir & ver-
fier, & que la faulseté du contenu en iceluy se veri-
firoit, en ce que les acquits y mentionnés estoient
tous escrits de la main des Commis des comptables
qui les auoient rapportés sur leur compte.

Plus ledit Saffart, interrogé s'il auoit veu vne
clef audit Beaufort qui luy seruoit a ouuir toutes
les portes de ladite Chambre, s'il estoit entré avec-
ques luy en icelle, & en la gallerie aux acquits, dit
qu'ouy, s'il recognoistroit bien l'Huyssier de la
Chambre qui laissoit entrer & sortir ledit Beaufort
quand il vouloit; dit qu'ouy.

Le lendemain ledit Beaufort donna a entendre a
aucuns des Iuges de ladite Châbre, que ledit Saffart
n'auoit iamais entré en ladite Chambre des comp-
tes, & pour le veriffier, que s'il estoit ordonné qu'il
meneroit en ladite gallerie quelques vns des Iuges
il ny pourroit satisfaire, mesmes qu'il ne congnoi-
ssoit l'Huyssier de la porte nommée Ferrand de quoy
ayant esté aduertis les Thresoriers luy enuoyerent
vn pourtraict du plan de ladite chambre ou les por-
tes & destours de scentes & montees pour aller a la
gallerie estoient peints pour luy seroit de guide, &
le pourtraict du dit Ferrand. Mais en vain, car le
pauvre garçon lors qu'il fut ordonné qu'il yroit a la
gallerie dit en entrant en ladite chambre luy estant
demandé qui estoit l'huyssier qui laissoit entrer &
sortir ledit Beaufort quand il vouloit, apres en au-
oir considéré plusieurs dit que s'estoit vn nommé
Brigallier pere, au lieu de choisir ledit Ferrand, En
suite estant dans la grand chambre il donnoit bien
à cognoistre, qu'il n'y auoit jamais entré tant il al-
loit re-

loit regardant çà & là de tous costez les portes & yssuës a cause que le plam & proiet s'estoit esboulé de la ceruelle, esmeu par sa propre conscience ou apres auoir fait veoir qu'il en estoit incertain, qu'il estudioit le chemin il sortit par la porte necessaire pour entrer dans la gallerie des Procureurs, où estant & voyant vne porte & les degrez d'une montée, tant pour aller aux chambres des Auditeurs d'en bas, que celle d'en haut pareille a celle que l'on luy auoit figurée, mais plus auant. il y monta, où apres auoir en tous les combats que peut auoir vn imposteur lors qu'il preuoit son mensonge proche d'estre verifié en face de Iustice, monstra vne porte sur ladite montée qu'il dit estre celle de ladite gallerie aux acquits, porte qui estoit celle du lieu le plus obscur & sale de ladite chambre qui ne se peut declarer de crainte d'en infecter le papier, ce qui donna subiet aux iuges de veoir & recongnoistre la faulseté de son accusation lequel fut renuoyé en prison ou sur l'aduis que l'on luy donna pour reculer sa condamnation il fit presenter requeste par laquelle il soustenoit qu'aux comptes de Garault de quatre vingts quinze il y auoit des acquits faux escripts de la main dudit Beaufort desquels il en demandoit la communication, ce qui fut ordonné en la presence de monsieur L'escuyer maître des Comptes lequel ayant esté plusieurs iours a fueilleter en fin trouua quinze ou vingt quittances remplies de la main dudit beaufort & au mesme instant estimant auoir pris son temps (trouua sa confusion) commença a parler si haut & avec si grande force, que les iuges denonciateurs & au-

D

tres qui estoient en ladite gallerie croyoient qu'il fust vray ce qu'il auoit proposé contre ledit Beaufort qui voyoit bien au contraire qu'il s'alloit du tout acheuer de ruiner.

Lors lesdits sieurs Mangot & Lescuyer demanderent audit Saffart ce qu'il pretendoit, dit que les acquits, qu'il auoit trouuez escripts de la main dudit Beaufort estoient faulx & ceux qu'il auoit changés au lieu d'autres bons qu'il auoit ostez desquels furent cotez & tout son dire mis par escript: Ce fait Monsieur Mangot appella ledit Beaufort qui estoit au bout de la gallerie auquel il dit voila Saffart qui maintiét que vous auez escript lesdites quitances. Lesquelles apres qu'il les eust considerees fait responce qu'il estoit vray, luy repliqua qu'il soustenoit qu'elles estoient faulces & estre celles qu'il auoit apportees a ladite chambre, surquoy ledit Beaufort representa que c'estoit vne faulseté manifeste qui se pouuoit veriffier sur le champ, d'autant que lesdites Quitances estoient blancs signeez qui auoient esté remplis par luy a Bordeaux en l'année quatre vingt seize de faict qu'elles estoient cottées au dos de la main d'un Commis du Thresorier Prouincial qui en auoit cotté & escript plus de trois mil rapportez en ladite Chambre desquels il en monstra nōbre en ladite liasse escriptes de la mesme main & partant ladite accusation fausse & telle recogneuë d'un chacun & renuoyé en la prison Ce qui donna subiet a tous les Iuges d'en parler comme d'une grande imposture & audit Sieur Mangot de trauailler à l'instruction de son procès, de quoy ledit Saffart

aduerty par les Fināciars qui craignoient le hazard par la perte de sa vie ils luy donnerent aduis qu'il cōtinuast a dire & soustenir qu'il scauoit bien que ledit Beaufort auoit porté plusieurs quittāces faulses d'un Commissaire des guerres en ladite Chambre, & qu'il les auoit mis en vne lialle d'aquits dans l'un des comptes dudit Garault desquels il en demandoit communication qui fut le deuxiesme effort fait contre ledit Beaufort par lesdits Financiers sur l'assurance que ledit Saffart auoit donné de sa vie que lesdites quittances estoient faulses & qu'il les auoit cotees toutes. Ce qui luy fut accordé en la presence dudit sieur Lescuyer sans que durant huiet iours entiers il en peut trouuer aucuns & eust esté encores six mois a chercher en l'extraordinaire des guerres. Voire bien dix sans qu'il en eust veu aucune lequel Beaufort qui scauoit bien ce que ledit Saffart cherchoit en vain, & qu'il auoit la preuue en main pōur iustifier l'imposture dudit Saffart dit au sieur Mangot qu'il scauoit bien ce que ledit Saffart cherchoit & ne pouuoit trouuer sans luy. Et que pour racourcir ses peines, il s'estoit resolu de monstrier lesdites quittances, qu'il pretendoit faulses, lesquelles estoient signees Tournebulle Commissaire des Guerres qu'il auoit fournies à Maistre Iean Habert Thresorier del'ordinaire (pere des diuertissemens de deniers de l'ordinaire aussi bien que des suppositions qu'il a employees (en ses Comptes) en l'un desquels ayant esté regardé & fait apporter les acquits, lesquels se trouua partie des quittances dudit Tournebulle, qui furent monstrees audit Saffart, lequel les ayant veüs dit qu'il recognoissoit que

Dij

Digitized by Google

s'estoient les mesmes quittances qu'il auoit veu signer, & apporter audit Beaufort en la Chambre des comptes, & pour preuue que luy mesmes en auoit cotté au dos, & que ledit Beaufort les auoit remplies, lesquelles cottes monstrees audit Beaufort aduoüa estre de l'escripture dudit Saffart.

Enquis qui luy auoit baillé lesdictes quittances, dit, que le gendre dudit Tournebulle, notaires du Trot, Gentilhomme demeurant près saint Dizier en Champagne, luy en auoit fait transport, pardeuant Rossignol & Tolleron, notez-le qu'il monstra & deliura audiect sieur Mangot qui l'a encores, avec vne quittance dudit Tournebulle qui luy restoit, & que ledit du Trot estoit en ceste ville de Paris, lequel recongnoistroit ledit transport, & auoir fourny lesdictes quittances escriptes au dos de chacune d'icelles, ce mot quittance enquis s'il auoit remply icelle. C'estoit vn nommé Dugué, Commis dudit Habert Mont-mort, ce qui feust verifié sur le champ. Le lendemain ledit du Trot entra en ladicte Chambre, lequel en la presence dudit Saffart recognut son transport & auoir fourny lesdictes quittances : Ce qui affligea l'accusateur, qui commença plus que iamais d'apprehender le supplice, quand il se veit oster les iarrieres & son cordon, & que l'on le feit changer de prison subiect, que chacun estimoit que de iour à autre, il deust estre executé, ledit sieur Mangot, ayant mesme pris les conclusions à ce qu'il fut pendu & estranglé.

Se voyants donc ainsi à deux doigts pres de leur ruine ne se peut dire les ruses & artifices qu'ils inuentent pour trauerser ceste poursuite, le monde

ſçait aſſez qu'elles aſtutes & cautelles ces tenebrieux *Ruſes & artifices* ont accouſtumé de pratiquer, pour gagner & circonvenir les hommes, de iour & de nuit ils font des *Finances* assemblees & ſindiquats, quelques vns des *ciers* plus huppez, qui pour la multitude d'affaires n'auoient pas encor eſté defferez d'un coſté font bonne mine, & de l'autre remuent ciel & terre, emploient leurs vieux amis, en font de nouueaux, bref recherchent toutes ſortes d'outils, & pour cét effect apportent touſiours plus d'or que de raiſons.

Il n'y a ſi mauuaſe cauſe qu'on ne puiſſe colorer de quelques apparentes raiſons, les fautes ſont voilees par les embelliffemens du diſcours; Ainſi ils font aſſieger l'eſprit du Roy & de la Reyne, les vns les prient, & les preſſent, les autres les importunent extremement, à toute heure penchez à leurs oreilles, & par des pretextes & conſideratiōs à ceſte fin eſtudiees, mais tres friuoles & impertinentes, n'obmettent rien pour obſcurcir la verité.

Entre autres, ils extenuent infiniment leurs fautes & larrecins. *Disent qu'on leur fait tort. Qu'ils ſont gens de bien & d'honneur, tres-innocens: Qu'ils ont verſé fidellement en leurs charges. N'auoir failly qu'aux formes de payemens & de leurs acquiēts, choſe ou legere, ou indifferente. Que ceux qui les deſeruent, ne demandent que leur ruine, pour s'en enrichir, auxquels conſequemment on ne doit adiouſter foy. Que ſi la Chambre de iuſtice paſſe plus outre il en arriueroit de grands inconueniens, par ce qu'il faudroit auſi ruiner beaucoup d'autres officiers leurs complices. Que tous les Bureaux des receptes generales ſeroient abandonnez, les deniers du Roy exposez en proye. En ſomma, que puis que le Roy auoit pardonné à ſes ennemis, &*

D iij

mis tout sous l'amnistie qu'il en deuoit faire autant à ceux-cy, & milles autres fadaiz. Bref ils font tant par leurs brigues sourdes, & secretes intelligences, que cōme on estoit apres à donner sur le sieur de Beaumarchais thresorier de l'Espargne, la chambre fut surcise par lettres patentes, qui fut le premier coup qu'ils luy donnerent pour la faire tumber.

Le Thresorier Garrault pendu en effigie. Et neantmoins ce sacré corps de Iustice, apres tres.humbles remonstrances faictes au Roy sur ceste procedure, ne laisse pas de continuer, fait & par-fait le procès, à Maistre Hyerosme Garrault, le condamne à estre pendu & estranglé, & en quatre cens cinquante mil liures de restitution, & fut executé par effigie en la Cour du Palais.

Depart de Puget.

Parolles de Puget au Roy.

Fuite de Puget.

Quand au sieur Puget qui estoit lors en charge, ayant eu aduis du decret de prise de corps contre luy partit à la haste, & s'en alla à Fontaine-bleau ou estoit sa Maïesté voulut entrer en ses faicts iustificatifs. Ses propos feurent, qu'il ne luy auoit point fait de tort, & qu'il estoit homme de bien. Et donc (dict le Roy, *Pourquoy craignez vous ? un homme de bien ne doit rien craindre, allez, allez, si vous estes innocent on ne vous fera point de tort : ie vous ay donné de si bons iuges, que vous n'en deuez point auoir d'apprehension, il vous feront iustice &* le renuoya à Paris luy donnant delay de quinze iours, pour compter des les mois de Ianuier, Februrier, Mars & Aueil, avec monsieur Arnault Intendant des finances, auquel sa Maïesté commanda d'y prendre garde. A Paris, il donna sa foy audit sieur Arnault de n'aller nulle part à son desceu, neantmoins il s'esuada vne nuict secretement de son logis, dont ledit sieur Arnault, qui le faisoit

observer estant promptement aduerty, le poursuite
à la chaude, & l'ayant atteint à Fontainebleau, le
remit es mains du Roy, lequel estant a cause de ce
depart clandestin entré en plus grand soupçon, le
bailla a vn exempt de ses gardes, nommé Dupuy,
qui le ramena par commandement de sa Maieité
à Paris en sa maison, pour quelques iours afin de
paracheuer son compte avec ledit sieur Arnault.
Mais quoy vne mauuaise consciëce tremble tous-
iours, n'est iamais en repos, est tousiours crainti-
ue, il obtient encore delais sur delais de se met-
tre en estat, & fait mil autres poursuittes pour es-
* uiter la prison, & gagner le temps, tandis que l'on
poursuiuoit l'abolition. En fin ne pouuant plus re-
sister aux contraintes de la Chambre, ledit exempt
des gardes suiuant le commandement & lettres de
sa Maieité, le mena prisonnier en la Conciergerie,
& furent commis a l'instruction de son procès,
Messieurs de Sanzelles, Maistre des requestes &
de Thurin, Conseiller à la Cour.

Emprisonnement de Puget.

Icy est remarquable & tres necessaire d'estre re-
présenté l'acte de l'un desdits sieurs Commissaires
homme grandement renommé pour sa vertu, le-
quel ayant autresfois ouy parler dudit Puget, le
pria de luy faire vn plaisir auant qu'entrer en son
interrogatoire Puget ayant cōceu quelque bonne
esperance dudit sieur Commissaire, luy fait toutes
les plus belles offres qu'il est possible pour se redre
favorable. Le vous prie luy dit ce Caton François,
De m'enseigner comment ie pourrois avec deux ou trois
mil escus, en acquerir en peu de temps cinq ou six cent
mil. Paroles qui le rendirent muet, l'effrayerent
tellement que se recognoissant deceu en ses pësées

Science de Puget

il deuint pasle deffai&, & trémblant de crainte, & possédé des froides apprehensions de la mort qui le tallonnoient comme s'il eust esté condamné.

Comme donc ils traualloient à faire supprimer la Chambre, aschoient par tous moyens d'opprimer ceux qui les deferoient, faisant sonner bien haut aux oreilles du Roy, & publians par tout de maison en maison que c'estoient calomniateurs qui ne pourroient soutenir les crimes dont ils les accusoient, & autres futilitez & eschappatoires ridiculles. Principalemēt Maistre Nicolas de Lancy qui se promenoit tous les iours proche la Chambre des Comptes, disant que s'estoient toutes calomnies, que pour luy il estoit innocent & qu'il ne croyoit qu'il le feist aucune fausseté au manimēt des finances, de quoy Beaufort estant aduerty vit les acqui&ts raportez sur l'un de ses Comptes ou il en trouua nombre de faux desquels information faicte & rapportée, decret de prise de corps fut decerné contre luy, & depuis ne fut veu à la place qu'apres l'abolition, voila ce pauvre innocent qui pour auoir contrefait le seing de quelques Secretaires du Roy & fait d'autres faucetez fut cōtraint de fuir.

Monsieur Bardeau quelque temps apres fut trouué pres du Rouuray en Bourgongne en vne maison appartenant au sieur Blondeau tout esperdu de frayeur par vn Gentil homme de Bourgongne qui l'ayant recognu s'escria *ha voicy ces larrons de financiers qui ont desrobé le Roy qui se sauuent*. Et soudain luy court sus, le prist, & l'eust amené au Roy n'eust esté la nouvelle de l'abolition qui l'en diuertit.

. REVO-

REVOCATION DE LA CHAMBRE
de Justice, & abolition des Financiers.

Chapitre I. I.

L Es voila, Sire, donc par la bonté du feu Roy venus a bout de leur dessein, les voila victorieux, merueilleusement rehaussez en leurs esperances de desrober plus que iamais : ils ont estouffé la Chambre de Justice : ils ont leur abolition au poing : eux mesmes l'ont fabriquée, toute la secte y a contribué par grand concert tout ce qu'ils ont pensé de plus fort pour eux, & a leur aduantage : la verification leur en est passée à la Cour 24. heures apres l'expedition : vingt-cinq des principaux qui la poursuioyent, signerent des promesses, montans vn million de liures qu'ils promirent au Roy & à la Reyne, pour se tirer la corde du col : & pour se décharger du payement d'icelle, qu'ils ont fait estendre par leurs artifices sur les veufues, heritiers, & enfans, pautres officiers, & sur plusieurs autres non comptables, Controллеurs des Finances non compris en la recherche, de sorte que le Roy n'en a esté payé de plus de six ans apres.

Mais la prouidence de Dieu qui ne dort pas, fait que les meschans se font eux mesmes leur procez : par ceste abolition ils descouurent toute leur vergongne, & se rendre infames à iamais. En voicy les mots. *Auons quitté, remis, pardonné, & aboly, quittons, remettons, pardonnons, & abolissons à tous nosdits Officiers, Clercs & Commis qui ont eu maniment.*

E

de nos finances, & autres personnes, sans nul excepter, toutes les fautes, crimes & malversations qui ont esté commises en icelles, soit par déguisement ou interuersion de deniers, suppositions de noms & personnes, falsification d'estats, comptereaux, inuentaires, cahiers de fraiz, roolles, acquits, quittances, taxations, faussetez, peculats, retentions de deniers, doubles & faux emplois, fausses reprises, & autres abus quelconques, & autres actes concernant lesdictes finances, circonstances & dependances, sans en rien excepter ny reseruer, &c. Ce sont les termes de ceste ignominieuse abolition qui se verra transcrite en fin de mot a mot. Ce sont les moyens par lesquels Messieurs les Financiers d'auiond'huy sont paruenus a de si grandes richesses, & se sont esleuez si haut, qu'ils ne peuvent plus recevoir aucune atteinte. Moyens que le grand Roy François appelle voyes damnees & reprouuees, tant il estoit outré des horribles desastres qui en estoient tombez sur la personne, sur son Estat, & sur tous les pauvres subiects, comme nous dirons cy apres. Et iuge tout le monde, si des crimes si énormes, de si dangereuse & pernicieuse consequence, pour le Roy, pour le peuple, se peuvent remettre & abolir. Aussi est il tout euident, que ceste abolition a esté extorquée du feu Roy vostre pere qu'ils luy desguiserent les choses, abusans de sa clemence & bonté. Et puis encor apres tant de vilaines fuites, tant de vergongne, ils s'appellent gens de bien, gens d'honneur, tres fideles & tres innocens.

LES NVLLITEZ DE L'ABOLITION
des Finances sur l'obmission du simple des faulcetez.

Chapitre III.

OR cependant, & encôres que le Roy par sa bonté naturelle, se fust laissé emporter à leur accorder ceste abolition, si demeura-il ferme & constant en ceste volonté, qu'ils fussent contraints de restituer le simple de tout ce qu'ils ont desrobé. *Au moins (disoit il) si ie leur donne la vie, & leur pardonne leurs fautes, ie veux qu'ils me rendent ce qu'ils ont pris, & ne voulut iamaïs quitter ceste resolution.* Que font ils donc ? recours à leurs pratiques accoustumées aux tours de leur mestier : ils auoient, comme a esté dict, forgé eux mesmes ceste abolition, en la bastissant ils mesnagent si bien bien les choses, qu'en se deschargeant, ils chargent tout sur les petits officiers, & reduisent la restitution du simple, en quatre cas que voicy. *A la reseruacion seulement du simple, pour les obmissions de recepte. Erreur de calcul, fautes reprises, & parties qui se trouueront auoir esté employées deux ou plusieurs fois : taisans & dissimulans le cas des faulcetez, que principalement ils pratiquent qui est leur plus frequente, leur plus ordinaire façon de desrober, & à laquelle ils sont tellement accoustuméz qu'elle leur est tournée & en habitude, & en nature.* Et iuge encor icy vn chacun, s'ils ne se mocquoyent pas ouuertement du Roy. Ne le desroboyent ils donc qu'en ces quatre façons, & qu'ont ils fait

E ij

depuis cinquante ans autre chose, sinon entasser faulsetez sur faulsetez, tant qu'en fin l'abomination en est venue à son comble? Qu'est cecy, Sire, se veit il iamaïs vne plus manifeste meschanceté? en vn tel acte seioüer, se deborder encor iusques là, d'abuser de la bonté du feu Roy, vostre pere, de sa Iustice si ouuertement? Comme si en ces quatre cas, estoient compris toutes leurs caballes: Que deuiennent donc toutes ses diuerses sortes de larcins qu'ils ont specifiez auparauant, au nōbre de quinze cas, & dont encor ils ont obmis plusieurs especes, qu'ils ont fait couler souz ces mots, circonstances & dependances. Ils pensent pour ces quatre cas estre quittes de toutes les autres; Et de ce nombre excessif de faulsetez qu'ils ont faictes, & de tant d'autres moyens qu'ils ont exercez, par lesquels ils ont amasse tant de millions d'or, basti, achetē tant de somptueux & magnifiques palais en la ville & aux champs, & menē vne vie Luculienne en delices, ils croient qu'elles leur seront comptees pour rien, ils pensent eluder la Loy, en prenant par les mots par les cheueux, ce n'est pas ce que le feu Roy vostre pere a eu intention de faire, par l'abolition qui leur a oūtoyee. Sa volonte, Sire, estoit que tout ce qu'ils ont desrobē fust rendu: sans distinction de cecy ou de cela: il estoit instruit en leur caballe, c'est son intention qu'il faut suiure non leur fraude, car si autrement estoit, souz pretexte de ces quatre cas, vous seriez forclos de leur demander ce qu'ils vous ont desrobē souz les autres cas obmis, contenant le plus liquide denier, & en somme tout ce qui se doit

esperer de ceste recherche, dont sera verifié pardevant Juges non suspects, ny passionnez, plus de dix millions de liures, au lieu que de ces quatre cas pretendus & illusoires, vous n'en sçauriez jamais tirer vn sol en ce qui concerne leurs charges.

Mais laissant à part que le Roy est tousiours releué quand il y a leziom: à plus forte raison, quand on l'a trompé & circonvenu comme il est par trop manifestement en ceste abolition: s'ils eussent procédé en bonne conscience & sans fraude, ne deuoyent ils pas coucher ceste restitution de simple en tels termes? *A la reservation du simple pris en quelque sorte & maniere que ce soit.* Parolles qui eussent esté suffisantes pour couper broche à tous subterfuges: ou bien pour monstrier leur candeur & bonne foy (s'ils en auoyent) vser des mesmes mots de leur abolition, *A la reservation du simple en toutes ses circonstances & dependances, sans en rien excepter n'y reseruer.* Pourquoy ont ils restrainct ceste restitution en quatre cas seulement, sinon pour ne rien rendre à vostre Maiesté de ce qu'ils ont pris sauz autres cas mentionnez en leur abolition. Et quand ils en auroient spécifié d'auantage, y en a il quelqu'un de reste dont ils se puissent exempter? peuuent il auoir desrobé les deniers de leurs Maiestez & du public, en quelque maniere moins importante ou moins cōsiderable, & n'estre point tenus à la restitution. Quelle Loy leur a iamais permis de ce faire, quelle Loy le leur tollere, & les descharge de les rendre? Toutes veulent qu'ils y soient contraincts par toutes voyes.

Mais encor, s'il y a lieu de reseruer quelque na:

ture de simple, qui le doit estre plustost & plus legitimement que celuy qu'ils retiennent par leurs faulsetez: faulcetez d'autant plus detestables, qu'elles se commettent en chose plus precieuse, Faulcetez, crime toujours grand: Mais qui multiplie par le suiet, larrecin: sacrilege: non enuers un particulier seulement, mais enuers le Roy conseruateur du particulier, & non encores enuers le Roy, mais aussi enuers la chose publique qui est ruynée en, & avec la personne du Roy, par telles & si abominables meschancetez. Sire, il ne peut tomber en la pensée, que le feu Roy & la Royne, quoy que plaine de bonté & de clemence, si on leur eut fait cognoistre ces choses, eussent voulu abolir des crimes, qui ne le peuuent estre que par le feu & l'eau: & qui pis est, de quitter la restitution des deniers a ceux qui les ont desrobez par des moyens si detestables; c'eut esté offenser la pieté dont ils estoient plains, ou est celuy qui ayant trouué les voleurs en la maison, auxquels il pouuoit oster la vie, les renuoye doucement avec la vie & le larrecin? Il est donc vray qu'on a desguisé les affaires à leurs Maistres & qu'ils ont esté frauduleusement surpris & seduits.



EXAMEN DES QUATRE CAS RE-
seruez par les Financiers, en leur abolition pour la re-
stitution du simple, & qu'ils sont entierement frau-
duleux.

Chapitre III.

Considerez, Sire, ces quatre cas reseruez, vous
 iugerez que c'est le couronnement de leurs
 artifices, & le theatre de leurs tromperies, d'où se
 manifeste de plus en plus, & qu'elle espee de gés
 ils font & qu'elle esperance le Roy doit auoir de
 leurs traictez, & procedures. Ils disent : à la reser-
 uation du simple, quel.

1. Pour les obmissions de recepte.

2. Erreur de calcul.

3. Fausces reprises.

4. Et parties qui se trouueront auoir esté employées
 deux & plusieurs fois.

Quand au premier, il est certain qu'ils ne sçau-
 roient faire aucune obmissiō de recepte, car estans
 assignez les vns sur les autres des deniers de leurs
 charges, ils n'ont garde d'obmettre en la recepte
 de leurs comptes vne partie qui leur aura esté de-
 liurée par vn de leur compagnons, qui en retire
 vne quittance comptable, laquelle il ne manque
 d'employer en la despence du sien, chose qui ne se
 verifie que trop clairement par la correction de
 leurs comptes. Aussi n'en ont ils encores esté ac-
 cusez, ny ne pratiquent ceste espee de larracin
 trop facile à descouurir, il leur est bien plus ordi-

naire & aisé en faisant recepte entiere de faire sur icelle vne fausse & supposée despence, puis que pour vn teston de parchemin & trois sols de papier, ils feront pour cinquante mil escus d'acquets faulx. De sorte que quelque grande recepte qu'ils ayent faicte, ils ne manquent iamais de despence pour la rendre esgalle, voire iusques à rendre vostre Maiesté redevable, tesmoing tant de debets de comptes, pour lesquels ils ont employé la plus part des assignations qui leur estoient données, lors qu'ils s'entroyent en charge, & pour lesquels ils estoient continuellement apres le Conseil pour en auoir leur remboursement. Surquoy interuint Arrest de vostre Conseil, en quatre-vingt dix huit, par lequel fut mandé à la Chambre de ne rendre à l'aduenir le Roy redevable à la fin des comptes, mais en vain, d'autant que fraudant la loy ils ne laisserent de ce faire par vne subtile inuention Tresorier. Ceste inuention, Sire, est que le comptable duquel la recepte actuelle ne montoit que quinze mil escus, & la despence de son compte vingt mil, qui est cinq mil escus dont elle excedoit la recepte, pour rendre laquelle esgalle à la despence, & empescher que lesdits cinq mil escus ne fussent reiettez de son compte, il se chargeoit en recepte de cinq mil escus qu'il feignoit auoir esté prestez au Roy par vn particulier, au moyen de laquelle, la despence estoit esgalle à la recepte, & sa Maiesté par consequent renduë redevable desdits cinq mil escus par la recepte. Car la Chambre les admet en rapportant coppie de l'ampliation de la quitance dudit prest, de sorte que pour le regard
des

des obmissions de receptes elles leur sont trop difficiles à cacher, & courir deuant les Auditeurs & correcteurs des comptes : Mais quand à l'autre moyen des faulxtez, ils ont la suppositiō des noms, personnes & lieux, la fabrication des lettres, seings & sceaux de ceux qui ont a recevoir d'eux ou des personnes publiques qui passent les actes de Iustice, choses en quoy l'œil, l'oreille, & tous les sens sont trompez, leurs fonctions rebouchent & se perdent à tels enchantemens, estans tellement desguisez & fardéz, que le faux acquit paroist meilleur que le bon & de ceste estoffe l'on en a tant verifié en la chambre de iustice, qui n'estoit encor qu'un eschantillon, que le seul souuenir faict horreur à ceux qui ont la veüe de ce qui en a esté descouuert.

Quand au second pour *L'erreur de calcul*. Il s'en peut trouuer, mais rarement d'autant que les Auditeurs personnes circonspectes qui y prennent garde, examinent soigneusement les comptes & estats, calculent exactement les parties d'iceux & s'efforcent de ne commettre nul erreur, & de descouuoir si les comptables en ont fait aucun encors qu'il se puisse commettre par les plus clairs voyants, & plus entendus, non seulement aux comptes, mais en toutes sortes d'affaires. C'est pourquoy la Loy dir que l'erreur de calcul se peut retracts en tout temps, Si ce n'est qu'il y ait de la conuiuece, grosse ignorance, ou plustost malice. Comme en l'erreur de calcul de Maistre Estienne Regnard cy deuant Receueur general des Finances en la generalité de Paris, qui s'e-

F

estoit enrichy de dix mil escus sans en sçavoir rien. Ainsi qu'il dit à la Chambre, & se fit ledit erreur pour ne creer aucun debet, & retenir les deniers du Roy, aux receptes generales & autres, ou ils ne peuuent faire abondance de despence faulse, ainsi que les charges des comptables de la Cour, attendant qu'ils ayent trouué de la despée, pour puis apres se defferet & en faire la recepte, qui sont moyens illicites & tournans en crime pecul-
lar.

Et d'autant que les Correcteurs ont esté creéz & instituez pour auoir l'œil & prendre garde aux fautes & abbus qui se commettent esdits quatre cas, principalement audit erreur de calcul, s'ils ne pouuoient veriffier les erreurs qui se peuuent faire esdits comptes, l'on estimeroit qu'il s'y en passeroit bien d'autres, desquels ils seroient reprehensibles, s'ils s'en trouuoit apres lesdicts Comptes auoir esté correctez, & semble que le comptable ne deuroit estre tenu, en ce cas que de la restitution du simple, & le Correcteur de la peyne en ce subiect inexcusable.

Quand au troisieme, c'est aussi vn abbus, Car il ny a que les receueurs des tailles, taillon & domaine, aydes & autres menus officiers qui puissent faire des faulces reprises par l'intelligence des collecteurs, sergens des tailles, & officiers des Elections, ou bien raportant de faux certificats, & procez verbaux, des dilligences & poursuittes iudiciaires, qu'ils doiuent faire en cas des retardemens des deniers de leur recepte, pauvreté, & au egard des Thresoriers, Receueurs generaux &

autres tels financiers il n'en font iamais: ayans bien plustost faict vne despence par vn faux employ que en faire vne par faulse reprise, si ce n'est lors qu'il y a des plaintes contre eux, & qu'ils sont contraints de presenter les estats de leurs recepte ou en ce cas ils font des fauces reprises, ce qu'ils ne font quand ils comptent en la chambre pour auoir chez eux la forge des acquits necessaires à leur descharger: plus c'est que l'inuention seroit grossiere pour vn subtil larron, estant leurs receptes la pluspart faictes en l'espargne & autres charges qu'ils employent en despence comme parties comptables desquelles la verification s'en fait sans aucune difficulté: Premièrement par les auditeurs qui sont commis à la verification, examen & rapport desdits comptes. Secondement par les Correcteurs lesquels apres la closture d'iceux voyent s'ils font bonne recepte chose si vulgaire & commune, que ce seroit perdre temps d'en parler d'auantage,

Et quand au dernier *pour les doubles emplois*. C'est le mesme que ce qui a esté dit cy dessus: Il est croyable qu'ils ne praticquent ceste maniere de larcin, que par mesgarde, pour la peyne qu'ils ont à le cacher & la grande facilité qu'il y a à le descouurir, par les voyes que nous auons dictes en l'article precedent. Il leur est bien plus aisé d'auoir eu recours aux faux, qu'aux doubles emplois, tant qu'ils ont eu moyen d'vser de l'vn, ils n'ont eu garde se seruir de l'autre: & cas aduenant qu'il se trouuaist des partyes doublement employées en vn mesme compte lesdits auditeurs en seroient re-

F ii

prehensibles & non pas, s'il s'en trouuoit en diuers comptes, ainsi qu'ils'en est verifié, ou l'Auditeur y est surpris pour n'auoir la cognoissance de diuers comptes, Mais les Correcteurs non qui doiuent auoir tous lesdits comptes d'une charge quand ils corrigent ainsi qu'il est arriué sur le faux & double employ de du Tremblay, telle choses ne se pouuant faire par mesgarde, ains par vne extreme nonchalance, ou par vne trop grande conuiuece.

Voila comme s'esuanoit en rien toute ceste pretendue restitution du simple, pour le regard des Thresoriers & financiers de la Cour dont ils ont aueuglé le monde surpris le Roy & Nosseigneurs de son Conseil, & comme de si grands deniers qui deburoient reuenir aux coffres du Roy, procedans de leurs faulcetez, se reduisent en fumee, estant fort veritable qu'il ne se trouuera point, que des quarante qui ont signé les promesses de l'abolition & composition, il y en ayt eu aucun des receueurs particuliers: De sorte qu'ils ont reserué les cas qui ne leur importent point, ains ausdits receueurs particuliers des tailles taillô, & domaine, & ont obmis le simple du faux employ qui les regardoit directement & duquel ils ont pris plusieurs millions d'or. Que si au contraire les receneurs particuliers eussent esté seuls appelez à ladite composition resolution des articles & de leur abolition, ils n'eussent manqué de faire la reserve du simple du faux employ, retenu par les Thresoriers & comptables de la Cour, & eussent obmis à reseruer le simple de quatre cas qui les

regarde entierement, non que tous lesdits Receueurs particuliers soient du tout exempts de quelque faussetez.



QUE LA RECHERCHE DV SIMPLE
Et des maluersations des Financiers, ne peut estre attribuee à la Chambre des comptes.

Chapitre. V.

Combien que les Financiers, aucuns d'eux fussent descouverts, auoir desrobé du simple en l'un de ces quatre cas, & autrement pour en rendre la reserue, & recherche entierement inutile & infructueuse, ils ont mis ceste clause en leur abolition, *dont la poursuite ne pourra estre faite, que par deuant les Juges ordinaires, qui ont acoustumé d'en cognoistre, Et non autres*, presumant par ce moyen auoir pour Iuges ainsi qu'ils demandent, les officiers de la Chambre des comptes, ce qu'ils esperent obtenir tant ils ont esté & sont encores portés & maintenuz, pour esteindre & estouffer les poursuites qui s'en pourroient faire : Or Sire ie presenteray a vostre Maiesté, que par toutes les anciennes pratiques, verifications & recherches obseruées & faictes depuis deux cens ans & plus, la Chambre des Comptes n'a eu cognoissance & n'a verifié dudit simple aucune attribution, ny luy en a esté donnée, au contraire quant le cas e'est présenté, la cognoissance luy en a esté

F iij

interdite, pour les tres-grandes & iustes raisons, d'autant qu'il ny auroit eu aucune apparence d'y faire verifier tels abbus & faulcetez, veu que aucuns des Iuges d'icelles estoient parens amis & aliez des comptables, il n'en faut autre preuue que l'extract de l'assemblee des Estats, tenuz à Paris, en l'an mil quatre cens treize, sous le Roy Charles sixiesme, ou il est porté expressement en ces mots. Item, quant est de la Chambre des comptes, la sont trouvez tous mauvais accidens, car ils y sont tous enseptelés, & combien que depuis un peu de temps y eussent esté mis aucuns nouueaux, toutesfois ne s'y apperçoit on point qu'aucune reparation y ait esté faicte, entre lesquels nouueaux y a esté mis Alexandre Boursier, qui par plusieurs fois a esté Receueur general des Aydes, & n'a pas encores clos ses comptes, comme l'on dit, & la pouuez vous estre grandement fraulde, car celui qui deuroit estre reformé est mis pour reformer les autres. Item, & a mieux faire la besongne, ledit Alexandre a tant practiqué, que Jean Vaultier, qui estoit son commis a esté mis audit office, a la recepte generale. Or Sire en ce temps, il ne s'en presentoit qu'un qui donnoit subiect de plainte aux Estats de ce Royaume, aussi n'estoient ils qu'à neuf officiers en icelle, cest bien pis a present qu'elle est composee de plus de sept vingt Officiers, car outre qu'il y en a plusieurs en ladite Chambre, qui sont parens, amis, aliez ou creatures des Financiers ou interessez avec eux, y en ayant mesmes plusieurs, au grand mespris des Loys du Royaume, qui ont exercé les charges comptables & commissions ou se sont commis les plus grands larcins qui ayent esté faicts es finances du Royaume, mesme se remarque que lors de l'esta-

blissement de la Chambre de Justice, de quatre Maistres desdits Comptes, qui furent nommez pour les moins suspects, il se trouua que l'un d'eux, estoit allié d'un Thresorier de l'extraordinaire des guerres, & qu'il fut contraint se retirer, quand on proceda contre lesdits Tresoriers. Il se voit donc clairement qu'il y a deux cens & un an, que les Estats & ordres du Royaume, se sôt plains & ont remonstré a vos predecesseurs que la corruption estoit desia introduite en la Chambre des Comptes, cela vous peut faire iuger, Sire, que qui attribueroit la cognoissance du simple des faulceitez, à ladite Chambre, l'on n'en pourroit esperer qu'une immortalité de procedures, au moyen de quoy icelle Chambre ne doit cognoistre dudit simple, ains les Iuges ordinaires, tirez des Cours souveraines, qui en ont depuis deux cens ans & plus, tousiours eu la cognoissance & attribution d'iceluy, & des abus des Financiers, comme il se remarque auoir tousiours esté fait par le passé, sous les Roys Philippes de Vallois, le Roy Iean, Charles sixiesme, François premier, Henry second, Charles neufiesme, Henry troisieme & Henry le grand, és années, 1348. 1359. 1413. 1532. 1563. 1566. 1567. 1577. 1584. 1597. 1604. & 1607.



DESCOUVRETE DV FAUX EMPLOY
*de du Tremblay, sur quoy est intervenue la declara-
 tion du feu Roy, pour la restitution du simple
 des faussetez, & autres cas.*

Chapitre. VI.

SIRE, en l'an six cens neuf, deux ans apres que
 la Chambre de iustice fust reuocquee, & que
 les financiers eurent compose avec le feu Roy vo-
 stre pere, fut descouvert vn faux employ, d'une
 somme notable de soixante dix-huict mil liures,
 fait par Maistre Iean du Tramblay, Tresorier ge-
 neral de l'extraordinaire des guerres, en l'an mil
 cinq cens nonante. Le feu Roy en estant certioré,
 & s'estant donné la peine d'en recognoistre luy
 mesme la verité, fut tellement esbahy, & entra en
 vne telle indignation contre les Financiers, pour
 ce faict particulier, qu'il voulut les priver tous du
 benefice de l'abolition qu'il leur auoit accordé,
 neantmoins par leurs importunittez, & par vn ex-
 cès de sa bonté, leur donna encores vn an de ter-
 me, pour rendre le simple & ce defferer d'eux mes-
 mes desquelles la teneur ensuit.

LETTRES

LETTRES PATENTES DV FEV

Roy pour la restitution du simble du
faulx amploy & autres.

CHAPITRE VII.



EN R Y PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sur les instances supplications & remonstrances qui nous auroient n'agueres esté faites par nos officiers des finances, Commissiionnaires & autres qui ont eu maniemment & direction d'icelles, pour la reuocation des Chambres Royale & de iustice, Nous leur aurions par nostre Edict du mois de Septembre 1607. non seulement accordé ladite Reuocation, mais aussi remis toutes sortes de peines criminelles & ciuiles, mesme le double & quadruple, moyennant les sommes qui pour cet effect, nous auroient par eux esté promises. A la reseruacion toutesfois du simple des deniers prins & retenus sous obmissions de recepte, faulces reprises, Erreur de calcul, Nota faux Discapit, faux & double employ: estimant à ceste occasion obliger ceux qui retiennent ledit simple, de le nous restituer plus franchement. A quoy toutesfois ils n'auroient iusques à present satisfait, abusans par ce moyen de nostre clemence & bonté.

Ayant mesmes esté puis n'agueres descouuert un certain comptable; lequel auroit fait un double employ sur ses comptes de la somme de soixante dix-huict mil liures, & bien qu'il en feust assez memoratif, tant à cause de l'immensité de ladite somme, que pour les autres occurr-

C'est vn
faux & non
double em-
ploy dudit
du Trem

G

rences qui se remarquent sur sesdits comptes : neantmoins
 ne se seroit venu deferer deuant l'annee mil cinq cens no-
 uante, en laquelle il nous auroit soustrait ladite somme.
 Et d'autant que sur les comptes des autres comptables, il
 se pourroit trouuer, soit par mesgarde ou autrement, telles
 ou semblables fautes, ou autres de la qualite susdite :
 Nous auons estime tres necessaire d'y pouruoir, & faire en
 sorte que nostre intention soit sur ce suiue & effectuee,
 afin de descouurir ce qui nous peut appartenir a cause du-
 dit simple. Scauoir faisons, apres auoir mis ces affaire en
 deliberation en nostre Conseil, ou estoient plusieurs grands
 & notables personnages : De leur aduis, & de nostre
 certaine science, disons & declarons, voulons & nous
 plaist, que dans un an, a compter du iour de la publica-
 tion qui sera faite de ces presentes au Greffe de nostre Con-
 seil, & en chacun des bureaux de nos generalitez. Que
 tous ceux des officiers, Commissionnaires, & autres qui
 ont entre leurs mains des deniers de la nature susdite, se-
 ront tenus de les porter en celles du Thresorier de nostre
 Espagne, lesquels pour recognoistre plus particulierement
 ce qui a esté de leur maniemment, pourrõs dans ledit temps,
 reuoir & examiner tous les Comptes qui ont esté pareux
 rendus a cause de leurs charges & Commissions, sinon &
 iceluy passé sans y auoir satisfait : Nous les auons des à
 present comme des lors, & des lors comme des à present,
 declarez & declarons descheuz, & priuez de la grace &
 remise du double & quadruple, portee par nostre Edict.
 Voulons que ceux qui se trouueront auoir pris & retenus
 de nosdits deniers sous lesdites obmissions de recepte faus-
 ses reprises, Erreur de Calcul, Biscapit, faux & double
 Faux em-employ : & qui n'auroit porté dans ladite annee en nostre
 Ploy. dite Espagne, les sommes qui se trouueront nous deuoir,
 qu'ils soient contraints a la restitution d'icelles, selon la

rigueur de nos ordonnances: Nonobstant nostredit Edict pour la renocation desdites Chambres Royale & de iustice & de tous autres sur ce faicts, ausquels auons desrogé & desrogeons par ces presentes, pour ce regard seulement: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à sesdites presentes. Donné à Paris, le 25. iour d'Octobre, l'an de grace 1609. & de nostre regne le 21. Signé Henry, & sur le reply par le Roy, de L'homenie, & sceellées du grand seel, sur double queue de cire jaulne.

■ Esquelles lettres Sire, est a noter premiere-
ment la declaration & intention du feu Roy, qui
auoit tousiours esté de reseruer aussi bien le sim-
ple des faux acquits, c'est à dire des faux emplois,
comme des autres cas quels qu'ils puissent estre,
contre la malignité des Financiers, qui sciem-
ment les auoient obmis, & faict couller sous si-
lence, sans en rien exprimer par leur abolition,
desirant qu'il ne s'en parlast iamais, & que leurs
Maistres ne fussent descouverts, pour cest effect,
ils font tout ce qu'il leur est possible, pour ne
rendre le simple & deniers qu'ils ont desrobé à
la Couronne.

Mais oyez Sire, oyez tout le monde, & quoy
voila cest homme de bien, qui soustrait au feu
Roy vostre pere, soixante dix-huict mil litres, a
vne seule fois, & quant? nottez le bien s'il vous
plaist, car la circonstance du temps est du tout
remarquable en l'annee mil cinq cens nonante,
au temps de la plus grande necessité, au plus fort
de ses traux, lors que de toutes pars, il estoit
actablé d'affaires, & qu'il exposoit sa vie pour le

salut du pays , en temps auquel le peuple estoit
foulé & pauvre en toute extremité , au lieu d'e-
stre touché de la misere de sa patrie, de la necessi-
té de son Roy , luy desrobe en vn coup, vne si
grande somme , en quoy L'auditeur qui a laissé
passer deuant luy, le larcin si notable , surprenant
le corps de la Chambre, la plus celebre du Roy-
yaume , en taisant & cachant par son rapport, la
verité de ce faux employ sans en rien dire, depuis
tant d'annees , commeaussi a esté de la part des
Maistres qui auoient l'vn les acquits, & l'autre le
compte, lors dudit rapport, voila Sire , comme
les mauuais Officiers ont seruy vos predecesseurs
en la conseruation de vos finances , telle faut ne
s'estant peu commettre par mesgarde, ains par
complicité au moyen des dattes des acquets rap-
portez sur lesdits faux & double employ , dont il
y en a bien d'autres qui se descourroient libre-
ment, si ce n'estoit la crainte des abolitions &
compositions , qui pour peu les rendent quites
de beaucoup , il n'est plus de Financiers sans re-
proche, il n'est plus de Thresoriers de l'Espargne
Blondet ny preud'homme, lesquels resignerent
volontairemēt leurs charges de l'Espargne, qu'ils
auoient exercees es mains de vos predecesseurs,
pour leur estre onereuse, & aujourd'huy elles va-
lent deux milliōs de liures, tant ils treuent d'ar-
tifices pour les faire valloir, & se combler de ri-
chesses desquelles ils ont des magazins, dont ils
tirent des quatre & cinq cens mil liures à la fois,
qu'ils mettent à constitution de rente, & tant
d'autres richesses qu'ils ont, & qu'ils possèdent
qui ne leur sont aduenues de successions, ains de

faux employs, & ne scauroient coter, auoir eu de leur pere pas vne des terres & seigneuries qu'ils possèdent auionrd'huy, d'autât que le fond en a esté vollé dans les coffres de vos predecesseurs, s'ils le veullent nier, ils doiuent en donner quelque preuue ou apparence, sinon l'on croira le contraire avec verité.

Preuue (Sire) qu'ils pourroient bien offrir & monstrier a ce qu'ils disent par trois moyens leur appartenir, *scauoir a cause de leur patrimoine, de leurs gaiges, droists taxations, & du reuenue du bien de leurs Mariages, & de leurs industries*, a quoy il leur est impossible de satisfaire, pour le regard du premier chef de leur patrimoine, il se veriffie par l'inventaire, abbrege dressé par Beaufort, qu'aucun des cinquante denommez en icelluy n'a pas vn titre pour iustifier qu'aucunes de leurs terres leur soiēt aduenues & escheuës en ligné directe, faulte desquels il se voit que la meilleure & plus certaine preuue leur manque, & par consequent, que les acquisitions desdites terres, ont esté faictes depuis qu'ils sont entrez au maniment des finances de France, *pour les deuxiesme de leurs gaiges, droists taxations, & le reuenue du bien qui leur a esté donné en Mariage.*

Il se trouuera aussi peu veritable que le precedent, d'autant que la despence excessive, que telles gens ont faictes tant ordinaire qu'extraordinaire dedans & dehors leurs maisons avec vne trainee de seruiteurs, a esgallé celles des Seigneurs, iusques a quatre vingts mil liures par an,

C iij

& a esté si excessiue qu'ils y ont non seulement consommé & absorbé le iuste proffit, & reuenu de leurs offices & mariages, mais encores y ont employé partie du simple, qu'ils ont vollé en l'exercice de leurs charges, autrement ils seroient riches au double de ce qu'ils sont, ayās beaucoup plus pris qu'ils n'ont vaillant, quoy qu'ils possèdent de grands biens, partant le second moyen est aussi foible & peu veritable que le precedant.

Pour le regard du troisieme & dernier moyē, qui est *de leur industrie*, ils n'en scauroient iustifier ny verifier pour cent liures de rente, de iuste & raisonnable, d'autant que leur reueil matin, n'a esté & n'est autre qu'a chercher & rechercher les moyens de mettre & appliquer a leur proffit, les deniers de leurs receptes par tous les artifices, desguisemens & aduantages qu'ils se peuuent ex-cogiter & imaginer, a cela aucuns diront que cest vne pure calomnye de dire que gens daiffaires qui en scauent le cours, & le negoce du monde, n'ayēt beaucoup profité par leur labour & travail. A quoy il y a vne responce sans contredict. Qui est que les Roys par leurs ordonnances ont desiré voulu & entendu pour establir vn bon ordre au maniment des finances que les officiers comptables n'eussent à s'ayder, traffiquer, entrer en party ny faire aucun negoce des deniers de leurs charges avec qui & pourquoy que ce soit: ainsi qu'il se voit par l'ordonance du Roy François fait à Chasteau-bryant en l'an mil cinq cens trente deux dont la teneur ensuit.

Auons ordonné & ordonnons que l'argent de nos finances ne soit employé à autre chose si ce n'est à nos affaires, & par ainsi s'il se trouue quelqu'un maniant nosdites finances qui preste nos deniers, les billonne, baille à vser, mette en marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conuertisse en autres choses que leur commission, nos ordonnances, & leur office porte. Nous voulons, qu'ils soyent punis de la peine que dessus qui est qu'ils soyent pendus & estranglez.

Autre ordonnance du Roy Henry, donnée à Saint Germain en laiz, l'an 1557.

Qu'aucun de nosdits officiers ayant charge & manie-
ment de nosdites finances ne puissent entrer directement
ou indirectement à faire quelque party de deniers que ce
soit avec aucuns marchans, soyent priuez ou estrangers ne
autres personnes quelconques sur peyne de priuation de
leurs estats & d'amende arbitraire.

Lesquelles ordonnances ont esté ainsi faictes a-
fin d'asugestir les cōptables à n'auoir autre soing
& affaires que l'exercice de leur office, ny faire
aucun diuertissement & s'employer continuel-
mens aux fonctions de leurs charges, pour cest
effet leur a esté tousiours attribué gages droits
& taxations à la raison du denier huit de la finan-
ce par eulx payée dont ils en pouuoient espargner
la meilleure part, & par consequent demeurer
en leur deuoir sans commettre aucun larcin. Et
pour les y assubiectir entierement, & les faire te-
nir dans les bornes de la fidelité, & bon mesna-
ge, pour esuiter, Que s'esgarans d'icelle ils ne se

vengeassent sur les deniers de leurs receptes, & au lieu d'iceux y employer faux acquits en des-
pence, ainsi qu'ils ont fait. Le Roy François en
ladite année mil cinq cens trente deux, premier
article de sesdites ordonnances, dit expres.

*Premierement auons ordonné & ordonnons que par cy apres
nuls ayans office, estat, charge, Commis & maniemment de
nos finances en quelque estat qualsté & condition que ce soit.
Ne pareillement leurs femmes & enfans n'ayent à porter
draps de soye, de quelque sorte & qualité qu'ils soient, en rob-
bes, pourpoints, cotes, sayes & harnois de cheuaux, ny fourru-
res de Martes Subelines ou de pays, lours Ceuersiers ou Gues-
ses noires ou autres, Ny aucunes brodures encores qu'elles fus-
sent assises sur draps, chaines d'or pesans plus de dix escus, ne
bagues & pierres excédans trente escus.*

Estimans par telles différences & les peines ri-
goureuses par luy ordonnées par le même re-
glement contre ceux qui commettroient quel-
que fausseté, faire contenir lesdits Financiers
pour l'aduenir au deub de leurs charges, dequoy
ils ont au contraire du tout abusé, fait pis qu'au-
parauant au mespris desdites ordonnances: & ne
se trouuera aucun d'eux qui de son estoc ou al-
liance ait eu en argent comptant & autrement la
valeur de ses meubles, bagues & pierreries.

Ainsi se iustifie que ce qu'ils possèdent en offi-
ces, terres, Seigneuries, qui leur rapportent du
reuenue & profits plusieurs millions de liures, est
pourueu du bien de la Couronne.

RESPONSE

R É S P O N C E A V X C A V S E S
d'opposition des Financiers à la Chambre
des Comptes contre lesdites lettres
patentes de declaration.

C H A P I T R E V I I I .

LE fu Roy ayant eu aduis du faux employ de soixante & dix-huict mil liures verifié au compte dudit du Tremblay. Bien memoratif que par l'abolition qu'il auoit accordée à ses officiers des Finances, il s'estoit reserué le simple expressement, De l'aduis de son Conseil, fit expedier lesdites lettres patentes de declaration, pour la restitution dudit simple, tant des quatre cas mentionnez en ladite abolition. Que du simple de faux qui y auoit esté obmis par l'astuce des Thresoriers, sans le sceu de sa Majesté. De laquelle declaration le corps desdits Financiers ne feust autrement esmeu, sinon qu'ayàs veu icelle qui n'auoit aucune adresse pour la verification qui s'en deuoit faire, pour les tirer & decheoir de la grace & remise du quadruple. Ils resolurent de n'en faire autre bruit, Ce qu'ayant appris par le plus correcté d'entreux M. Jean de Montmort Thresorier de l'ordinaire des guerres. Le donnay l'aduis necessaire pour obtenir de vostre M. la seconde declaration adressante à la Chambre, confirmatiue de la premiere à la presentation, de laquelle ils furent tous tellement alarmez. Ayans sceu que le simple du faux employ y estoit com

H

pris qu'ils s'assemblerent en corps pour concerter & trouuer le moyen d'y parer. Qui feut la resolution de s'y opposer & d'en donner leurs moyens ainsi qu'ils ont fait.

Leur premier moyen de mot à mot est. *Que le feu Roy leur a quitté, remis & aboly toutes les fautes, crimes & maluersations commises au faict des Finances, soit par desguisemens, interuersion de deniers, suppositions de noms & personnes, falsifications d'Estars, comptereaux inuentaires, cahiers de frais, rolles, acquits, quistances & taxations, faulceitez, peculats, retention de deniers, doubles & faux employs, fauces reprises & autres abbys quelconques, concernans lesdites finances, circonstances & dependances, & generallyment tout ce qui leur pouuoit estre imputé iusques à lors, sans rien excepter ny resoruer, fors le simple des obmissions de recepte, erreur de calcul, faulces reprises, & parties qui se trouueront auoir esté employées deux ou plusieurs fois, dont la poursuite ne pourroit estre faite que pardeuant les Iuges ordinaires qui ont accoustumé d'en cognoistre, Dont resulte que hors la poursuite du simple en quatre cas mentionnez & reservez par l'Edict seulement, nulle procedure ne peut & ne doit estre faicte à l'encontre d'eux pour chose aduenue auparauant l'Edict.*

La responce à ce premier moyen est. *Que par ladite abolition le simple desdites faussetez n'a esté remis ains seulement les peynes Criminelles & ciuiles, Ce qui se verifie par ladite grace & l'artifice dont les Tresoriers se sont seruis à tronquer ladite abolition au cōmencement & fin des crimes à eux remis, qui commence par ces mots. A esté remis, pardonné & aboly toutes les fautes, crimes & maluersations qui ont esté commises en icelles à tous sesdits officiers, Clercs & Commis qui ont eu maniemement de ses finances & autres personnes sans nul excepter.*

Et au contraire ils ont mis, *Acquisé, remis & aboly toutes les fautes, crimes & maluersations commises au faict de ses finances: Y ayans retranché clerks commis & autres qui ont eu manicement de nos finances, & autres qu'il appartiendra, A cause qu'ils seruent avec les suiuan, & la fin qu'ils ont aussi estropiee à fin de faire voir que V. M. n'a entendu remettre le simple du faux, &*

pour le verifier, pardonne toutes les fautes, crimes & malversations commises en ses finances, à tous ses officiers, Clercs & Commis qu'il appartiendra, s'entend pour la perte de la vie, amendes double & quadruple, iugez & à iuger, qu'ils auoient merité & encouru selon la rigueur des ordonnances. Qu'il remet meismes aux Clercs & autres, comme Commissaires & Controilleurs ordinaires & extraordinaires des guerres Notaires, Secretaires, Gardes & Contrôleurs des viures de l'artillerie & autres qui sont gens qui n'ont maniement, & par consequent non recherchables dudit simple: Mais bien de faussetez cōme les Clercs qui ont signé les Roolles, quittances & ordonnances, par le commandement de leurs Maistres, les Commissaires & Contrôleurs pour auoir aussi signé pareils roolles, les Notaires & Secretaires qui ont signé quittances par intelligence, sans auoir veu les parties, prenautes & souz noms supposez, les gardes & Commissaires des viures & artillerie, qui ont fait des receptes de bleds, vins, poudres & boulets, & des consommations imaginaires, dont les acquits ont esté par consequent faits faullement: Qui tous auoient merité de perdre la vie, l'honneur & les moyens, pour la complicité d'auoir aydè à faire telles faussetez, & non pas pour la restitution du simple qui est demeuré es mains des comptables, puis que les Acquits en sont faux. Sauf leurs recours contre leurs aydes: Si non en cas que le comptable ne peut rendre le simple & quadruple, qui est la peine du faux, d'auoir recours contre lesdits complices qui sçauent beaucoup de telles affaires & les moyens d'eux en garentir en descourant les autres en Iustice.

Et ce qui confirme: ce que dessus & que sa Majesté ne remet que le crime & peines, sôt les mots suiuaus, soit par deguiseemens ou interuention de deniers, suposition de noms & personnes, falsifications d'estats, & comptereaux, inuentaires, cahiers de fraiz, roolles, acquits, quictances, taxations, faussetez, peculats, retentions de deniers, doubles & faux emplois, fausses reprises, & autres abbus, quelconques. Ensuit ce que lesdits Tresoriers ont tronqué de ladite abolition par leurs causes d'opposition, qui est la suite des quatre ligne cy dessus, Et autres actes, veriffiez, confessez, ou qui se pourront veriffier, tant pour les restitutions des doubles quatruples, reuision des comptes, amendes mesmes desja iugees, desquelles entend que besoing est ou seroit, sa Majesté a faict don à eux, leurs femmes enfans, veufues & heritiers à quelques sommes quelles se puissent monter. Comme aussi de toutes autres peines quelcōques, sans que hores & à l'aduenir eux leurs hoirs & ayans cause puissent estre recherchez en leurs personnes & biens, en quelque sorte & maniere que ce soit. En toute laquelle remise ne se remarque & ne se peut entendre autre chose si non l'abolition & remise du crime double quatriple, & amendes iugées & à iuger nommément pour l'amende qui fut iugée contre Hierosme Garrault de la somme de quatre cens cinquante mil liures, & pour celles qui seront iugées en cas que l'on vint à veriffier le simple des acquits faux faits iusque au iour de l'abolitiō, ainsi qu'il sera declaré cy apres.

Et par ainsi. Il se voit que sa Majesté n'a pardonné. Que les fautes, crimes & maluersations, les fautes, s'entend pour les erreurs de calcul, obmission de recepte & double employ, Crimes, pour les faussetez, faux roolles, ordōnances, quictances, estats,

certificats, supposition de noms, & personnes, falsification d'estat & autres acquits falsifiez, A quoy il y alloit de la perte de la vie & de tous les biens: *Malversations*, Le peculat, les concussions & extractions, retentions & interuersion de deniers & autres especes d'abus, sans auoir touché à la remise du simple double quadruple ny amandes, de fait par ce qui à esté retranché dudit pardon par lesdits financiers en leursdites causes d'opposition, porte expressement, & autres actes quelconques veriffiez confessez ou qui se pourront verifier dont sa Majesté les a deschargez, & descharge par ces presentes, tant pour les restitutions des doubles quadruples, reuision de comptes, amandes, mesmes desia iugees desquelles elle leur en fait don, comme aussi de toutes autres peines quelconques: Au moyen duquel retranchement lesdits financiers croient faire passer doucement le simple de leurs faux emplois comme pardonné & aboly. Et par consequent le quadruple à neant, Qui est la peine ciuille du faulx employ, encores que dudit simple, il n'en ayt esté fait aucune remise, par le traicté particulier accordé aux officiers de finance, aussi Monseigneur le Chancelier n'eust scellé ladicte abolition, s'il eust veu ledit simple de faux estre cōpris en la remise, lequel il scauoit bien auoir esté reserué par sa Maesté.

Par le second moyē ils disent que par leurs fautes precedentes l'Edit ilz sōt asubiectis au double ou au quadruple, qui sōt les peines rigoureuses remises par sa Maesté, ils pouuent dire maintenant que l'Edit est violle se voyant forclos de la grace implorée, veriffiée & approuuée par toutes les cōpagnies souueraines pour l'entretienement de laquelle ils ont leurs recours à la Maesté de la Reyne regente qui leur fent l'honneur de la requerrir & implorer, & peuuent dire qu'en cela l'intensiō de sa Maesté est entierement preiudiciée: Car le subiect qui esmut la, don-

leur du Roy feut la grand multitude des personnes qu'on vou-
loit cōpendre & engager en la recherche. Le changemēt & la
ruine qui pouuoit suruenir par les comdamnatiōs des doubles
quatruples, & autres de pareille, qualité: en vne saison moins
cōmode en laquelle Dieu pour le repos & tranquillité de c'est
Estat a mis en l'esprit de la Royne Regente & de Nosseigneurs
de son Conseil de donner plus d'occasion aux subiects du Roy,
durant sa minorité de se louer de sa moderosion que de se plain-
dre de sa trop grande seuerité.

La responce au susdict moyē est, Que les Finā-
ciers accoustumez qu'ils sont aux impostures &
faussetez ne se iōnt pas cōtentez au premier moyē
d'auoir voulu faire perdre à l'Estat & Couronne,
le simple du faux employ, dont ils en peuuent ré-
dre plus de six millions d'or & demeurer riches
au quadruple de ce qu'ils estoient au parauāt qu'ils
entraissent au maniment des finances: Mais enco-
res mettent en auant vne autre fausseté & calom-
nie, disans que si l'on les assubiectis au double ou
au quadruple, qui sont les peines rigoureuses re-
mises par sa Majesté ils peuuent dire que l'Eedit
de leur abolition est violé, & par consequent for-
clos de la grace implorée par la Royne. Ce qui
est du tout cōtraire à la verité. Enquoy se remar-
que vn des traictz signalez d'une extreme ingra-
titude desdits Financiers avec vne extraordinaire
impudence & hardiesse que d'oser dite en face de
iustice. que le feu Roy Henry le grand ne leur a
remis à l'instance priere de nostre grande Royne.
Que les peynes du double & quadruple, au lieu
d'aduouer & recognoistre nuēment qu'il leur a
esté remis l'honneur, la vie & les moyens qu'ilz
tiennent d'eulx, Et desquels y en a de riches de
trois millions de liures chacun, Qui en ont esté
quictés pour la milliesme partie & pour moins
à la charge de rendre le simple. Ce qu'ils n'ont

faict & ne feront encores qu'ils n'y soient
condamnez autrement ils peruertiroient l'or-
dre de leur naturel qui est de prendre & ne rien
rendre, Et pour y paruenir s'aydent du temps qui
destruit les preuues, & donnent leurs aduis ius-
ques à dire. *Que la saison de l'annee 1611 estoit moing
comode que celle de 16607. que leur recherche fut faict^s
en laquelle Dieu pour le repos & trāquilité de c'est Estat^e
a mis en l'esprit de la Royne Regente & de Nosseigneurs
de son Conseil de donner plus d'occasion aux subiecls du^s
Roy, durant sa minorité de se louer de sa moderation. Que
de se plaindre de sa trop grande seuerité.*

Qui sont belles parolles à la financiere, touf-
iours pour reculler, ne iamais rendre ledit sim-
ple, & se mocquer. Que si lors le Roy n'estoit en
aage à present qu'il est maieur assisté de l'assem-
blée des Estats de son Royaume, pour pourueoir
aux desordres, abus & larcins, qui s'y sont com-
mis, sans estre punis, Ils peuuent dire que la com-
modité s'en presente plus à propos qu'ils ne pen-
soient, combien qu'en tout temps & pour eulx
il n'y auroit eu aucune seuerité de les auoir pour-
suiuis à la restitutiō dudit simple de faux & qua-
truple, Ains vne tres-iuste iustice & punitiō, qu'ils
meritent pour auoir abusé de la clemēce & bō-
té de l'une & l'autre Maiestez, n'ayans depuis leur
abolition rendu vn sol de plusieurs milliōs d'or
qu'ils ont vollé d'iceluy simple. De sorte que s'ils
sont descheux de leur abolition pour le double &
quadruple, S'a esté pour n'auoir satisfait à la iuste
volonté de sa Majesté & par consequent est aisé
à iuger que le preiudice est venu de leur part.

Pour troisieme moyen ils disent que c'est les plonger en des abysses d'apprehension que les vouloir faire dependre des denonciateurs & de leurs calomnies ordinaires qu'on prouoque par ces lettres, avec des promesses & recompenses du quart de ce qui en prouendra, à la charge qu'ils entrent en aduance des frais necessaires, ce qui les engagera irreuocablement à toutes meschancetez, pour ne perdre point leur argent & leur peine, et de les pouuoir recouurer. Il n'y a conscience, il n'y a mur d'airain d'innocence qui puisse estre en seureté, quand il est permis sans hazard, sans crainse des loix, de reparation de dommages et interests, d'attaquer l'honneur d'autrui, quand il suffit d'accuser & n'estre point obligé de conuaincre. Messieurs les Procureurs generaux qui ont la censure publique, & la recherche & charge, peuuent de leur mouuement par le deuoir de leurs offices faire toutes poursuites, Mais sans inconuenient l'honneur de leur dignité, la crainse d'engager leur conscience, ne les parte pas à choses si iniustes, qu'en accusant ou sans subiect, ou sans grande apparence, laquelle aux choses humaines peut estre quelquesfois recue pour la verité, aussi ne sont ils poussez de hayne, passion, enuie, interest d'audace, & participation, qui transporte les denonciateurs avec l'esperance de la recompence & de profit, pour lequel ils hazardent non lo leur propre, mais l'honneur & la reputation des personnes de qualité. Ce qui les a faict de rester à tous les estats bien pollicez, & que pour un iuste subiect qui se trouueroit de recherche, il y en auroit cent faux & supposez. Il est impossible que les officiers de finance puissent obliger & complaire à toutes personnes, la reigle leur est d'ailleurs estroitement prescrite, ils ne peuuent eustier l'enuie qui leur excite une grande partie de leur exercice & de leur employ.

Pour responce à tant de mensonges & parolles vuides de raison, Je diray Que l'innocence na iamaïs redouté le venin de la calōnie, qui est son cōtraire, Estant tres-veritable, que plusieurs grāds persōnages de l'antiquité, Entre autres Manilius & Scipion L'affricain, accusez d'auoir desrobé la pecune publique, neantmoins leur innocēce paru tousiours si viuemēt qu'ils ont esté diuerſes fois absoubz, avec des parolles plaines d'hōneur & de louange, mais deuës à leurs vertus & meri-

tes.

tes. Mésme le peuple les conduisoit avec ioye iusques en leurs maisons. Ce qui faict voir qu'il n'y a que le meschant qui fremit à l'occasion de son forfait, luy estât vne sindereze qui luy ronge la moïelle sans toucher aux os, & fuit tousiours sans estre pouruiuy, & au contraire le Ciel réuerseroit, que l'homme de biē, ne redouteroit l'accusation de qui que ce fut. Mais comme les officiers des finances n'ont que les paremens des gens de bien, & au dedans sont tachez & noircis de vices, crimes & larcins. C'est ce qui leur fait apprehender & detester les denōciateurs, la qualité desquels n'a rien de differēt d'avec celle de l'accusateur subitte aux solemnitez & formalitez ordinaires, de fournir & administrer tesmoings, bailler moyens de faux & iceux verifier. Doncques de dire que l'accusation soit le venin de Iustice, les Thresoriers faussaires n'en scauroiēt cotter aucun auteur : sinon que ce trait a esté inuēté par l'assēblee des harpiēs & sansues de l'estat, pires que la peste parmy le public : n'y ayant que les meschans qui detestent les denonciateurs par ce qu'ils sont cōme les chiens qui pouruiuent les loups pour les esloigner du troupeau, à quoy faire ils s'y engagent si auant qu'ils ne craignent la morsure : les loups ce sont le Financiers qui espuisent la substance du pauvre peuple qui demeure accablé sous le fais : & les chiens les denonciateurs, qui poussez de l'affection publique, outre que faisant partie du public & en cette qualité interressez, ont ce merite de s'exposer & consacrer leurs vies & leurs biens pour faire punir lescits Financiers. Car l'on sçait bien que si l'accusatiō est calomnieuse ou qu'ils ne la puisse verifier (quoy que veritable) ils doiuent estre punis de la mesme peine, que celle qu'eust meritē l'accusé. De faire en l'an 1577. (à ce que l'on dit) il

y eust vn delateur pendu & estranglé pour auoir dict vray, & neantmoins n'auoit peu verifïer son dire & accusation faiçte contre vn puissant & hardy preneur de Threſorier qui gangna les Capitaines, de la bouche deſquels la preuue dependoit. De ſorte que ſexpoſâs de ceſte façon, l'on a iugé raïſonnable vne recompêſe ſuiuant les ordonnances, plus fauorables que le quart faiſât les frais, de laquelle le public n'eſt interreſſé, ains en eſt ſoulagé par la punition de telles gens, par deuant des Iuges les plus grânds perſonnages de ſes Cours ſouueraines, qui tiennent toutes les formes ordinaires en l'inſtruction des procez, l'integrité deſquels a tousiours mōſtré des effets d'une bōne Juſtice au public.

Que ſi eſdites recherches, il y en a eu quelques vns de pendus & estranglez qui n'en ayent eſté contents çà eſté pour leurs fautes & demerites qui les ont rendus ſuiets aux peines que les loix ont introduites pour l'expiation des crimes, nommemēt d'un larcin de cinq ſols fait par vn domeſtique. Ce qui regarde les comptables de la ſuite de la Cour dōt y en a au cūs Cōſeillers d'eſtat & autres Threſoriers de la maiſon du Roy dōt tel & tels y a qui ont deſrobé à la Courōne cēt mil lîv. & plus en vn iour, le fils d'un Serrurier de Blois deuenu Intendânt des finâces auoit biē volé pour vne ſeule fois ſix vingts mil eſcus du regne du Roy Henry 3. La façon de deſrober n'ayant eſté ſi difficile à verifïer en la chambre de Juſtice contre leſdits officiers de finance & leurs complices. Que les plus gens de bien d'entre eux ne ſe ſoient eſloignez d'ilecle pour eiter la priſon & par conſequent la condānatiō de leurs crimes & fauſetez, C'eſt pourquoy (SIRE) ils diſent. *Que vos Procureurs generaux peuuent de leur mouuement parler deuoir de la Juſtice faire toute poursuite. Mais ſans*

inconueniens. Qui s'ot aduis de la part de voz Thresoriers, d'ot aucuns Conseillers d'estat à leur profit, & descharge à fin que les larcins passez soient enleuelis, n'y ayant aucune apparence de raison, que vos Procureurs generaux puissent verifier pour vn sol de leurs faussetés sās denonciateurs, sās auoir & cōgnoistre les tesmoings, escritures, allibis, & autres preuues necessaires & concluantes pour conuaincre les coupables vous pouuez dire qu'en telles gēs des larcins qu'ils ont faits de vos deniers par faulx & supposées despenses qu'ils s'efforcēt encores de garder à vostre tres-grand preiudice.

Et pour preuue s'il vous plaist (S I R E) & que les Thresoriers veulēt iustifier le trait qui suit de calōnie captieusement glissée & exposée en pleine Chambre des Comptes & au public pour faire voir insensiblement leur innocence pretenduē en blasmat l'auteur de la grace & de l'abolition à eux faicte. Ils disent.

Et s'il y a eu raison pour laquelle ceux qui à toutes occasions estoient prests de rendre compte de leurs actions, se sont laissez porter de reueillir le fruit & la douceur de la clemence du feu Roy, a esté ceste apprehension pour laquelle les plus iustes esuiterient les iugemens de leurs proches, puis que les exemples sont frequents que par telz moyēs les plus exempez de faulx & de crimes ont quelques fois succōbé à la calomnie.

Beaufort offre à vostre Maieité de verifier cōtre le premier des Tresoriers, cpōtables qui disēt par leurs dites causes d'opposition, *Qu'à toutes occasions ils estoient prests de rendre compte de leurs actions:* (cōme s'ils vouloient dire qu'ils estoient innocens) (Qu'il n'y en a pas vn d'eux és cōptes duquel il ne verifie des faulx & de loys ou qu'il a esté complice & contribué en plusieurs & di-

vers larcins qui ont esté faicts des deniers de V. M. & pour ce subiect si aucuns d'eux est encores en ceste volonté & d'interpeller ledit Beaufort de satisfaire à cet offre, il fait & eslit son domicile en l'hostel de maistre Nicolas Marchant medecin, fiz rue de la Bucherie dās les Escolles de Medecine, dit en outre qu'ils ne scauroiēt coter que depuis quatre cēs ans ny au delà qu'ē quelque chābre qui ait esté establie & compotée de personnages choisis dans les cours souueraines s'il y ait eu aucun officier exempt de faux & de crime, qui ait succombé à la calomnie, & s'il y a quelque exēple à alleguer ce peut estre du fleur de Semblance, Nō qu'il feust accusé ny de faux ny de crime, ains seulement de retention d'une somme de deniers qui auoit caulé de grāds maux. Or n'ē est il ainsi en ceste recherche où il ne s'agist seulement de diuertissemens, mais d'un nōbre infiny de faux acquits & de rendre ce qui reste de plusieurs millions d'or volez à la Couronne par faux & supposez emplois dont les acquits sont rapportez es chābres des Cōptes, nōmement en celle de ceste ville de Paris Et n'est croyable ce qu'ils disēt que pour vn iuste subiect qui se trouueroit de recherche il y en auroit cent faux & supposez, & que la reigle leurest d'ailleurs estroittemēt prescrite, d'autāt qu'au contraire pour vne fausseté dōt l'on les accusera ils en seront coupables de cent, que leurs commis auront faictes par leur commandement qui ne les viendront deferer, & par consequent non verifiees, estant leur regle extraordinairemēt grande, puis qu'ils ont passé par dessus toutes les loix & ordonnances qu'ils ont mesprisees nonobstant les peines rigoureuses d'icelles, qu'il est bien raisonnable au moins qu'ils rendent la chose simplemēt prise avec le quadruple, peine ciuile du faux en-

ploy, au lieu qu'auparavant leur abolition ils courroient risque de perdre la vie, l'honneur, & les moyens. Qu'ils perdoient, suivant les ordonnances du Roy, François données à Chasteau-briant, en l'an 1532. lixième & septiesme articles qui ensuiuent.

Plus voulons & ordonnons, que tous nos Financiers de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui se trouveront auoir falsifié acquits, quittances, comptes & roolles de monstres, soient pendus & estranglés.

Pareillement auons ordonné & ordonnons que l'argent de nos finances ne soit employé à autre chose si n'est à nos affaires. Et par ainsi s'il se trouue quelqu'un maniant nos dites Finances, qui preste nos deniers, les billonne, baille à usure, mette en marchandise, les applique à son profit particulier, ou les conuertissent en autre chose, que leur commission, nos Ordonnances, & leur Office porte, Nous voulons qu'ils soient punis de la peine que dessus.

Le quatriesme moyen de leur opposition est fondé sur la cōtrauention manifeste qu'on veut faire à l'Edict, par lequel la restitution du simple ne peut estre poursuiue que par deuant les Iuges ordinaires, par deuant vous Nosseigneurs en la chambre. Cela est encor clairement preiugé par l'arrest de la verification du mois d'Aoust 1607. comme aussi par celui interuenu, sur les lettres de declaration du Roy du mois d'Aoust 1611. conformément à icelles, n'ayant encores le desseing esté pris d'enfreindre dans les autres, cet article important de leur conseruation, comme l'on fait par la dernière, en laquelle il est fait mention des Commissaires & du choix qui doit estre fait de quelques uns à l'exclusion des autres, & pourquoy de posséder la chambre de la iurisdiction ordinaire qu'elle exerce de tout temps, & qui luy appartient, mais on cognoist bien qu'il y a grande différence en-

are les Officiers, desquels la charge est limitée par les Edicts & ordonnances, lesquelles prudemment laissent beaucoup de choses à la religion des Magistrats qui ployent & interpretent equitablement les loix selon l'occurrence & l'exigence des cas, qui se presentent, & les Commissaires, lesquels ores qu'ils fussent d'ailleurs Officiers, deposent leurs charges ordinaires, pour en reuestir vne autre extraordinaire, en laquelle il n'y a plus de reigle ni de pretexte, que l'entretènement de la Communion ausquels ils sont obligés de s'attacher sans les outrepasser d'un seul poinct, ne dire vne infinité d'autres inconueniens que les opposans veulent obmettre, lesquels effacent bien souuent, ce qu'il y a plus de beau, de plus honorable, & de plus pur en la Iustice. Bref c'est vne condition bien rude que d'estre soumis à des Commissaires, qui n'ont autre forme que celle qui leur est commandee, & laquelle on peut changer & reuoquer en ceste plainte. Ce n'est pas vn mediocre contentement ni vn petit tesmoignage, pour les Officiers opposans, de veoir qu'on ne les puisse attaquer qu'apres auoir blessé les Iuges ordinaires, ausquels ceste cognoissance est attribuee par l'erection de leurs Offices, & que le dessein du mal qu'on veut procurer, prenne son commencement en vn tel desordre, Ils s'asseurent que ce n'est point l'intentiō de leurs Majestés, & aussi peu qu'ils soient frustrés de ce qu'il a plu au defunct Roy leur accorder, Se constans encores que la Chambre qui a déclaré sa iurisdiction par l'Arrest de verification du mois d'Octobre mil six cens sept, en ordonnant sur l'enterinement des lettres du mois d'Aoust 1611. à ces conditions, aux charges de l'Edict du mois de Septembre mil six cens sept, & que les restitutions seront iugees par la chambre suivant l'Arrest d'icelle, prendra la protection d'une chose si iuste & raisonnable: il a esté tousiours dit qu'il n'y auoit rien de si parfait qu'un Roy moderé au poids de vertu.

fiement mesuré, suivant quoy ceux qui ont commandé à ceste monarchie benis de Dieu par dessus tous les autres Rois, ont estably les Cours & Compagnies souveraines comme un milieu entre eux & leurs subjects, afin que leurs volontez ne peussent estre que iustes & proportionnees à la necessité de leur peuple, leur est advenu comme au Soleil, lequel entre toutes les planettes ne sort iamais hors de la ligne Ecliptique, & que bien peu souvent il s'esgare de celle de la raisõ.

La responce à ce moyen est qu'il n'a esté contrenu à l'abolition accordée par le feu Roy, aux officiers des finances, par laquelle la restitution du simple ne peut estre poursuivie que pardevant les iuges ordinaires, qui ont accoustumé d'en cognoistre, Que depuis deux cẽs ans & plus, ont esté tirez des Cours souveraines, & nõ pas la Chàbre des Cõptes, qu'ils demandent. Au cõtraire que ç'esté de leur part que l'edit est enfreintence que par iceluy, la remise du simple des faux emplois ne leur a esté faicte, ains seulement, du crime, double, quatriple & amandes, ainsi qu'il est cy devant déclaré, lequel ils veulent tousiours retenir, Et pour y parvenir demandent pour iuges leurs parens, amis, alliez ou interessez, la pluspart & autres qui ont esté comptables, commis ou domestiques d'iceux, qui sont recherchables dudit simple, desorte qu'ils seroiẽt iuges en leurs propres causes: A quoy pour cẽ regard le droit naturel & civil, les des-oblige d'vser d'aucunes peines envers eux: que s'ils estoient iuges & que le tort feut de leur costé, comment se condamneroient ils, & de quelles voix prononceroient ils les restitutiõs & amẽdes deues en consequence de leurs faux emplois, le iuge doit dõc estre le milieu entre les deux parties. Qui est la raison, reigle du milieu, pourquoy il a esté gran-

dement necessaire, que les Roys ayēt en telles recherches fait eslection des iuges les plus celebres & gēs de bien de son Royaume, d'autant que le iuge pour rendre le milieu comme le meilleur du droict à ceux qui plaident deuant luy. Qui est le milieu d'entr'eux, ne se regeant à pas vn de ses deux extremes, Que s'il est vn d'iceux, puisqu'il est partie, cōment sera il iuge qui est le milieu. Et s'il y a tant de peines à descouurir la verité d'un si grand nombre de faux & supposez emplois cachez & enseuelis dessoubs vn nombre infiny de couuertes & feintes mēsoģeres: soubs lesquelles tous les differends seront portez deuant les iuges, nonobstāt toutes les diligēces que l'on puisse distribuer esgalement à toutes les deux parties, il y aura donc bien plus de trauail, voire immortel à faire le mesme en l'affaire de celuy qui en seroit le iuge, qu'il sçait mieux plastrer & parer à ses yeux qu'à ceux d'autrui, attendu qu'il n'y a rien plus aisē que de se mesprēdre au iugemēt que l'on faiēt de son propre affaire. Encores quand il est question de rendre les deniers de si grādes fautes, qu'ils en ont esblouy les yeux, de ceux qui n'en sont point les Autheurs, les voila donc bien loing, de se mettre au siege de iudicature pour dōner arrest sur soy mesme: puis qu'il ne peut bien en apperceuoir la place qui doit estre le milieu pour sçauoir trier le vray d'avec le faux par la lumiere de l'esprit requise pour luy faire veoir la verité, laquelle ne pourroit estre en luy que troublee ou du tout esteinte par les nuages & le poix de sa passiō qui le chargeroit si fott que sa volōté pencheroit de son costē au preiudice de la iustice.

Ce ne sont deces iuges que les fināciars demādent, ny semblables à ceux que le feu Roy en auoit nōmez en la Chābre de Iustice: de la fidelité desquels il s'asseuroit

feuroit tellement, que lors que M. Estienne Puget, Tresorier de l'Espargne, le supplia de ne point permettre qu'il entrast en prison, qu'il ne luy auoit point fait de tort, & qu'il estoit homme de bien, il luy fit responce. *Donc pourquoy craignez vous, vn homme de bien ne doit rien craindre, Allez, allez, si vous estes innocent, on ne vous fera point de tort. Je vous ay donné de si bons Iuges que vous n'en deuez point auoir d'apprehension, ils vous feront iustice.*

Ains au contraire ils demandent que ladite châtre des comptes en ayt la cognoissance, (*Quoy que les Medecins n'ayent iamais eu le pouuoir de ce panser eux mesmes en leurs Maladies?*) Ainsi qu'il se iustifie par l'aduant-propos de leur dites causes d'opposition, où ils disent. *Et encores qu'il plaise au Roy son fils que les declarations desquelles lesdits officiers se plaignent comme directement contraires à ce qu'il a pleu au deffunct Roy leur accorder, soyent traitées, examinées ou discutées, par gens equitables qui ont cognoissance & intelligence, non seulement des deportemens desdits officiers. Mais encores soyent nourris aux formes, avec lesquelles il est accoustumé proceder en la Chambre contre ceux qui sont trouuez coupables. Et separer les bonnes actions d'avec les mauuaises. C'est sur ceste assurance qu'il se sont opposez à la verification desdites lettres.*

Parolles qui sont grandement remarquables contre lesdits financiers, Et preiudiciables à la reputation & religion de tous les officiers de la Chambre, desquels ils se font fort. Quoy que chacun sçache bien qu'en ceste grande compagnie & Cour souveraine il y a plusieurs des iuges d'icelle, qui sont des plus celebres du Royaume, & neantmoins ils ont esté si osez que de mettre en aduant, comprenans tout sans exception;

K

que les gens de ladite Chambre, ont la cognoissance & intelligence non seulement de leurs deportemens mesmes des formes.

Quoy que pour le premier chef, il n'y ait iuge n'y officier d'icelle qui oze ou veule dire auoir eu aucune cognoissance & intelligence de leurs deportemens, autrement il se declareroit complice des larcins qui ont esté faits de plus de vingt milliõs d'or par faux emplois & deniers recellez, dont les acquits & actes sont encloz en ladite chambre, rapportez sur les comptes des Thresoriers de l'Espargne, ordinaire & extraordinaires des guerres, viures, artillerie, marine, ligues de Suisse, parties casuelles, Tresorier de la maisõ du Roy & autres comptables, desquels Beaufort offre en son particulier d'ẽverifier pour deux milliõs de liures & plus en la chambre de Iustice, cõme au semblable ne se trouuera desdits officiers qui puissent dire auoir esté nourris aux formes avec lesquelles il est accoustumẽ proceder en la Chambre contre ceux qui se sont troublez coupables.

D'autant qu'il n'y a esté procedé contre aucun des officiers de la Cour, & ne si en trouue point de coupables, quoy que tous couuerts de simple & leurs comptes pleins de faux emplois qui ne furent jamais payez, & encore moins de dire qu'ils ayent separé les bonnes actions des mauuaises. Au profit du Roy encores qui se deuroit non seulement faire, mais en outre vil-ler & soigner exactement à ce qu'aucune chose ne se passast en ladite Chambre à son preiudice n'y de l'Etat; neantmoins les financiers se ventent par leurs causes d'opposition que leur abolition a esté verifiée purement & simplement sans aucune modification. Enquoy est bien remarquable, l'apuy, port & faueur, que lesdits Tresoriers ont à presẽt en ladite

chambre, de dire que le simple à tousiours esté réservé aux verifications des abolitiōs pour les quatre cas, encores que leurs maiestés l'eussēt remis par les abolitiōs: d'autant que lors il n'estoit parlé n'y faict mention d'un cinquiesme simple des faux emplois, qui estoit si bien couuert & ensepuely de plusieurs, qu'il n'a esté mis au iour que lors de l'aduis donné au feu Roy Henry le Grand par Beaufort, Neantmoins ladite chambre qui a sceu de l'establissement de la Chambre de Iustice, a esté fait expres pour la recherche des faussetez & simple d'icelles, dont il en a esté descouvert & prouvé pour notables sommes. A verifié ladite abolition purement & simplement sans réserver, Ce simple des faux emplois montant à plusieurs millions d'or & sous lesquels l'on a beaucoup plus desrobé que sous les autres cas & tous autres moiens & inuentions par lesquels l'on a vollé les deniers de la couronne: Et ce qui est à considerer. C'est que Monsieur le Procureur general d'icelle, ainsi que se ventent lesdits Thresoriers a fait vne protestatiō, sur lesdites faussetez apres la verification faite de ladite abolition, de laquelle protestation ils se seruent & en prennent vn si grand aduantage par le cinquieme & dernier moien de leur caules d'opposition qu'il sembleroit estre vray qu'ils fussēt vraiment quittes & absous dudit simple, Qui ne scauroit leurs inuentions & impostures de ce qu'ils ont mis en auant sur ladicte protestation.

Il est vray qu'il y a esté descouvert les vingt six mil escus du faux employ de du Trāblay, encores a ce esté pour en donner l'aduis à quelque particulier au lieu de le faire tōber és coffres & au profit du Roy. De sorte que telles formes ne tournēt à son profit aussi s'est donné vn arrest au second bureau, par lequel vn receueur

K-ij

a esté receu à cōpter d'une obmissiō de recepte, six ans
& plus apres auoir rēdu cōpte sans auoir esté condē-
né au quadruple suiuant l'ordonnance du Roy Henry
Cail
lant
d'au
xerre
denō-
cia
teur.
1548. 25. article qui porte.

*Item que tout comptable qui sera trouué auoir fait obmis-
sion de recepte ne sera recen apres la closture de son compte. A
satisfaire à ladite obmissiō sinō en payāt le quatruple, Ce qui
a rebuté le denonciateur & les autres par consequent.*

D'auantage c'est que s'il se faict quelques Corre-
ctions elles ne sont iugees, ains demeurent inutiles
tant le desordre est grand causé par la corruption qui
s'est glissée en partie des officiers de ladite Chambre.

Et le pis Est le mespris ou negligence qui a esté ius-
ques auourd'huy en l'observatiō des ordōnāces, qui a
seruy & donné vne telle espace & vague aux finan-
ciers de la Cour pour commettre à loisir leurs cri-
mes, qu'il se peut dire que, telle negligence couste
au Roy plusieurs millions de liures le tout à cause que
partie des officiers de ladicte Chambre, Qui sont pa-
rens, amis, alliez & autres, qui ont este financiers
Commis, ou employez avec comptables ou ordon-
nateurs, ont emporté le plus fort contre l'autre par-
tie, qui iournellement s'efforce & se roidist de
tout son pouuoir pour y faire observer & maintenir
le bon ordre, qui y reste à present.

Voila donc les formes avec lesquelles les financiers
disent que les gens de ladite chambre ont este nourris
& avec lesquelles il est accoustumé de proceder en
icelle Contre les coupables, & separer les bonnes
actions d'avecq les mauuaises, & beaucoup d'autres
qui ne seront cy desduictes pour bien de ladicte re-
cherche du simple de faux.

C'est pourquoy les Financiers publient par leurs cau-

ses d'oppositiō que les Iuges ordōnez pour faire tel
 les recherches n'obseruēt aucune regle ny ordre. Quoy
 que par toutes les cōmissions cy deuant decernees, il
 n'y soit prescrit ny limité aucune reigle, ains leur est
 mādē proceder contre les coulpables iuuāt la rigueur
 des ordonnances, ciuilement, ou criminellemēt, par
 les formes ordinaires telles que celles obseruees en
 to^{us} les Parlemēs & iustices de Frāce, Aquoy les Iuges
 de la chābre de Iustices y emploierēt si religieuxmēt
 qu'ils intepreterent les loix selō la grauité des crimes,
 & l'occurrence des cas qui s'y presenterēt, sans en rien
 alterer ny exiger de ce qu'il y a de plus beau & de plus
 pur en la iustice, cōtre lesdits fināciers qui au cōtrai-
 re n'ōt garde, de se plaindre du trop de seuerité de la di-
 te chambre, ou leurs larcins & faux emplois sōt pas-
 sez & allouez sans aucune difficulté. Ce qu'ils ont
 trouué de plus beau, plus honorable & plus pur dans
 leurs coffres pour la recherche desquelz est necessaire
 plus que iamais auoir iuges non suspects pour dōner
 l'arrest à la course effrenée, des vices & crimes des finā-
 ciers, & d'y employer la rigueur des loix puis que la
 douceur & clemēce du feu Roy n'ōt point esté vtiles.
 Ce qui est aduenü par le lōg temps que lesdits finan-
 ciers ont pris carriere dans le desreiglement, ne sorte
 que cet acte de mansuetude enuers eux, a esté com-
 me vn acte d'iniustice qui a condamné la loy & le Iuge
 d'auoir ordōné des peines deuës aux crimes, tels qu'ils
 auoient commis, ce qui leur auroit dōné plus que ia-
 mais l'esperāce de l'Impunité & fait foisonner les lar-
 cins en leurs charges.

C'est donc auourd'huy qu'il est temps de recher-
 cher les moyēs d'y dōner l'ordre & les remedes neces-
 saires, autres que ceux du passé, lesquels cōtre l'espe-

rice de leurs maiestez se soit trouuez pl^{us} propres à nouer
 rir le mal que l'esteindre, afin d'esuiter à l'aduenir les
 tristes accidens, dont la calamité a esté cogneuë d'un
 chacun, les remedes à peu & façon de les appliquer à
 per^{son}ne Si ce n'est par vous (Sire) par vne souveraine
 & salutaire medecine au bien du public & de l'Estat
 qui se trouuera en l'establissement d'une chambre or
 dinaire & perpetuelle qui sera par vous créée non seule
 ment de vostre propre mouuement. Encores que le
 puissiez iustement & equitablement, comme estant
 celuy qui fait & qui donne la loy, qui la retranche &
 la reforme quand & ainsi qu'il veut & luy plaist, mais
 de l'aduis des trois Estats de vostre Royaume, à pre
 sent assemblez de vostre commandement pour faire
 faire la punition des crimes & abus. Et remettre
 la France en son premier Estat & splendeur au soula
 gement & repos de tous les ordres d'iceluy, à fin que
 vos bons subiects recognoissent que cet establissement
 de Chambre de Iustice ne se fera qu'avec la perfectiō
 d'un Roy iuste & moderé au poids de la vertu iustement
 mesuré, pour seruir d'une Cour souveraine cōme un
 milieu en vostre maiesté & les officiers de finance, Et
 aussi que vostre volonté ne puisse estre que iuste &
 proportionnee qu'à l'esgal & selon les fautes & crimes
 commis par lesdits officiers comptables & autres qui
 ont en manient & direction de vos finances.

Cin-
 quiaf
 me
 de
 nier
 moy
 de
 l'op-
 po
 sition
 des
 sin
 giers

Et ce dernier mot fait qu'ils ont à remarquer que les cas de la
 poursuite du simple sont disertement exprimez par l'edict
 c'est à dire que hors lesdits quatre cas leur grace est absolue
 neantmoins il y a des lettres donnees au mois d'Octobre mil
 six cens dix, esquelles on a voulu adiouster & excepter desdits
 cas limitez & cela peut estre fondé sur une protestation
 faicte par Monsieur le Procureur general en

la Chambre après la vérification pure & simple de l'Édict du mois de Septembre mil six cens sept. Sur lequel il auroit pris les conclusions, Laquelle protestation tendoit à faire amplifier les cas de la poursuite dudit simple, comme de faux acquits, noms supposés, fausses causes qui seroit en effect destruire l'Édict & reprendre ce qu'il a plu au Roy, à Messieurs de son Conseil d'examiner & approfondir lors de l'Édict, voire recognoistre que quand les difficultez de ces nouveaux cas s'estoient rencontrez, le moindre ministère auoit procédé des comptables. que bien souuent le Roy mesme l'auoit ainsi voulu, & pour la necessité & pour le secret de ses affaires, que n'ayans eu en cela autre part que l'obeissance & d'exécuter ce qui leur estoit enioinct il n'estoit raisonnable de leur en demander raison, maintenant que les choses estoient esloignées de leur origine & de la cognoissance, spécialement après les grands orages des troubles qui en auoient fait naistre diuerses occurrences. Aussi le Roy ne voulut rien redonner sur ladite protestation, de laquelle les Officiers n'ont cognoissance, ni la Chambre y prononcer: & la declaration qui a suivy, ensemble celle du mois d'Aoust dernier, de laquelle il s'agist maintenant à retrancher costé augmentation meditée, qui eust peruertie entièrement l'Estat & en sa forme & en sa matiere, tellement qu'ayant réduit la poursuite du simple és quatre cas simplement suivant l'Édict, les opposans ne s'estendront point plus auant, esperans que la Chambre laquelle a différé sa verification pour recevoir l'instruction de leurs iustes moyens, n'augmentera le preiudice qu'on veut faire à l'Édict & à ses arrests, Ains par sa prudence retranchant ce qui est excessif en la recherche comme les denonciateurs leur recompence, la forme de les traicter par Commissaires, & non par les Iuges, osterá les pierres qu'on met dans le chemin de la Justice, sous lesquelles gisent les serpens. C'est à dire les

garentira de l'artifice avec lequel on pourroit circonuenir l'innocence, troubler le repos & la tranquillité de ceux qui se sont bien & dignement comportés en leurs charges, comme d'autre costé, vous Nostreigneurs scauez bien faire poursuivre, condamner ceux, qui seront trouués coupables. Par ce moyen donnerez subiect ausdits Officiers de continuer leur affection au bien du service du Roy, pour chose inuiolable. On verra resioiür toutes les prosperités, dont Dieu a beny son Regne, pour combler tous les contentemens du Roy son fils, avec les bonnes volontés de tous ses subiects.

Et en autre article particulier disent, Qu'ils n'estimēt point qu'il y eust personne au monde qui voulut faire ce tort à la memoire du plus grand Roy, qui ayt regné de reuoquer en doute que sa parole ne doie estre entretenüe & inuiolablement obseruee, Car puis que les Roys sont comme garents enuers leurs subiects des conuentions & obligations mutuelles, qu'ils ont les vns enuers les autres & de la foy, qu'ils ont entr'eux, à plus forte raison sont ils debtours & redeuables de la Iustice de leurs promesses, voire en leur propre faict & interest.

Ils ont raison de dire que nul ne peut faire ce tort à la memoire du plus grand Roy qui ayt iamais esté, de reuoquer en doute, que sa parole ne soit entretenüe & inuiolablement obseruee. Cōme au semblable les Financiers doiuent obseruer & satisfaire à ce qu'ils ont promis. OR, Il est donc question de recognoistre de quelle part il y a esté contreuenü, sur lequel poinct & qui a negligé de l'effectuer, pour à quoy paruenir, est necessaire se represēter vn Traicté, par lequel les Tresoriers ont stipulé leur seurēté, pour l'absolutiō & repos de ce qui leur a esté remis & quitté par le Roy, qui a esté les peines afflictives: le Crime & faux des actes,
és amen-

és amendes luges & à luger, double & quadruple: Ne s'estant reserué que le simple: Que la Maïesté estimoit qui luy seroit volontairement rendu par lesdits Tresoriers & sans fraiz qu'ils vouldroient es-pargner. Ce que pas vng d'eux na faiët, iusques à la veriffication dn faux employ de du Tremblay de 26. mil escus, employé en son compte de 90. Qui estonna le feu Roy, & qui luy donna subiect de demander aux Financiers le simple qu'ils luy auoient pris & promis rendre. Pour cest effet, la Maïesté fit declaration pour luy estre rendu & restitué dans vn an, autrement decheuz de leur abolition. Pour le regard des double & quatruple seulement, depuis laquelle deux annees s'estans passees, le Roy confirmant la declaratiõ du mois d'Octobre 1609. leur donna encore delay de six mois. Qui peut dire que ce ne soit vne secõde grace, que leurs Maïestez leur ont accordee de les auoir entenduz iusques à present sans les auoir decheus entierement de leur abolition N'ayant tenu qu'à eux qu'ils n'ayent rendu le simple dans lesdits temps prefix. Donc il apert qu'il n'a esté cõtreuenü à la parole du feu Roy.

DE LA part des Financiers est dit. Qu'ils sont fondez en vne bonne abolition, veriffiee és Cours Souueraines. Et que hors les quatre cas y reseruez. Leur grace & remise, au surplus est entiere & absolue, & par cõsequēt qu'ils ne doiuent simple le de faux, ny le quadruple, qui est la peine Ciuille, puis que le simple leur a esté remis: Faut donc, pour sca-voir la verité de ceste remise aprofondir iusques à la cause. Qui a donné lieu a la grace. Et ce qui est à distinguer pour recognoistre s'il est vray que le Roy

L

ait remis le simple par eux pris en quelque maniere que ce soit. Sinon par le moyen desdits quatre cas, qui sont la fausse reprise l'obmission de recepte, l'erreur de Calcul & le double employ, dont les peines par les ordonnances ne sont que Civiles.

P O U R aquoy paruenir sera dit premiere-
ment. Que le feu Roy accordant l'abolition de
leurs fautes & crimes: Il dit au moins, Si ie leur don-
ne la vie & leur pardonne leurs fautes, Je veux qu'ils
rendent ce qu'ils ont pris: & ne veulent jamais qu'il y
aie d'autre resolution.

Secondement par le traicté particulier de la
composition sur lequel a deu estre dressé l'abolition.
Il se verifera qu'il n'a esté remis ausdits Financiers
aucun simple. Ains seulement les fautes & des a-
ctes, peines Criminelles, double & quadruple a-
mandes iugees & a iuger: De quoy se peut tirer vne
consequence, que sa Maiesté s'est reserué en tout &
par tout ce quelle ne leur a remis. Auquel traicté il y
a eu de la surprise par vn tour de souplesse des enfans
de la fortune, ainsi que Maistre Ieā Habert Sieur de
Mémont Tresorier declarasans y penser, quelques
mois apres l'abolition accordée, disant audit Beau-
fort qu'il les auoit rendus canans, & qu'ils estoient
au parauant la recherche heretiques au fait des finan-
ces, & que par ouils croyoient estre les plus forts. Il
les auoit trouuez les plus plus foibles.

Tierceoment que laissant les deux premiers moyes
qui sont indubitables. Il ny auroit ou aucune appa-
rence: que pour le moins de 500. mil liures, dont sa
Maiesté a esté secouru par le moien de la dite com-
position, ainsi qu'il sera facile de verifier par ledit

Beaufort. Elle eust remis à ses Officiers des finances. Tant Tresoriers, Recueurs generaux, payeurs, Partisans & quelques autres qui ont pris, desrobé, & aydé à prendre les finâces du Royaume, desquelles s'en peut retirer par la rigueur des ordonnâces, plus de six millions d'or, d'autant que d'un seul Tresorier par la condamnation il s'en pouvoit retirer, non seulement lesdits cinq cens mil livres. Mais un million d'or.

En quatrième lieu. Que si le traité eust esté accordé pour la remise dudit simple. Les Tresoriers l'eussent stipulé par iceluy, neussent obtenu à le faire déclarer & en la remise & don par leur abolition, aussi bien qu'ils ont fait du Crime & fausseté des actes double quadruple & amandes faites & à faire, & n'eussent fait reserver lesdits quatre cas spécifiés & exceptez, qu'ils n'ont mis que pour servir de lentre & esperance seulement surprenant le Roy & Nosseigneurs de son Conseil.

En 5. lieu, Que si la Maïesté véritablement eust remis ledit simple, elle n'eust jamais permis qu'aucuns Officiers autres que Tresoriers de l'Espargne ordinaire extraordinaire des guerres marine, Lignes, Escurie, Tresoriers de la maison, Recueurs generaux des finances du domaine, Taillon, Tenâtes foraine Gabelles, aydes payeurs de la gendarmerie qui tous ont eu maniement de ses finances, & fait de faux emplois au temps du grand desreglement des affaires: Eussent païé le million de livres, puis que se sont eux qui ont ou doiuent auoir ce qu'ils n'ont païé aux desnommez eschambres des Comptes du Royaume: Au lieu que tous les comptables commistaires

Controlleurs, Secretaires, Notaires, gardes des viures & de l'Artillerie, & autres ont esté taxéz, comme compris à la fausseté des Crimes des actes dont la remise a esté faite seulement. Encores que la plus part des Controlleurs generaux desdites receptes generalles, aucuns paieurs Commissaires, & Controlleurs ordinaires des guerres n'ayent commis aucunes faussetez.

Il est donc tout verifié que la contrauention procede de la part desdits Officiers de finance. Qui se font non seulement efforcez de fausser la parole qu'ils auoient donnée au feu Roy, de luy redre ledit simple. Mais encores de trouuer vn moyē dressant leur abolition, de luy oster entierement par vn seul & faux employ desdits quatre cas, qu'ils ont reservez par l'Edit desquels ne s'en peut recouurer vn sol contr'eux, cōme estant vne reserve imaginaire de ce qu'ils n'ont pris, inuentee par l'assemblée des Enfans de la fortune. En laquelle ils ne se sont pas contentez d'auoir voulu faire perdre au Roy tout ce qu'ils possèdent prouenu des deniers par eux recelez sous faux & supposez emplois, mais encores au preiudice de l'abolitiō à eux accordee, & de tant de faussetez contr'eux verifiees, iusques à auoir falsifié les Estats du Roy, & contrefait les seings de ses Secretaires & abusans de sa douceur & Clemēce. Ils ont forgé ce trait du 5. & dernier moien de leursdites causes d'opposition, ou ils mettent en auant plusieurs grandes faussetez. Et qui pis est ils y ont glissé des parolles qui touchent la vertu & reputation du feu Roy. Qu'ainsi ne soit ils vident de ces termes, *Que le Roy & Nosseigneurs de son Conseil*

Examinant & approfondissant lors l'Edit d'abolition, auoient recogneu que quant les difficultez de ses nouveaux cas (de faux Acquits, noms supposes et fausses causes) s'estoient rencontrees, le moindre miniftre auoit procedé des comptables, que bien fouuent le Roy mefme l'auoit ainfi voulu, & pour la neceffité & pour le fecret de fes affaires. Que n'ayans en en cela que l'obeiffance d'exccuter ce qui leur eftoit enioint. Il n'eftoit raifonnable de leur en demander raifon. Maintenant que les chofes eftoient efloignees de leur origine, fpeciallement apres le grand orage des troubles, qui en auoient fait naiftre diuerfes occurrances.

Et queft cela, SIRE, autre chofe que blafmer couuertement la memoire de ce grand Roy voftre pere puis qu'ils le veulent rendre non feulemēt coupable: mais auteur de leurs fautes qu'ils difent n'auoir efté faites que par fon commandement.

(SIRE) voftre Maiefté me pardonera s'il luy plaift fi i'oze luy reprefenter la plus extreme infidelité & desloyauté qui ait iamais efté, de fubiets enuers leur Roy, apres leur auoir, non feulement donné la vie l'honneur & les biens qu'il perdoiēt par la rigueur des loix & ordōnances, pour les fauffetez & crimes qu'ils ont cōmis & declarez par leur abolition, mais encores les auoit traittez avec toute clemence & douceur d'un pere tres benin à l'endroit de fes plus chers enfā avec les raifons qu'il leur dit, leur accordāt leur grace & pardō, pour remonſtrāces & cōme paternelles exhortations en luy rendant feulemēt les deniers fimplément qu'ils luy auoient pris. Ce font (SIRE) vos officiers de finance, lesquels feuls ayant veu ce Grand Henry voftre pere dās le Cer-

L iij

quel auſeu d'en auoir vn extreme regret comme
 tous vos autres bons ſubiets, ont au contraire vou-
 lu bleſſer la memoire de ſes vertus, l'accuſant par
 leurs cauſes d'oppoſition de leur auoir luy meſmes
 faiſſe les fauſſetez, ſuppoſitiōs & choſes dont ils
 ont eſté accuſez, & dōt ils ont demandé & eu abo-
 lition. Qui eſt en eſſeſt publier qu'ils ont eſté forcez
 & vehemement d'obtenir vne grace pour les abus
 dont ils diſent. *Le moindre miniſtere auoir procedé
 deux ſ'ayans en en cela autre part que l'obeiſſance &
 d'exercer ce qui leur eſtoit enioinct.*

Et par telles peſtilencieuſes cauſes d'oppoſition
 captieuſement & impudemment preſentees en voſtre
 dite chambre, & de la au public, faire & donner vne
 fauſſe impreſſiō aux iuges d'equité qui ſont en icel-
 le. Que les grandes fautes & ſuppoſitions qui ont
 eſté faiſes és finances ç'a eſté par le commandement
 de leurs Maieſtés pour parer non ſeulement à vne
 recherche. Mais encores donner lieu à paſſer avec
 plus de facilité telles deſpences ainſi qu'on a fait cy-
 deuant. Que pour s'efforcer de reſtablir leur hon-
 neur ſeſtri en leur abolition ſous quinze chefs de
 crimes fauſſetez & ſuppoſitions par eux aduoüees
 & confeſſees, au preiudice de la memoire & de la
 vertu du ſeu Roy voſtre pere.

Qui eſt (SIRE) vn ſi grand forfait qu'il comprend
 en ſoy autant de nouuelles eſpeces de crimes cōme
 leſdits Treſoriers, en ont déclaré par leur abolition
 dōt ſont ſeuils auteurs & coupables, les Treſoriers
 de l'eſpargne ordinaire & extraordinaire & nō pas
 tous les autres comptables qui n'ont iamais penſé à
 forger telle meſchanceté.

Il reste donc à reffuter la Calomnie desdits ~~Tresoriers~~
 riers de l'Espagne ordinaire & extraordinaire des
 guerres pour aquoy paruenir, vostre Maieité en-
 tendra s'il luy plaît que depuis l'an 1523. que le Roy
 François premier, pour voir plus clair en ses finances
 aduila de les faire tomber toutes nature de deniers
 entre les mains d'un seul personnage, par l'Estat du-
 quel toutes & quantes fois qu'il plaisoit il pourroit
 cognoistre & entendre tout le fonds de ses finances
 de ce en fit vn Edit & creation d'office, qu'il nomma
 Tresorier de l'Espagne dont il pouruent Monsieur
 Philbert Babou, Tresorier de France. Et le Roy Hen-
 ry 2. en l'annee 1557. ordonna que tous dons, com-
 pences, pensions, remboursements de prests, voyages
 vacations, ambassade & autres despences se soient
 payez par ledit Tresorier de l'Espagne & non au-
 tres, *Mesmes les parties secretes & necessaires*, sans
 qu'il en fut rien couché en ligne de cōpte. A ceste
 effect fut inuenté l'acquit appelle le comptant, qui
 est vne quitance signée du Roy & de l'un de ses Se-
 cretaires d'Etat avec vn certificat des premiers de
 son Conseil, cōme en leur presence ledit Tresorier a
 payé & fourny comptant es mains de sa Maieité la
 somme contenue en ladite quitance & lettres paten-
 tes le tout attaché sous le contrescel pour faire la di-
 stribution de laquelle estoit dressé trois Estats ou re-
 muselsquels estoit déclaré par le menu les noms de
 ceux à qui elle deuoit estre payée par icelluy Treso-
 rier dont l'un demouroit es mains de sa Maieité, vn
 autre par deuers Monseigneur son Chancelier, & le
 3. au Tresorier de l'Espagne, ainsi se prauquoit au-
 parauant l'annee 1558. au moyen dequoy toutes les
 despences necessaires & secretes, proches & eiloi-

gnées ont esté payees cōprises & enseuchies dās les cōptās par le moyen duquel ordre (S. I R. 2) obserué esdits comptans: Il se iustifie qu'a esté besoing, que le Roy vostre pere ayt desguisé & fait faire des emplois supposez, sous fausses causes, puis que la voye estoit faire & ouuerte en son espargne quand il luy plaisoit, se seruir du comptant, & par ainsi se verifie la supposition & fausseté proposee par ledit dernier moyē, *que le moindre ministration auoit procedé des cōptables, que bien souuent le feu Roy l'auoit ainsi voulu, pour la necessité et pour le secret de ses affaires, que n'ayans en en cela autre part que l'obeissance & d'exécuter ce qui leur estoit enioint, il n'estoit raisonnable de leur en demander raison.*

.Et que s'il y a de faux emplois passez en leurs cōptes, ils en sōt coupables, cōme il ny a point de doute, SIRE, ainsi qu'eux mesmes l'ont aduoué par vne impudence & effronterie extraordinaire, à laquelle il se sont portez sous faux pretextes & parolles doctes estimans couvrir leurs vielles faussetez d'une nouvelle, pour n'auoir preueu qu'il seroit librement reparty à leur temeraire supposition & accusation, de laquelle ils ne scauroient se departir estans engagez a dire & coter les faux emplois qu'ils ont aduoué leur auoir esté cōmandez par le feu Roy vostre pere, pour la necessité & pour le secret de ses affaires, *et dont le moindre ministration a procedé de leur part*, que s'ils ne le confessent pour euitier aux fraiz, ils y serōt condānez par la rigueur des loix & ordonnance, & declarez imposteurs & calomniateurs.

Pour le regard des Tresoriers generaux de l'ordinaire des guerres les feux Rois n'ont que rarement diuertie le fonds cōme priuilegé & deltiné pour le
 payement

payement des compagnies d'ordonnances, & ne se trouuera, que pourquoy que ce soit il s'y soit fait aucun faux employ sinon de la part desdits Tresoriers qui n'obmettent rien de tous les aduantages desquels il se peuuent seruir tant à surprendre l'ordonnateur que les assignez.

En l'extraordinaire ou il s'est fait en temps de guerre (& non en celuy de la paix) des despences secretes & necessaires elles se payoient en l'Espargne (si s'estoit en l'armee ou le Roy estoit en personne) ou biē en vertu d'une ordonnance adressante au Tresorier dudit extraordinaire, pour payer au porteur secret la somme y contenue, sinon la Majesté les faisoit payer par le Tresorier de ses coffres.

Si s'estoit en l'armee Royale Prouinciale, le Lieutenant general deliuroit son ordonnance au nom du porteur d'icelle, ou bien par son certificat, prenoit du Tresorier general ou son commis pres de luy la somme de 15. 17. ou deux mil escus, pour employer en affaires secretes (qui estoit vne petite forme de comptant en l'extraordinaire des guerres enquoy il s'est commis beaucoup d'abus;

Ainsi se veoit qu'esdictes charges de l'Espargne ordinaire & extraordinaire des guerres il ne s'y est fait n'y fait faire aucuns faux emplois pour le secret & la necessité des affaires de leurs Majestez. De sorte que s'il s'en trouue ainsi qu'il est croiable en ayant esté tant verifié en la Chambre de Iustice que l'abolition en a esté engendree. Les Tresoriers & leurs commis en ont esté & sont les auteurs & responsables.

Lesquelz Tresoriers tant de l'Espargne ordinaire

M

que extraordinaire des guerres (desquelz y en a douze riches de six millions d'or dont vñze nont iamais eu de patrimoine , douze mil escus & le plus riche dix) ne manqueront pour couvrir leur oppulance vicieuse & l'arcins prodigieux , de dire qu'ilz ont rapporté de bons roolles & acquiètz tât pattans qu'autres. Ques'il ya de la faulte elle n'est prouenue de leur part ains des Ordōnateurs.

A quoy (Sire) de Beaufort dit que les Tresoriers del'Eſcargne en la fidelité desquelz les feuz Roys vos prdecesseurs se sont asseurez , d'autant que leurs fourbes, destours, astuce & caballe Tresoriere leur estoient incongneues , ont esté par eux deschargez de bailler caution , les ont decorez de cè beau tiltre de Conseiller d'Estat , en ceste qualité y ont eu sçeance , afin de recognoistre s'il ne se passoit aucune chose au preiudice de leur seruice & pour sçauoir au vray quelle despence estoit la plus necessaire & importante d'acquiescer promptemēt. Ce qui à reussi tout au contraire ainsi qu'il sera dit (chose incroyable) de sorte que souz telles faueurs & leur prud'homie , quand ils ont presenté les Estats abregez de leur reeepte & despence. Ils ont esté estimez veritables par le Conseil de leurs Maieſtez.

L'artifice duquel principalement ils se sont aydez est. Que les acquièts patans & ordonnances du Conseil par lesquels il leur estoit ordonné de payer à vne infinité de personnes pour diuers subjects comme dons , voyages , recompences & autres, ils les assignoient sur quelques receueurs generaux leurs amis ou ils n'estoient payez qu'en quictances ou rescriptions sur vn ou plusieurs receueurs, des tailles , duquel ledit Receueur gene-

ral auoit tiré le plus clair. De sorte que l'assignation tournoit en non valeurs, & ceux qui ne vouloient prendre rescriptions apres auoir longuement attendu, reuenoient avec leurs medemes, acquits patans, demander la composition au change, ou resignation au Conseil, Ce qui ne se faisoit que d'un an, quinze mois voire deux ans apres auoir long temps esperé & pouiuiuy les Receueurs iusques a veriffier estat pardeuant les tresoriers de France en chacune generalité : mesmes s'estre opposez à la reddition de leurs comptes, és Chambres du Royaume. mais en vain le plus souuent.

*Les debtes
du R^{oy}
s'achetoient
au change.*

Cependant le Tresorier de l'espargne pour appliquer à son proffit partie des deniers comptés qu'il receuoit des receptes generalles & autres comptables, preuoyant que quand il allegueroit son ramage ordinaire de faute de fonds, pour les affaires du Roy ou à quelque personne de merite, pour effect priuilege & considerable, il s'en pourroit faire quelques plaintes, pour icelles preuenir, dressoit vn estat abbrege pour presenter au Conseil d'une telle inuention & artifice, qu'encores qu'il eust pardeuers luy le fonds du Roy, au contraire sa Maiesté luy demeueroit redeuable

La forme en estoit, Estat abbrege de la recepte & despence faicte par le Tresorier de l'espargne durant le premier second & tel quartier de la presente annee, premierement Recepte de tel & tels, en laquelle il faisoit vne grande obmission pour auoir moins à compter, laquelle obmission ne le pouuoit veriffier d'autant qu'en l'Espargne, ils recoient par rescriptions & recepitez non Cō-

M il ●

troolez & ont bonne intelligence avec les cōptables qui n'auzeroient les desaduouer comme estas ceux qui les peuvent contraindre & forcer, mesme les reduire iusques à leur faire clore la main & interdire de leurs charges, s'il vouloient les contraindre suiuant les ordonnances & ne leuer que peu d'assignations sur eux.

En la despence il y comprenoit ceux à qui il auoit baillé quelques assignations sur les receptes generales partie de ceux à qui, il n'auoit rien payé, & qui estoient assignez sur luy, & de ceulx qu'il auoit payez comptant à perte de finance toutes fois, & le presentoit à aucuns de Messieurs du Conseil, qui le voyoiēt & calculloient (ou l'Intendant fauotable) puis l'arrestoient, Ce faict le Tresorier le remportoit, & sur iceluy faisoit escrire selon son desleing, vn roolle ou il faisoit employer la mesme despence que celle contenue en l'Estat abbrege, lequel il portoit avec ledict roolle à Messieurs du Conseil pour leur faire signer. Ce qu'ilz faisoient apres auoir veu que cestoit la mesme despence & somme dudit abregé, Ce faict le comptable les remportoit, & estant en sa maison à loitir, il faisoit refaire ledict roolle, fors le dernier feuillet par celuy qui l'auoit escript, & au lieu de là vraye despence contenue ausdits feuillets transposez, Il couchoit & emploioit des paiemens faulx supposez & telz qu'il vouloit esdictz feuillets refaictz, qu'il faisoit reuenir & quadrer iustement au ply du parchemin & mot, qui faisoit le commencement de ladite derniere feuille signee & arreste, puis sur ledit rolle il obtenoit lettres de validation tout ainsi que s'eust esté la meilleure despence & plus necessaire du Royaume.

Par vertu duquel rolle ainsi reformé, arresté & signé il disoit aux assignez : soit pour voyages, & affaires presentes qu'il n'y auoit fonds, mesmes pour les despenses ordinaires & necessaires & qu'il auoit verifié son estat au Conseil, Ce qui les reduisoit a telles extremitez, que bien souuent contraincts, n'estans payez qu'a demy par composition, de ne faire & executer ce qu'ils deuoient qu'a moitié, de sorte que par telles voyes d'annees & reprouuees ils iettoient de la pouldre aux yeux des plus gens de bien du conseil de leurs Maietés.

Quand aux acquits patens & autres despences il est aduenu que telle partye estoit comprise dans vn comptant que par l'intelligence du Thresorier & d'un ou deux Intendans, ils en faisoient faire vne seconde despence, par le menu de diuers dōs, pour esuiter a la verification qui se doit faire de tous dons excedans mil escus surprenant leurs M. sous leur probité & preud'homme en laquelle ils se fioient.

Voila (S I R E) cōme quoy il a esté facile en vostre espargne durant le desreiglemēt des troubles & depuis de rendre necessiteux vos predecesseurs & par quels moyēs l'on leur a faict faire de grands prests & payer gros interets de leurs propres deniers, pourquoy ne faut trouuer estrange si telles gēs se sont faits riches & si leurs offices sont a haut prix estans de la valeur de deux millions de liures puis qu'il y a eu de profit en telle annee deux cēt mil escus & a present deux cens milliures & plus par diuerses voyes & moyens qu'ils sçauent bien faire valoir par l'auctorité de leurs charges.

Au contraire (S I R E) en l'an 1523. Messire Philbert Babou de la maison de la

Bourdoisiere ayant exercé ceste charge quelque temps la remit es mains du Roy, & s'en deschargea luy estant trop onereuse duquel feut pourueu le general preud'homme apres luy Maistre Iean du Val qui l'exerça iusques au trespas du feu Roy François premier, duquel le Roy Henry second pourueut maistre André Blonder, qui le remit aussi es mains du Roy & le pria de l'en descharger pour luy estre à charge qui fut en l'année 1554. que l'alternatif fut crée, & que ledit feu Roy Henry second crea aussi l'office de Controllleur general des finances duquel il fit don audit Blonder pour le recompenser de ses fidels seruices.

En quoy se peut remarquer (S I R E) la difference qu'il ya entre les gens de bien & les meschās & qu'il y a soixante ans qu'en l'espargne ils faisoient la charge des parties casuelles neantmoins ceux qui en estoient pourueuz les remettoient volontairement comme onereux & aujourd'huy il est offert huit cent mil liures de la charge de l'Espargne & 3. cēt mil liures de l'office de Thresorier des parties Casuelles, non sans cause pour la corruption qui s'y est introduite par gens faconnez & pratiquez aux abus qui s'y commettent qui sont reputez & resignez comme droits attribuez & appartenans à leursdits offices.

Quand aux Tresoriers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres ils pourrōt dire aussi qu'ils ont rapporté de bons acquits & validez à cela leur sera succinctement respondu qu'ils ont vsé d'un nombre incroyable d'artiffices, & faussetez pour surprendre leurs Maiestez les ordonnateurs, les parties prenantes, & aucuns des officiers, ainsi qu'il

fera traité au chapitre des artifices.

Aussi le Roy ne voulut rien ordonner sur ladite protestation de laquelle les Officiers n'ont de cognoissance, ny la chambre y prononcer et la declaration qui a suivi ensemble celle du mois d'Aoust dernier, de laquelle il s'agist maintenant a retranché a ceste augmentation medités qui eust peruertie entierement l'Estat et en sa forme & en sa matiere tellement qu'ayant rednié la poursuite du simple és quatre cas simplement suivant l'Edit, les opposans ne s'estendront point plus auant, esperant que la Chrambre laquelle a differé sa verification pour recevoir l'instruction de leurs iustes moyens.

Pour responce à ceste imagination forgee aussi bien que le reste. Il est fort veritable. Que le feu Roy n'entendit parler de ceste tardive protestatiō La preuue en est apparente en ce que les Thresoriers disent, *de laquelle les officiers n'ont de cognoissance* si cela a esté qu'ils en ayent ignoré, lors qu'ils ont dressé leurs causes d'opposition, il se peut dire quelle n'a esté proposée au Roy & Nosseigneurs de son Conseil autrement, ils eussent esté commandez, sur icelle estre ouys, ou au moins l'un des Conseillers d'Estat & Thresoriers de l'Espagne en eust aduertie ses compagnons, Quand à ce qu'ils disent *Que la chambre ne voulut prononcer sur ladite protestation c'est un autre imagination* d'autant que ladite chambre qui venoit de verifier ladite abolition purement & simplement voyant que durant que l'on opinait & deliberoit sur la verification pure & simple d'icelle, les gens du Roy se taisoient sur la reserve du simple des faulcerez, & que tous les iuges de la chambre tendoient a l'entherinement sans y auoir aucun empeschement ny ob-

acle. Elle ne pouuoit prononcer autrement sinon que d'elle mesme par son auctorité, pouuoit & deuoit reseruer & excepter ledit simple de faux é-plois, Mais qu'apres verification faicte. Que pouuoit ladite Chambre prononcer sur ladite protestation faicte a tard, sinon qu'elle seroit enregistree, ou autrement ainsi qu'il luy a plu ordonner.

Quand au pretendu retranchement de ceste augmentation meditée qu'ils se sont imaginez, Il ne se trouuerra esdictes declarations qui ont esté expressement faictes pour la restitution dudict simple: & duquel il s'agit pour en faire la recherche necessaire pour le bien de l'Estat, Quoy qu'au contraire: les Tresoriers disent temerairement sans subiect & hors de toute apparence, que ladite recherche de faux acquits, suppositions de noms & fausses causes, eust peruertyl l'Estat en sa forme & en sa matiere. Ce qui ne se peut comprédre s'ils ne veulent parler de l'Estat de leurs tresors & de la forme par laquelle ils les ont pris & vollez à la Couronne, ou si ce n'est qu'ils ayent quelque vielle Loy fondamétale incogneue du temps du Roy S. Louys par laquelle il leur ayt esté depuis permis de beaucoup prendre & ne rien rendre impunement sans hard de recherche à peine de subuersion, laquelle loy pour estre incogneue, est cy tirée à neant. C'est peut estre aussi qu'ils s'estiment si forts que si l'on les presse par vne exacte recherche ils seroient contraincts de declarer ceux qui ont participé avec euls en plusieurs grands larcins faicts desdites finances. Ce qui seroit capable de peruertir l'Estat de leur bien, tant en la forme qu'en la matiere. Mais que d'ailleurs ils soient

soient gens à rien alterer, non Estats de la condition, au contraire du tiltre, & de la qualité de fuir, se cacher & trembler, des le premier iour de l'establisement d'une Chambre, & qu'ils verront aller par ville le Preuost de la Connestablie, ou le sieur desfonctis.

Il se verifie (SIRE) par telles demandes esgarées & vuidés de raison qu'ils apprehendent & frouissent de peur que vostre Maiesté n'ordonne des Iuges ordinaires tirez des Compagnies Souueraines de vostre royaume, pour descouuoir leurs crimes, larcins, fraudes, & abus, daultant qu'auparuant qu'estre defferez, Ils disent que la Cambré des Comptes N'augmentera le prejudice qu'on veut faire à l'Eedit et à ses arrestz, par lesquelz elle s'est attribuée la cognoissance & verification du simple des quatre cas mentionnez et reservez par ladiete abolition, ains par sa prudence, retranchant ce qui est excessif en la recherche, comme les denonciateurs leur recompence, la forme de les traicter par Commissaires & nō par les Iuges ordinaires, osterà les Pierres qu'on met dans le chemin de la Iustice, soubz lesquelles gisent les Serpens, c'est à dire les garantira de l'artifice avec lequel on pourra circonuenir, l'innocence troubler le repos & la tranquillité de ceux qui se sont bien & dignement portez en leurs charges. Qui est à dire (Sire) que par le moyen de tels retranchemens ils seront garantis, de l'art industrie & moyens par lesquelz l'on peut descouuoir les crimes & faulxetez dont ilz sont coupables & par ce moyen demeurer en repos & tranquillité avec le Tresor qu'ils ont volé à la Couronne, & passant outre ils disent Vous, Messieurs, par ce moyen, donnerez subiect ausdits Officiers de continuer leur affection au bien du service du

N

Roy, pour chose inuiolable, on verra refleurir toutes les prosperitez: dont Dieu a beny son regne pour combler tous les contentemens de son filz. Qui est vostre Majesté, avec la bonne volonté de tous ses subiectz.

Qui est à dire que moiennant qu'ils puissent estre absous en ladicte Chambre. Vostre Maieité leur donnera subiect de continuer leurs larcins inuiolement vous faisant seruice, & qu'on verra refleurir toutes les prosperitez, dont Dieu a beny vostre regne pour combler tous vos contentemens avec la bonne volonté de tous vos subiects, Comme s'ils pouuoient par telz monstrueux larcins faire remettre l'Estat en son ancienne splendeur combler vostre Maieité de contentemens, & augmenter l'affection de ses bons subiects qui est tout le contraire ainsi que la chose se recognoist de soy-mesme. Et la fin & conclusion desdites causes d'opposition est, C'est pourquoy lesdits Officiers. Vous supplient tres-humblement, Nosseigneurs. Ordonner conformément a vos arrestz interuenus sur la verification de l'Edit du mois de Septembre 1607. & lettres de declaration du mois d'Aoust 1611. Que la recherche du simple es quatre cas reseruez seulement, ne pourra estre faicte instruite ny lugée que ciuilement en la chambre, et non par Commissaire suiuant l'Edit.

Aquoy ayant esté respondu cy devant sera dit que par le moyen de la susdicte responce aux causes d'opposition il se verifie le vol manifeste que lesdits Officiers des finances ont voulu faire pour la seconde fois a vostre Maieité de plusieurs millions d'or dudit simple des faussetez, l'Imposture & Calomnie par eux mise en aduant pour excuser, couvrir & cacher leurs larcins, Pour raison dequoy s'estans renduz indignes de la grace & abolition

qui leur feut accordée par la bonté & clemence du
 feu R O Y vostre Pere, Ils doiuent estre iustement
 & equitablement decheuz & priuez de ladicte gra-
 ce & abolition, & estre reſerchez deſdites fauſſetez
 par rigueur des ordonnances ou autrement, ainſi
 qu'il plaira à vostre Maiesté le Iuger estre neceſſaire
 pour le bien de son Estat & de tous les ordres d'i-
 celuy.

LARCINS FAICTS TANT PAR LES

OFFICIERS DE FINANCE DE LA COVR

que autres par chacune année des

troubles, tant en l'armée du Roy

qu'es armées prouinciales &

dans le Royaume.

Chapitre IX.



EN l'Espargne il s'y est commis plusieurs grands
 abbuz & larcins entre autres ſoubs noms ſup-
 posez & fauſſes cauſes pour dons, recompences,
 bien faicts, voyages, Achapts de cheuaux, rem-
 bourſemens de preſts ſupposez d'offices, & ce par
 diuers moyens, artifices & deſguiſemens ſouz les-
 quelz il à eſté vollé à la Couronne par chacune an-
 née des troubles, plus d'un million de liures ſans
 les compoſitions faictes des debtes du Roy a la
 quatre cinq & ſixieſme Partié ſeulement à cauſe
 que l'on eſtimoit fort peu leſdictes debtes, de faict
 vn jour Monsieur de Roissy Conſeiller d'Eſtat paſ-
 ſant au bout du pont ſainct Michel ouit publier &
 crier à haute voix à l'enchere vn mandement de
 l'Espargne de trente cinq ou quarente mil eſcus au

N ij

Digitized by Google

fixiesme denier & encores moins qui estoit la perte des cinq parts, Ce qui auroit esté causé par vne double malice, des Thresoriers & quelques Intendants, premierement à cause qu'ils faisoient leuer mandemens & rescriptions baillez aux assignez avec grande congnoissance de cause pour plus grands fonds qu'il ne deuoit reuenir de net a l'Espargne selon l'estat par estimation enuoyé pour la valeur des finances de quelques generalitez. Secōdement qu'ils auoient intelligēce avec aucuns desdits Receueurs generaux, desquels ils estoient comme ils sont encores les chefs & superieurs. De sorte (SIRE) que V. M. peut iuger le preiudice que, tels larcins & artifices, ont apporté & causé au Royau- me & tous les ordres & estats d'iceluy.

En l'ordinaire des guerres. Qui est la petite Espargne, ou se recoiuent tous les deniers du Taillō qui se leuēt dās le Royaume, & qui sont les plus priuilegez les premiers payez & auparauant la Taille sās reprises. Cōme destinez pour le payēment de la gendarmerie, estats & appoitemēs des Marechaux de France, gages, d'Officiers & autres, les Rois vos predecesseurs (SIRE) ont esté si religieux qu'ils n'ont iamais employé lesdits deniers à autres effects que ceux de la guerre, sinon en profonde paix qu'il en entroit en son Espargne, neātmoins le Tresoriers desdites charges & payeurs, leurs commis, ont sous faux roolles, fausses ordonnances & quittances, fait plusieurs despences supposées, comme aussi pour gages & taxations de Commis payeurs & autres, faux ports & voictures, cahiers de fraiz rentes immorties, diuertissemens de deniers, officiers reſtablis au preiudice des suppressions & gages d'iceux deniers portez en l'Espargne & es mains de leurs

compagnions d'office, & pour achats des vieux ar-
rérages de gages, iusques a auoir donné subiect de
retrancher ou reculler vn quartier des gages deub
aux Officiers, tant ils scauent bien surprendre vostre
Majesté l'expédition des Estats par eux presentez.
Comme aussi par diuers artifices se sont fait attri-
buer 12. cens escus pour leurs despence en l'annee
de leur exercice & autres larcins qui ont monté
en telle annee plus de deux cens mil liures.

En l'extraordinaire des guerres, il s'y est vollé
trois millions voire quatre millions de liures par an
(laissant à part les larcins faits en l'armee du Roy
où il estoit en personné.) En ce qu'il se veriffiera,
Qu'en telle prouince durant plusieurs annees des
troubles il y a esté vollé cent, deux cens, & trois
cens mil escus, chacun an, par faux employs, pour
leues de gens de guerre tant de cheual que de
pied, regimens, compagnies particulieres, cheuaux
legers, pour plusieurs mois que l'on feint qu'ils ont
fait seruice es blocs siegés de places & villes, Estats
& appointemens de M. de Camp, Capitaines, Ser-
gens maiors, & autres, entretenemens recompen-
ces de blessures, & pertes d'armes, voyages, taxa-
tions de Commissaires Controlleurs, payeurs, &
gages d'officiers.

Pour payemens imaginaires feints auoir e-
té faits aux garnisons estans dans les villes, places
& Chasteaux de chacune Prouince, estats de Gou-
verneurs & Capitaines estans dans icelles.

En l'armee Royale qui est le maniemēt parti-
culier du Tresorier general, il s'y trouuera la hui-
tiesme partie de la despence entiere fausse suppo-
sée & imaginaire. qui montera telle année vn mil-
lion de liures. Quant au fait & despences des

viures, il s'y est commis de grands larcins tant entre le Tresorier de l'extraordinaire & ses commis, le general des viures les partisans & munitionnaires les gardes & aucuns Controleurs y ayant telle annee qu'il s'est fait des achapts imaginaires de viures, comme bleds, farines, & vins pour plus de six cens mil liures, ce pendant que les troupes regimens, bref le corps de l'armee & bloc de la gendarmerie à souuent vescu aux despens de pauvres contribuables au tailles par contributions & billets, mesmes és pays d'Estats ou ils ont esté nourris, & neantmoins l'on en a fait porter les despences sur le fonds de finances de leurs M. principalement és Prouinces de Guienne, Prouence, d'Aulphiné, Languedoc & Bretagne.

En l'Artillerie il s'y est faict aussi plusieurs grâds larcins, pour achaps de poudres, boulets, entretenement de cheuaux, mort d'iceux consommations imaginaires desdites munitions, gages d'officiers cahiers de frais & autres despences toutes fausses & supposees, qui ont monté par chacune annee des troubles plus de trois cens mil liures.

Aux charges des lignes de Suisses, il s'y est fait aussi plusieurs larcins tant pour pensions sous nōs supposez, ports & voictures, escortes, compositions de debtes commutation d'especes qu'autrement.

Pour le regard des Tresoriers des parties casuelles, la despence duquel ne consiste qu'en quittances du Tresorier de l'Espargne qui en faict recepte & en compte, il n'en est fait de tres-grands tant en la taxe & moderation des offices & deliurance d'iceux par diuers moyens, monopoles &

artifices, qu'en certains remboursements, qui ont esté faits sous noms supposez de quelques offices, leuez esdites parties casuelles dont les deniers se sont partagez entre les Tresoriers de l'Espagne, ceux des parties casuelles & quelques intendans.

Escharges des Tresoriers generaux de la Cavallerie legere: il si veriffiera aussi plusieurs paiemens supposez, mesmes quelque Compagnie imaginaire qui n'auroit esté eu pied & n'aura serui, par consequant les mois employez es Roolles d'icelle.

✓ Pour le regard des despences de la marine, ils'en est fait quelques vnes en l'extraordinaire des guerres, dont partie fausse & supposee, mesme pour vn Nauire imaginaire, equipé en guerre, sur mer durant plusieurs mois, deuant vne ville assiegée & par consequant les Cappitaine, soldats, Mathe-lots, & maistre du Nauire imaginaires aussi bien que les payemens.

Es recaptes generales des finances & Aydes, Domaine, Taillon & autres, Il si est aussi commis plusieurs grands abbys & larcins, desquels en sera ieulement déclaré deux affin d'abreger & aussi pour conseruer le secret. Le premier est qu'au fort des troubles ils s'entendoient & auoient intelligence. Comme aussi plusieurs partisans & Recueurs particuliers des plus grosses receptes, avec les Tresoriers Prouinciaulx & Commis au paiement des despences des armées, Ausquels pour lesperance du grand gaing post posans tout ordre de finance, & ce qui leur estoit enjoint & prescript de payer tant pour les charges ordinaires, que autres despences, diuertissant leur fonds ils le fournissoient.

esdits Tresoriers & Commis audit extraordinaire
 a moitié de profit, du moins au riers. Et pour
 colorer & farder telz ou partie desdictz diuertisse-
 mens. Ils feignoient auoir esté forcez & cōtrainctz,
 par corps par l'auctorité des Ordonnateurs esdictes
 prouinces. Sans neaumoins qu'ils en sceussent au-
 cune chose, d'autant qu'iceulx deniers estoient
 conuertis & absorbéz en despences faulles &
 ainsi par telle inuention lesdites charges ordinaires
 recullez, comme tentes, gaiges, & autres despen-
 ces, ensemble les Gaiges s'ils ne vouloient estre
 assignez en fin d'annee sur les restes du recouure-
 ment desquels ny auoit qu'a perdre le temps les
 peynes & les fraiz. Le second est des ports, voictu-
 res & Escortes de denier faulx & supposez.

Pour le regard des Thresoriers de vostre maison
 (SIRE) Chambre aux deniers, menus plaisirs,
 Escuries, Cent Gentilhommes & autres, ils si ve-
 rifiera en leurs comptes plusieurs faulx & suppo-
 sez emploiz de despenses & gaiges d'Officiers, I-
 maginaires autres qui iouissent des priuileges faux
 ports & voictures & autres maluersations.

Comme aussi il s'est commis des abus & maluer-
 sations en toutes les charges comptables sans nul-
 le reseruer n'y excepter depuis les Receueurs ge-
 neraux iusques en l'Espaigne seulement, Les Re-
 ceueurs particulieres des tailles, ayde taillon &
 domaine, qui n'ont que cinquante soixante qua-
 tre vingts, & iusques a cent parroisses & peu de
 maniemment exprez, & non pas les autres qui ont
 commis plusieurs abbys, Quoy que la plus part
 desdits petits Receueurs : Ayent persecuté les
 pauvres.

paüres Collecteurs par Sergens qui prennent le double de ce qui leur est enioinct : & droicts de quittances , ce qui ruyne entierement lesdicts Collecteurs.

Ausquels abus & larcins les Officiers cy apres declarez. Ont participé & contribué , partie avec lesdits Tresoriers & comptables.

Sçavoir par chacune année des troubles aucuns des intendans des finances. Plusieurs Secretaires du Roy. Les premiers commis de l'Espagne. Deux Controlleurs generaux des viures & de l'Artillerie. Deux Controlleurs generaux de l'Ordinaire & extraordinaire des guerres qui n'ont exercé leurs charges exactement & contre l'autorité qu'ils pouuoient & deuoient pour empescher plusieurs abus. Le Superintendant & Commissaire general des viures en l'Artillerie. Les gardes generaux des viures & de l'Artillerie. Plusieurs Partisans & Marchans munitionnaires desdits viures. Les premiers Commis aux viures. Dix Commissaires ordinaires des guerres & plus. Plus de dix Controlleurs des guerres. Quarante Commissaires & Controlleurs extraordinaires des guerres. Quinze payeurs de la gendarmerie. Quinze Commis au paiement de ladicte gendarmerie. Quelques Receueurs generaux , partisans, & autres qui ont fourny & porté deniers en l'extraordinaire des guerres à composition. Le Lieutenant du grand Maistre de l'Artillerie , pour auoir esté surpris. Les Capitaines du charroy.

OFFICIERS COMPTABLES, COM-
mis & autres qui ont fait plusieurs larrecins
contribué & participé aiceux dans les
Prouincés.

L A pluspart des intendans, es armées pour la direction des finances.

Rangés des Lieutenans du grand Maître de l' Artillerie
 Ceux ordonnez & commis aux viures par les superintendants & généraux d'iceux.

Les Tresoriers provinciaux ordonnez pour le payement des Garnisons.

Les commis des Tresoriers généraux de l'extraordinaire pour le payement de l'armée.

Commis des Tresoriers généraux de l'ordinaire des guerres pour le payement de compagnies d'ordonnance.

Les comis des Tresoriers généraux de la cavallerie legere

Les commis des Tresoriers généraux de l' Artillerie en chaque Prouince

Les Tresoriers généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & Artillerie qui ont eu intelligence avec leursdits Commis pour faire le fonds de la despence supposee.

Aucuns des Receueurs généraux provinciaux, ou Commis à la recepte des decymes

Les commis des Controleurs généraux de l'ordinaire & extraordinaire des guerres.

Plusieurs Receueurs particuliers & fermiers qui ont fourny deniers par intelligence & accomodation en l'extraordinaire des guerres

Plusieurs payeurs & commis au payement des compagnies d'ordonnance.

Plusieurs Secretaires des Gouverneurs es provinces qui ont

surpris & contrefaict le seing de leurs Maistres.

Les commis des Contrôleurs généraux de l' Artillerie de France

Les commis des gardes généraux des viures.

Les commis des Contrôleurs généraux des viures.

Les premiers commis aux viures es dites Prouinces.

La pluspart des Contrôleurs Prouvinciaux des guerres qui
sont depuis 95. en nombre, plus de quatre vingts.

Aucuns Capitaines du charroy de l' Artillerie.

Les gardes Prouvinciaux des munitions & d' Artillerie de la
Prouince.

Les Recenseurs généraux des finances des dites Prouinces.

Les Tresoriers & commis des despences des Bastimens &
chasteaux de Vostre Maiesté, reparations & fortifications
du Royaume, ponts turcyes, chaussées & leuees, ou il s'y est
aussi comis plusieurs abus soit es Achapz de materiaux
qualité des ouurages, peines & iournées des ouuriers, char-
tois fraiz & autres despences.

Les recenseurs généraux du Taillon d' icelles prouinces.

Plusieurs Notaires & controleurs qui ont signé des quittan-
ces sans veoir les parties prenantes.

Les Contrôleurs généraux ou commis ausdits Bastimens
reparations & fortifications,

NOMS DE TROIS CENS SEI-
gneurs Colonels M. de Camp Gentils-hom-
mes, Capitaines & autres dont aucuns imagi-
naires sous le nom desquels sont employez
acquets & payemens faux & supposer.

Chapite. X.

PRemierement (SIRE) quelques Estats signez par
le feu Roy vostre pere ont esté falsifiez, comme aussi plus

fleurs Estats signez de vos Lieutenans generaux, mesme con-
 trefaict les seings d'aucuns & employe sous leurs noms di-
 vers payemens faux & supposiez mesmement sous ceux de
 feuz Messigneurs les Prince de Conty, Duc de Mopencier,
 de Nevers, de Nemours, M. de Matignon, D'ornano, de
 Saint Luc, de Montluc, de Biron, de la Force, de Harcourt,
 de l'Arhousst, de Frontailles, de Lexignan, de Chaulne, de
 Mouy Maugiron, de la Loupie, de saint Feriol, de Si-
 micnt, saint Saneur, Chapeau Cornu, de Modenes, de
 Rambures, du Gouuernet, Comte de la Roche, de The-
 mines, saint Lege, Fauas Fontenilles, Rocque pine, de Vi-
 uant de Montespain, de Grammont, de Morges, de Gourgues,
 du Boirdet de Chrambault, de Barrault, du Lan, Dauriac,
 de Morges, de Bimari, de Foncouuerte, de Cressac, D'an-
 beterre, de Manciet, Barradiere, de Cressac. Gaulle iac,
 Caze, Vigerie, Saunage, P. missault, de Boissourdian, du
 Bourg. de Picharnault, Belcier de Creisse, Arnaudeau, de
 Gaucher, Brodier, Biqui, Madras, Descombes, Beande,
 Manciet, de la Motte, Gournouille, de Rouffet, de Ville-
 brum, de la Chauffec, de Marciholes, du Bas, Mestien, Dac-
 cortx, la Sablee, Chieze Dagasse, Octavian, Giraud de
 Monty, Villebond, Pousturque, Thouras, Alexandre, Vir-
 gle de Castepedio, Dorisa, Simon Joanny, Francisque, de
 Bonnisault, Laurens de la Basterga, de Vier, Daxillat, Ver-
 roxee distua, de Braud. Barien, Perouse, la Serue, Crozet,
 Mondenetz, Villoy, la Gare, Dandrauer, Pourfieres, de Gar-
 don Baratier, de Serre, de Salon, du Villier, de Bosse Ma-
 thien, Bragard, Fraisse, Dehoisse, de Villas, Bagaret, Da-
 stres de Milles, de la Fleur, Debeauueau, Chollier, de Vals,
 la Pelisson, Beauuillar, de Boisson, de Saint Martin, de
 Chamiane, la combe, du Cloc, Henrard, Gilliers, Bonnard
 le Sage, Dalques, de Bezac, Siluy, de Caillon, Rafines, de

Bremont, Bonnet, de la Vouche, de la Cloche, Rouffet, de la
 Porte, Daubissac, de Montallieu, du Lou du Portal, Ra-
 duel, Pascal, Sabatery, Morillon, Saint Julien, Polidier, du
 Vau, de la Rue, Desaubertz, Catillon Gauuin, le Blanc,
 Boucher, Millard, Armant, Prune Damon, Bellebat, Fa-
 iolle, verolte, Sault, la Porte, Martin, De la borie, de la
 Haye Labinault, de Plassens, Fanzin la Voulte, La Berar-
 die, de Perou, L'artique, la Coste, de Lombeau, Merlier, de
 la Court, saint estaffe, du Loucel, Delure, la Vergne, la Ro-
 que, Sequin, Dupuy, Du Long, Robert, D'estouet, Mastion
 Poudrier, la Force, du Moussy, du Mont du Fraise, Pegot,
 Brissy, Belle Forest, la Riviere Dernallez, Cautellou, Va-
 lieres, Nicole, Borde, Barriere, Jonas, Bazeille, Boileu, Tre-
 boussy, Brustaud, Senac, Menciét, Roquesfort, Raphael, la
 Borde, du Mas, la Coste, Chabanon, de Plantey, Durant,
 Lortate, Forton, Riviere, la Borde, Gratien, Cantarasse, Ra-
 got Bazillon, du Luc, Marguerit, de Bizac, de la Lane,
 Beraut, Barerre du Boscq, Bassonnat, Brustault, Caumet,
 Burgade, Rey, Pômiers, la Croix du Pond, Faure, Ricault,
 la Serrarde, Calus, Baudon, Taurzin, Pelletier, du cla,
 Sanson, Audye, Rousseau, Merilles, Justes, Laban, la
 Marque, de Lorme, Du Bois, Carrere de Coustom, Mar-
 tiques, Boissonneau, Caubereau, Ricard, Borie, Rocques,
 Forestie, Simbel, la Bardouille, Benon, Lortye, Bonnel Fa-
 get, Pradieu, la Fite, Birac, Hebert, du Tour, Hourby,
 Tucques, Bon du, Tuc.

NOMS IMAGINAIRES DE PLE-
 sieurs Gentils-hommes, Capitaines & autres
 souz le nom desquels sont aussi rapportez ac-
 quicts faulx.

Chapitre XI.

L Es sieurs Berniq, Baillique, Despenan, Friel, Eausse-
 rel, Baradiere, de S. Aubé, Fresgelle, Girbon, Oxtom,
 Decheparc, Vaudelieur, de S. Aubé, Ferrande, Parade, de
 Bernieres, Cabais, Dernallez, de Vernieres, Bellauaine, de
 Sainternes, Guillebaule, de Haute vigne, de Gournay,
 Bourdeuille, Galap, Ruffart, Riboust, Maure, Cautin,
 Venlmy, Beisseing, Beignon, Bordue, Humault la Palisse, de
 Marcussat, de Tournay, de Pasquet, Sorbebere, Tarendie,
 Debral, Toussaret, de Silhos, Chabot, Grimauc, Luffon,
 Delort, Vieux, Verrin, Lamy, Parsaucte, Carue, la Bre-
 tesche, Bertier, Bertheleureux, Deshayes, Collet, Cardinas,
 Derue, Certain, de Perdimes, Darbisson, Dornple, Phi-
 lippes de Vernieres, Dangle, Daxamart, Dibussy, Ma-
 rault, Tuller, Rigolle, Baurie Naut Gity, Bliers, Deraul,
 de Picart, Taulon, Gouraigne, Anglee, Boussilard, La Roc-
 quette, de Aulain, de Bethons, Fauxet, Feron, Graman, Ma-
 stean, Bombes, Sendarie, Dautra, Campene, de Flex Bozel,
 Brumissaut, La P. Langue, Dirard, Montet, La Tapis, Ba-
 laust, Kordalles, Pestrac, Bonnet, D. asiergue, Dupuy, du
 Moulin, Sepis Feullade, Sauuy, Caxaubon, Carere, Latil-
 lay, le Moynes, Doré, Berceau, du Val, de Cursolles, Tarin,
 Arnoul, Verin, Lantrier, Sauerin, Varenne, Gaillard,
 Verniette, Potinier, Lauret, Saulcey, Bourdin, du Cirier,
 Bullay, Destrac, Bastera, Claueryes, Gegain, Lesquire,
 Duhaud, la Lane Mindin, Fillole, Meric, Bernard, Boyer,
 Drouyn, Monlhyc, Colin, Voisin, Boileau.

NOMS D'AVCVNS COMMISSAIRES
 & Controlleurs ordinaires & extraordinaires
 des guerres, payeurs & autres, desquels l'on a
 contrefaict les seings en plusieurs roolles & ac-
 quits.

Chapitre XII.

L Es sieurs Faure, Laubricre du Huillant, Despalingue,
 Pamfi, Fombert, Lambert, Paradis, de Launay, Per-
 thuis, Desiré, Videlle, Grinet, Lezot, Dortoulz, de Lescage
 Juge à Agen, de Lendas Procureur du Roy, le Venier & du
 Iuau Lieutenant & Procureur du Roy à Lettoure, Ar-
 chambant, Moleres, Mauroux, Deybert le Poyure, Pen-
 charnan, de Gast, Garos Lieutenant audit Lettoure, Dan-
 tamar. Mariotte, de l'Espinaisse, de la Salle, de la Broïe,
 Trelhic, Borel, Herambourg, le Hantier, Mauduiffon Da-
 badie, Marquelan, Dubois, de Briquet, la Penrière.

Autres noms de Commissaires & Controlleurs,
 payeurs, & Commis imaginaires, souz les noms
 desquels sont rapportez plusieurs roolles & ac-
 quits faulx.

Chapitre XIII.

C Aualle, Fournier, Mont-Brun, la Mothe, Lamere,
 Grenier, de la Fosse, Dupuy, Dupont, de la Coste, du
 Val, le Conte, Boutic, la Combe. Melier, la Caze, corde,
 l'Escuyer, Dubois, Arsucille, de la Gaste, Serquier, le Broust,
 la Clausiere, la Riviere, le Gry, Billaut Dehor, Dupré, Du-
 four, Iayé, de la Caus. Galliot, de la Porte, Deschamps, l'Es-
 cuyer, le Conte, la Corde, Piton, de la Grange, la Rocque,
 Tiffaults Massuyer, Bcymes, de Lorme, Redon.

quits faux, montans six cens mil liures, estans
és liasses de la Chambre, rapportez sur les com-
ptes, rendus par plusieurs Tresoriers com-
ptables.

PRemierement iii. mil ii. cens liii. liiii. lv. lvi.
lvii. lviii. lix. lx. lxi. lxii. lxiii. lxiiii. lxv. lxvi. lxvii.
lxviii. lxix. lxx. lxxi. lxxii. lxxiii. lxxiiii. lxxv. lxxvi.
lxxvii. lxxviii. lxxix. iiix. iiixxi. iiixxii. iiixxiii.
iiixxiv. iiixxv. iiixxvi. iiixxvii. iiixxviii. iiixxix.
iiixxx. iiixxxi. iiixxxii. iiixxxiii. iiixxxiiii. iiixxxv.
iiixxxvi. iiixxxvii. iiixxxviii. iiixxxix. iii. mil iiii. c. j.
iii. c. ii. iii. iiii. v. vi. vii. viii. ix. x. xi. xii. xiii. xiiii. xv. xvi.
xvii. xviii. xix. iii. m. iii. xxi. iii. c. xxii. xxiii. xxiiii. xxv.
xxvi. xxvii. xxviii. xxix. xxx. xxxi. xxxii. xxxiii. xxxiiii.
xxxv. xxxvi. xxxvii. xxxviii. xxxix. xl. xli. xlii. xliii.
xliv. xlv. xlvi. xlvii. xlviii. xlix. l. li. lii. liii. liiii. lv. lvi.
lvii. lviii. lix. lx. lxi. lxii. lxiii. iiii. m. iiii. c. lxxiii. lxxvii.
lxxix. ii. m. viiii. c. iiixxxxi. xii. xiii. xiiii. xv. xvi. xvii.
xviii. xix. ii. m. viiii. c. ii. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18,
19. xx. xxi. xxii. xxiii. xxiiii. iii. m. iiixxxiii. 15. 16. 17.
18. xix. iii. m. c. xxii. xxiii. xxiiii. iii. m. c. 88. viii. ix. x.
xii. xxv. 15. 16. 19. ii. m. ii. c. xlv. ii. m. ix c. xxii. xxiii.
xxiiii. iii. m. xxi. iiixxxiiii. xv. xvi. xvii. xviii. xix. ix.
m. ix. c. xxiii. xxviii. iiixxxvii. iiixxxv. iii. c. lix. iii. c.
x. iii. c. lxvi. xii. iii. m. ii. xxiiii. iiixxxix. c. xi. iii. m. c. xi.
xiiii. xv. xvi. vi. xxviii. ix. iiii. xiii. xiiii. viii. vii. v. ix. x.

xiii. xvi. xvii. viii. xxi. vi. vii. viii. xv. xxxii. ixxxv. x.
 ii. m. ix. c. xxix. ii. m. ix. c. xxx. xxxi. xxxii. xxiii. xxxiiii.
 xxxv. xxxvi. xxxvii. xxxviii. xxxix. xl. xli. xlii. xliii.
 xliiii. xlviii. xlix. l. li. lii. liii. liiii. lv. lvi. lvii. lviii. lix. ii.
 m. ix. c. lxi. lxii. iiii. iii. 3. m. iii. iii. iix. 3. m. xv. xvii. 23.
 iiii. ix. m. 4. xxvi. viii. c. xi. xii. xiii. xv. xvi. xviii. xxx.
 xxxvii. xxxix. iiii. xx. xiii. lv. lvii. lxxi. xiii. 14. x. 18. 19.
 xlix. ii. m. xlii. 79. 72. vi. m. c. lv. lx. 18. c. xxxii. xxxvi.
 ix. c. lxv. lxvii. lxxiii. viii. m. iiii. xlviii. xx. m. iii. c. lix.
 lx. lxx. lxii. 63. lxx. x. m. iii. c. liii. lxxii. lxxv. vi. c. ii. &
 iii. xi. m. vii. c. xxxviii. ix. m. viii. c. iiii. v. vi. vii. viii. ix.
 x. ii. m. ii. c. lxxix. xi. m. vi. v. c. v. vi. iii. lxxix. & xi. m.
 vi. c. vii.

P

*AVTRES NOMS DE COMMISS-
missaires, & Controlleurs ordinaires, & ex-
traordinaires des guerres, payeurs & commis
qui ont par intelligence, signé plusieurs roolles
& acquiets faulx.*

Chapitre XV.

Lesquels Commissaires, Controbleurs & au-
tres, Sire, ne peuvent & ne doivent estre pre-
sentement nommez, pour le bien & ordre qui se
doit observer en la recherche de tels & si énormes
crimes, & larcins faicts & commis en vos Finan-
ces, iusques à ce qu'il y ait Iuges pour cet effet, or-
donnez par vostre Maiesté.

*NOMS D'AVCVNS SECRETAI-
res de vostre Maiesté, qui ont signé plusieurs
quittances employées, & passées es comptes de
l'Espagne, & d'autres comptables & de
quelques Notaires, qui ont signé des quittances
par intelligence.*

Chapitre XVI.

Semblablement, Sire, pour les considerations
suscitées, les susdits Secretaires & Notaires, ne
peuvent estre à present nommez ny declarez, ains
seulement aucuns de ceux de qui l'on a contre-
fais, les seings & de quelques vns imaginaires, qui
ne furent iamais en nature.

Les sieurs de Mouchy, le Gras, de l'Isle, Tur-

quin, Durand, la Fargue, Mazier, Landry, Paquin,
Chalup, Monteau.

*ARTICLES, SUPPOSITIONS,
desguisements & extraordinaires inuentions,
dont les officiers de Finances, se sont seruis pour
faire, & courir leurs larcins.*

Chapitre XVII.

LEsquels artifices, Sire, s'ils estoient particula-
risez & mis en public auparauant vne refor-
mation generale, c'est à dire, vne recherche exa-
cte sans composition : seruiroyent plustost de
moyens & d'amorce, pour augmenter tels larcins
parceux qui ne les ont encores qu'à demy practi-
quez, plustost que d'en esuiter & empescher le
cours & accroissement, raison pour laquelle ils ne
doient estre encores declarez. Bien deux d'iceux
seulement, dont la cognoissance peut plus seruir
au public, que nuire à vostre Maiesté.

Le premier plus ordinaire & vniuersel, ainsi que
chacun sçait, est, & qu'il ny a point de comptables
qui ne recule le payement de ceux qui ont à pren-
dre sur eux quelques deniers, qui est vne ruse, qui
ne paroist & qui importe beaucoup aux assignez,
pour estre les causes qui les reduisent souvent à
vne composition apres vn long seiour & retarde-
ment d'affaires, quoy qu'il y ait fonds, pour les
payer de la chose qui leur estoit bien & iustement
deuë, donnée ou ordonnée avec grande cognois-
sance de cause.

Secondement & qui est le subiect pourquoy a

P ii

noms supposez pour lesquelles, faire comprendre es roolles & auoir acquits, ils ne manquoient de ruzes, artifices & inuentions par le moyen desquels ils consommoient partie du fonds, clair & net, & pour la plus grande faisoient des emprunts sous les noms de leurs amys dont lesdits Tresoriers de l'Espargne feignoient des receptes actuelles, comme dit est, qui estoit engager obliger & rendre la Couronne redevable par la recepte.

Cinquiesme que lesdits Tresoriers non comptans d'auoir rendu les feuz Roys endebtez par telles receptes illes ont encores renduz redevables de grandes & notables sommes de deniers par la fin & closture de leurs comptes.

Voila (SIRE) par quels moyens vn nombre de Thesoriers & leurs complices sangues de l'Estat ont principalement depuis soixante ans endeté & obligé la couronne de plusieurs millions d'or fait vendre & reuendre ce sacié domaine d'icelle, engager les aydes, cause la creation d'un grand nombre d'offices, de rentes constituées, emprunts, leuées de deniers & autres impôts qui estoient attendus pour les consommer & absorber la pluspart en l'abisme de l'Espargne, pour dons remboursemens de faux prests, debets de comptes & despences supposees. Dont les pertes & despences auenues par tels desordres tant innumerables sont inestimables al'Estat qu'en tous les ordres d'iceluy.



LE GRAND PREIUDICE

qu'ont apporté les compositions faits depuis l'an 1577. iusques 1607. desquels leurs Maiestez n'ont tiré trois millions de liures, de plus de cinquante millions qu'ils leurs ont esté vollez.

Chapitre XX.I.

LE preiudice que telles compositions ont apporté à la France (SIRE.) Est que si en l'an mil cinq cens soixante sept. Qu'il y eust plusieurs officiers de finance executez a mort, le Roy Charles 9. eust esté conseillé au lieu de traicter par composition, de posseder seulement cinquante des plus importants comptables, soit par le cours de ladite recherche ou par leur remboursement qui eust esté fait par gens de bien. Ausquels eust esté donné lesdictes charges a exercer, il en fust mieux à l'Estat de tous les offices de iudicature & de finance depuis creés, des gages, taxations & droicts qui ont esté pris & payez, durant quarante sept années, de l'engagement du Domaine & aides, & des grands emprunts, faits tant dehors que dedans vostre Royaume, sans les faux prests & emprunts qui ont esté faicts captieusement, le tout par le moyen des despences faulses & supposées & autres larcins par lesquels il a esté vollé à la couronne plus de cinquante millions d'or, voire le double, tant les larcins ont esté grands, vniuersels & monstrueux en toutes les charges comptables,

R iij

nomment en l'Espaigne ordinaire & extraor-
 dinaire des guerres, viures, artillerie, ligue de Suis-
 se, parties casuelles, Tresoriers de la maison du
 Roy & Provinciales des guerres, reparations, for-
 tifications, ponts, chaussees & leuées, recepres ge-
 neralles & autres charges comptables au fort des
 premiers & derniers troubles pour n'auoir esté
 lesdits comptables depostez & en leur lieu y
 auoir esté commis ou estably des Tresoriers Blon-
 der ou preud'homme, qui eussent fait vn fonds
 suffisant en 8. ans pour rembourcer environ dou-
 ze millions d'or que pouroit monter en l'an 1580.
 les officiers de iudicature & de finances, au lieu de
 quoy faire les financiers que l'on laissa ausdites
 charges, ont fait foisonner depuis lesdits larre-
 cins, esperans ainsi qu'il a esté fait iusques à pre-
 sent l'impunité d'iceux & d'appaiser les recherches
 pour peu desquelles encores ils se rembourserent
 en bref avec interest & gain au premier compte
 qu'ils rendoient, ainsi qu'il a esté fait depuis la der-
 niere composition de la Chabre de Iustice 1607. De
 sorte que les fraiz de recherches, les descharges,
 les insolubles, les taxes, les remboursements des-
 dits, il ne se trouuera que leurs Maiestez ayent
 esté secouruz d'un million d'or voire d'un million
 de liures, seulement s'ils ont esté aussi infidelle-
 ment & captieusement payez & seruis comme il
 a esté fait depuis ladite composition dont le fonds
 de vos finances, SIRE, n'a augmenté de deux
 cens mil liures seulement ce que Beaumont offro
 veriffier au lieu d'un million de liures qu'ils a-
 uoient promis nettement au feu Roy vostre pere

rant lesdits Tresoriers ont eu d'apuy, d'intelligen-
 ce & artifices, D'auantage, SIRE, c'est que par tel-
 les compositions esquelles ont esté obmis ez rolles
 des taxes les plus riches & chargez de simple & au
 lieux ont esté compris de vos fidelles officiers qui
 n'ont eu aucun maniemēt, les vesues des decedez
 enfans ou heritiers. Ce qui a fait augmenter le nō-
 bre des larrons d'autāt que plusieurs d'entreux ont
 depuis achepté offices comptables esquels ils n'ōt
 obmis à se rembourser au quadruple & au delà de
 leurs taxes ce qui a entierement refroidy plusieurs
 de vos bons subiects de seruir vostre Maiesté en
 telles recherches voyās les gēs de bien souffrir pour
 les coupables, mesme donné subiet à quelques de-
 nonciateurs de fournir leurs memoires aux Tre-
 soriers & specialement depuis vn mois vnnommé
 Iean Bourgoing clerc & copiste qui auoit fait im-
 primer vn discours sur le fait des abus des finan-
 ciers iusques au 7. chapitre de quinze qu'il conte-
 noit qui leur a ainsi rendu, moiennant vne somme
 de deniers. Aussi que plusieurs commis de Tresor-
 riers se fussent declarez s'il y eust eu quelque appa-
 rence de recompence par les compositiōs esquel-
 les au contraire ils ne sont rembourceez du tiērs de
 leurs fraies, à l'exemple dudit Beaufort qui pour
 son droict d'aduies peines, labeurs & risques, l'ad-
 uance de ses deniers & despence durant trois ans
 qui ont monté vingt cinq mil liures ne luy a esté
 ordonné au preiudice de la volonté du feu Roy
 que sept mil liures, qui est bien loing d'une recō-
 pence qui deburoit estre fait pour le preiudice
 qu'en reçoit vostre Maiesté à l'aduantage des fi-

nanciers affin d'immortaliser leurs larcins & ruiner les denonciateurs lesquels en outre portoient la heyne & malveillance des gens de bien, vefues enfans & heritiers taxez, qui apprehendent telles reſerches (quoy qu'innocens) pour la crainte qu'ils ont de telles & ſi iniuſtes taxes, ne tombent encores ſur eux à la deſcharge des coupables, au lieu que ſans ceſte apprehenſion, il ſ'en reſiouiſſoient & tous vos bons ſubieſts.

C'eſt pourquoy, SIR E, Beaufort ſupplie tres-humblement V. M. auoir agreable la declaration qu'il fait, qu'il n'a iamais penſé: comme il ne penſe encores faire aucune reſerche contre les officiers qui enſuiuent. Sçauoir.

Les Commiſſaires & Controllours des guerres qui n'ont fait aucune monſtre & reueues ou qui n'ont ſigné que roolles de vrais payemens.

Les Controolleurs generaux des finances, ſi ce n'eſt qu'il ſ'en trouuaſt qui fuſſent complices de quelques fauſſetex & cas recherchables. ce qui ſe trouue rarement eſtant ordinairement en diſpute avec les Receueurs generaux qui gourmandent l'autorité de leurs charges qu'ils deueroient obſeruer exactement par voſtre auctorité. SIR E, pour eſuiter à pluſieurs abus qui ſe ſont commis faute de ce faire par les ruiſes & malices des comptables.

Les Controllours generaux du taillon eſtans eſs generallitez du Royaume.

Les controllours generaux du domaine

Les eſleus controllours & greffiers des eſlections en nombre vnze cens & plus.

Les controllours generaux & particuliers des bois.

Les controllours generaux des baiſtes de monnoyes.

Comme

Comme au semblable tous Contrôleurs des autres charges comptables Commis; fors ceux de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, vivres, artilleries.

Tous les payeurs de la gendarmerie qui n'ont fait aucun payement, lesquels n'ont seulement esté payez de leurs gaiges entierement en quelques années.

Les M. des eaux & forests.

Les Huissiers des Bureaux, & les Huissiers collecteurs des finances.

Les Receneurs particuliers des eslections des tailles, aydes & Taillon.

Les Receneurs des consignations.

Les Receneurs de l'Equivalent.

Les Huissiers Audianciers.

Les Greffiers du Bureau des Tresoriers generaux de France.

Les Greffiers, Receneurs, Collecteurs, & Sergens des Tailles.

Les Contrôleurs des tailles, Aydes & Taillon.

Les jaugeurs.

Les Receneurs & contrôleurs particuliers du sel.

Les Advoçats & Procureurs du Roy és greniers à sel, & Greffiers ausdits Greniers.

Les Sergens des gabelles.

Les Archers sur les faux-Sauniers.

Les Regratiers.

Les receneurs & Contrôleurs particuliers du domaine.

Contre lesquels il n'a aucune chose à dire sinon en leur faueur, qui est, SIRE, qu'il offre nommer à vostre Majesté plusieurs coupables de faux emplois qui ont esté obmis és roolles des taxes, afin

qu'ils soient taxez à quelques sommes pour rendre à ceux qui ont esté compris esdits roolles, contre la volonté du feu Roy. Ausquelles taxes neantmoins, sera loisible ausdits taxez d'y renoncer, & en y renonçant consentir leur procez estre fait pour leurs malversations & abus par la rigueur des Ordonnances. Auquel cas ledict de Beaufort offre de faire faire leur procez, & faire tomber en vos Coffres vn milion d'or, outre lesdites taxes qui seront instituees.

L'ORIGINE, PROGRES ET
viciense opulance & aucuns financiers
de ce temps.

CHAPITRE XXII.

QVANT à l'origine des Tresoriers comptables, & autres, SIRE, qui ont vollé vos deniers, & contre lesquels l'on veut veriffier plusieurs larcins & faussetez, elle est telle, Que aucun d'eux ne se peut venter d'estre né noble d'avoir entré au maniement de vos finances, riche de six mil escus, n'y qu'il puisse qu'en ses comptes il n'y ait aucun faux employs de passez, & allouez, par lesquels faux employs, ils se sont tellement enrichis, auctorisez, & deuenus insolens. Quoy qu'yssus de gens de moyenne condition, de mestier & artisans, ainsi qu'il sera facile de le cognoistre, quand il plaira à vostre Majesté de le commander. Lesquels neantmoins sont deuenus

si superbes & arrogans qu'ils croyent pouuoir & ofer tout, & que nul ne sera assez hardy de mettre au iour leurs crimes & larcins s'il ne veut perdre la vie, ce qu'ils disent tout haut, comme s'ils auoient lettres d'impunité & assurance de ce faire. Ce qui n'auroit iusques icy empesché ledict Beaufort de mettre à descouuert vn si grand affaire, l'assurant d'estre soustenu & protégé de vostre Maiesté contre la hayne & mauuaise volonté de telles gens, attendu qu'elle importe au bien de vostre Estat, & au public, & qu'il n'y a traouillé & traouille que par le commandement du feu Roy. Celuy de vostre Maiesté & de la Royne vostre mere, & par l'aduis de Messieurs de vostre Conseil contenu & porté expressement par leurs declarations & lettres patentes des 8. Octobre 1609. & Aoust 1611. A cet effect, SIRE, ledict Beaufort supplie tres-humblement vostre Maiesté le mettre en vostre protection & sauuegarde, & en celle de vos officiers des finances, tant de l'espargne ordinaire & extraordinaire des guerres, ligues de Suisse, parties casuelles, artillerie & exécutie, tant leurs resignans, & exerceans que resignataires, & non à present pourueu d'iceux, dans les comptes desquels il a verifié & sera verifié plusieurs faux emplois & abus, pour descouurir & verifier leurs incogneus larcins, qui ont causé tant de maux à la France, que ce seroit vn crime de leze-Maiesté, selon les loix, que le sçauoir & ne les dire pas, C'est donc bien pis, SIRE, & sont bien plus punissables ceux qui par vne autorité tyrannique veulent forcer vos subiects de

S ij

se taire, lors que vous les conuiez & commandez de parler, afin de ne laisser tousiours en proye vos deniers & le public, sinon faire attenter à leur vie. Chose estrange, SIRE, qu'il semble que quand Sathan eust eu la nomination de tels officiers, il n'en eust sceu choisir de plus perfides & meschans, n'ayans rien obmis en arriere de tout ce qui se peut excogiter de cautelles & de ruses pour tousiours voller vos finances, rompre le lien des loix, passer par dessus, & faire eslection de personnes pour estre ministres de leurs passions, tant ils ont d'apprehension que l'on ne mette au iour les faux employs qu'ils ont si bien fabriquez & cadrez, du simple desquels ils ont faict tant de despences excessiues : mais en vn arroy & trainee de vallers. Bref iusques à s'estre voulu non seulement esgaller : mais surpasser au dot & mariage de leurs filles de vos predecesseurs Roys, l'vn ne donna que cent mil liures à sa fille, ainsi que remarque du Haillant : ayans aucuns desdits tresoriers donné à leurs filles dudit simple, cent cinquante mil deux cents, & iusques à trois cents mil liures, en mariage, le tout pour leur auoir laissé violer les loix & ordonnances du Royaume, les auoir receu à composition, & le pis, de ne les auoir ostez & desmis de leurs charges, estans ou pouuans estre conuaincus de leurs crimes, desquelles ordonnances la teneur ensuit;

*Ordonnance
du Roy
François,
1532.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres

verront salut, Sçauoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur punir & corriger les gros larcins, abus, faussetez, desguisemens, exactions & pilleries qui ont eu cours en nostre Royaume durant les guerres, contre aucuns de ceux qui auoient l'administration & maniement de nos finances en toutes qualitez & estats, dont sont procedez plusieurs grands maux à nostre grand interest & dommage & de nos subjects. A ceste cause eussions commis & deputez certains personnages à nous agreables, sçauans & experimentez & feables, pour informer & enquerir desdits larcins, faussetez, maluersations, exactions & desguisemens, & proceder à l'encontre de ceux qu'ils trouueroient coupables, selon l'exigence des cas, & qu'ils l'auroient deseruy, en autorisans leurs iugemens, & voulans qu'ils fussent de telle efficace & vertu, comme les Arrests de nos Cours de Parlement, en laquelle Commission ils ont procedé, ainsi que leurs aurions mandé. Quoy faisant, ont condamné plusieurs, & des principaux de nos finances, les vns à estre pendus & estranglez, les autres à priuation de leurs offices, & condemnation de grosses amandes, & d'estre mitrez, & d'autres à faire amande honorable & estre bannis de nostre Royaume auec confiscation de biens, moyennant lesquelles punitions, nous pensions que les autres qui ne sont encores punis. Ains demourez en l'administration de leur office y prissent exemple, se corrigeassent & deussent autrement viure. Ce neantmoins nous entendons par les plaintes, doleances, qui

de tous costez chacun iour viennent à nostre cognoissance, qu'ils font pis que parauant, aucuglez d'auarice, cupidité, & desia inueterez en leur maluersations; de maniere qu'ils ne s'en peuuent abstenir, lesquelles choses aduiennent à cause des grossestats, qu'eux, leurs femmes, enfans & seruiteurs portent, tant en habillemens, foureures, chaines, bagues, multitude de cheuaux & seruiteurs, pour leur mangeaille, bastimens, dons qu'ils font à leurs filles, & acquisitions de trop plus que leur patrimoine, & les gages & bienfaits qu'ils ont de nous ne le peuuent supporter, & pour l'entretenir sont contrains de maluerser. D'auantage plusieurs mal-fondez en biens, qui acheptent à grosses sommes de deniers leurs offices, la pluspart desquels empruntent la finance à gros interest, & se remboursent sur lesdites pilleries, exactions & maluersations, tellement que ne voyons pour le present d'autre remede, pour mettre fin esdites pilleries, si n'est d'aggrauer la peine de ceux qui delinqueront, & aussi de leur defendre la superfluité des despens qu'ils font, & que nous dorefnauant baillons les offices de nos finances à gens fondez en patrimoine, de bonne conscience & bien renommez, sans prédre d'eux aucune recompence, à l'occasion dequoy auons fait & statué les ordonnances qui ensuiuent.

Premierement, auons ordonné & ordonnons, que par cy apres nuls ayans office, estat, charge, commission & manement de nos finances, de quelque estat, qualité ou condition que ce soit, ne pareillement leurs

femmes & enfans, n'ayent à porter draps de soye, de quelque sorte ou qualité qu'ils soient en robbe, pourpoints, cottes, saye & harnois de cheuaux ou de mulles, ny aussi fourrures de martres subelines, ou de pais, loups seruiers, ou genettes noires ou autres, ny aucunes brodures, encorés qu'elles fussent assises sur draps, chaisnes d'or, poissant plus de dix escus, ne bagues & pierres excédans trente escus.

Toutesfois n'entendons esdites soyes comprendre leur taffetats & camelots, soient de soye ou autres, les ostades & samis qui ne sont de soye, & ce sur peine de priuation de leurs offices, desquels en ce cas les priuons des à present, comme de lors, & sans autres lettres, les declaron vacans & impetrables, en quoy ne seront compris ceux, qui de leur ancien patrimoine auront de quoy porter plus gros estat, dont prendront dispence de nous, afin de cognoistre les personages, & leur permettre ce que verrons qu'ils pourront entretenir.

Semblablement leur auons prohibé & deffendu qu'ils n'ayent cheuaux ne seruiteurs, si ce n'est à tel nombre qu'il leur est necessaire pour la conduite & administration de leurs affaires, & qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariages excédans la dixiesme partie de leurs biens, ayans toutesfois esgard au nombre de leurs fils & filles, & pour les hausser ou diminuer au iugement & aduis de leus parents, sur peine d'amende arbitraire, & qu'en leur viure & manger ne soient excessifs, ains se contentent de viure selon que leur patrimoine & gages le peuuent porter.

Plus voulons & ordonnons, que tous nos Financiers, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui

*se trouveront auoir falsifié acquits, quittances, comp-
tes & roolles de maistres, soient pendus & estran-
glez.*

L'ANCIENNE FORME
*de faire le procez aux Financiers de
leurs abbus, larcins &
maluersations.*

CHAPITRE XXIII.

AN TIENNEMENT il estoit comme im-
possible de descouurir les plus grossiers lar-
cins des comptables & Tresoriers, pourquoy les
Roys, nominément le Roy Charles sixiesme leur
faisoit faire leur procez par la forme que l'on ap-
pelle auiourd'huy ancienne. Laquelle il semble
que les financiers veulent renouueller, & qu'ils
l'ayent plus aggteable, ainsi qu'ils font assez pa-
roistre par leur causes d'opposition, quand ils re-
querent & supplient la Chambre des Comptes,
de retrancher de ladite recherche, les denuncia-
teurs & leur récompence. Ce qui ne peut estre
sans souffrir ceste vieille forme; laquelle à la ve-
rité, Sire, est beaucoup plus brefue & prompte,
pour estre conuaincu ou absous, d'auoir ou de ne
pas auoir vollé les deniers de la Couronne, ainsi
qu'il se veriffiera par lesdites formes, qui fu-
rent obseruées au procez d'un nommé Mon-
tagu.

Ledit

Ledit Montagu estoit fils d'un Notaire & Secrétaire du Roy; lequel estant parvenu à la superintendence des finances, si acreu tellement qu'il fit construire de grands & somptueux edifices, acheta meubles exquis, fit des despences excessives; donna gros mariages à ses filles, iusques à estre grand Maistre de France: Lesquelles opulances firent facilement iuger, que telles richesses ne venoient que des deniers de la Couronne, auquel Montagu fut fait son procez; en la forme qui ensuit.

Premièrement, il fut interrogé de quel Pere il estoit fils, quels biens son pere luy auoit laissez, quelle vacation il auoit prise en sa ieunesse, quels seruices il auoit faits; Par quels moyens & arts il estoit parvenu à si grande richesse, & à ceste dignité de grand Maistre, quels biens faits, dons & gaiges il auoit receus du Roy, quelles despences il auoit faites, tant en meubles, bastimens & mariages de ses filles, quelles richesses il possedoit. A quoy ayant respondu aux mieux qu'il put: Les Iuges cognoissans son extraction & ses facultez en sa naissance, veirent que telles richesses & excessives despences ne pouuoient prouenir que des finances du Roy, qu'il auoit pillées & desrobes: luy firent son procez, & le condamnerent à auoir la teste tranchee, & ses biens confisqueZ, dont l'exécution fut faite aux Halles à Paris, le 17. Octobre 1490.

Voila, Sire, la forme ancienne, de laquelle estant fait option par les Tresoriers, il n'est besoin d'aucun delateur ny accusateur, qui sera en ce cas, Sire, vn grand foullagement, à celuy qui n'a autre but que le bien de l'Estat & celuy du public,

T

& rien à espérer qu'un attentat contre sa personne, aussi qu'elle a esté cogneuë, & que les Tresoriers le publient tout haut, disans qu'ils ne sont au temps du GRAND HENRY III. duquel vous estes vn second luy-mesme. Et nostre Roy LOVYS LE IUSTE, l'amour & le repos de ses bons sujets, punissant les meschans, sçachant bien qu'yfer de clemence enuers eux, c'est commettre vn crime contre les Loix.

DESCRIPTION D'É
quelques malheurs & calamitez
aduenues en France par les larcins
des Financiers, ou sont rappor-
tez les noms d'aucuns de ceux
qui de temps en temps ont esté
pendus.

CHAPITRE XXIIII.

SIRE,

En l'an mil cinq cens trois, que la paix fut
publique & iuree entre le Roy Louys XII. & le
Roy d'Espaigne, contre le traité d'icelle il en-
uoya vne grosse armee contre les François, la-
quelle prit la ville de Naples, & conquist le païs
ou fut occis le Duc de Nemours de la maison

- d'Armaignac, mais par la faute des Tresoriers qui desroboient les deniers du Roy; les François furent affamez, & demurerent sans secours, l'armee ruinee, & en fuite. *Maistre Iean Herouet Tresorier*, qui estoit soudain monté à gros honneur & grande richesse, fut desappointé & assez mal traité, ainsi qu'il se voit en l'histoire de France, & en *Guichardin*, qui rapporte en son traité des guerres d'Italie, que l'Infanterie Françoise & Suisses de l'armee du Roy François premier, s'estant sur l'hiuer retirée dans Traceste, & lieux circonuoisins, que la malice des Tresoriers & Commissaires, n'oublia aucune sorte de tromperies pour faire leur profit, laissoient diminuer le nombre des soldats, les vns se debandans, les autres mourans par la necessité qu'ils auoient, manquant de viures, & d'argent, & encores que le nombre des soldats fust beaucoup moindre, les payemens n'en diminuoient point à la deschatge du Roy, les Tresoriers de l'armee se l'appropriant.

Rapporte aussi ledit *Guichardin*, que l'armee du Roy, estant prestee à entrer dans le Royaume de Naples, la mort du Pape qui arriva lors fut cause du retardement de ladite armee, qui pour certaines considerations sejourna sur les terres du Pape, l'hiuer prenant l'armee, de rechef menquant de viures & d'argent, par la seule faute des Tresoriers & Commissaires, & non qu'il y eust manque de ce qui estoit necessaire, pour l'entretienement d'icelle; à quoy le Roy auoit donné si bon ordre que dedans Rome, il y auoit viures & deniers es mains de plusieurs Tresoriers plus qu'il n'en faillloit,

T ij

ainsi qu'il se recogneut apres, ce qui fut cause de la ruine d'une partie de ladite armee, retardant les effets d'icelle.

De Serre rapporte en son inuentaïre, que les Suisses qui estoient en l'armee d'Italie, au nombre de dix mil, faute de payement, six mil se joignirent avec Prosperè Colonne, conducteur de l'armee de l'ennemy, & n'en demeura que quatre mil en l'armee du Roy, relectant le principal motif, sur le deffaut de payement, & en fin conclut que c'est vn crime irreparable aux Officiers du Roy, de convertir en autre vsage les deniers destinez à la gendarmerie, & de la commença la ruine des affaires d'Italie: car au mesme instant, l'armee du Roy eut du pis, à la deffence d'un passage, pour la perte desdits Suisses, ou il y eut grande perte d'hommes.

Au mesme temps il eut le sacq de Gennes, ou fut Pierre de Nauarre, au port avec deux galles pour le secourir; mais en vain, & y fut pris, combattant en la plade de la ville, le Marquis de Pequaire y mourut, l'Archeuesque de Salerne, frere d'Octavian, & plusieurs autres Capitaines se sauuerent par mer.

En suite Milan fut forcee, prise & pillée, dont le sac dura quinze iours, & d'une suite, Laude, Pavie, Plaisance, Alexandrie, & Cremone, Colone qui fut sacree contre sa capitulation.

Au moyen dequoy six mil hommes nouvellement enuoyez par le Roy, souz la conduite du Sr. de Burges, pour le secour de Gennes, & l'arriere

de Claude d'Orleans, Duc de Longueville, pour la restauration des affaires de Lombardie, qui estoit desia sur le territoire, bast s'en retournerent sans rien faire, ainsi furent les François chassés hors d'Italie, par le Sieur de l'Autree, apres auoir veu l'entreprise de la ville de Laude rompuë, la ruine de son armee, la retraite des Suisses & Venitiens, & revint en France, rapportant au Roy, plustost des iustificacions de ses comportements, que des victoires ny trophées, & reiettant la coulpe de ces desordres, sur le deffaut d'argent, sans lequel il n'auoit sceu plus outre arrester la gendarmerie, qui auoit seruy 18. mois sans toucher aucuns des deniers destinez pour le payement de l'armee, mis es mains du Sieur de Semblancay, Intendant des Finances de France, qui les auoit diuertis, ce qui fut cause que le Roy deputa certains Iuges pour en cognoistre la verité, & faire le proces audit Semblancay, qui fut condamné d'estre pendu & estranglé, dont l'execution s'en ensuiuit.

En l'an mil cinq cens vingt sept, pour remettre en liberte, le Pape & ses Cardinaux assiegez, & de guerre & de peste. Le Sieur Comte de l'Autree fut declaré General de l'armee, & passa des monts, ou Gennes fut renduë en l'obeissance du Roy, Alexandrie, Vigene tout le pais des Lomeline, print aussi Paule, le Pape fut deliuré presque toutes les villes du Royaume de Naples, enuoyerent les clefs au deuant de l'armee dudit Sieur de Lauree, aussi toute la Bruze, Melphe, Pris, Capolite, Nolle Acerre, Auesse, Barlette, Trani, Venouze, Ascoli, & toutes les places circonuoisines, bref le

T iij

Sieur de Lautrec se campa deuant la ville de Naples, ou la pesanteur de l'air, les pluyes continuelles, l'incommodité des soldats remplissoit l'armée de maladies, *les mauuais offices des Financiers*, la contagion qui se mit en l'armée de beaucoup diminuee, le Prince de Nauarre malade, le sieur Lautrec frappé de maladie Rance de Cere qu'il auoit enuoyé vers la Bruze faire leuee de quatre mil hommes de pied, & six cens cheuaux, trouuoit des Tresoriers qui le payoient de leurs responces ordinaires, *ie n'ay pas un liard, il n'y a point d'argēt aux coffres du Roy*, & pour comble de malheur, ledit sieur de Lautrec, mourant, fit mourir quant & luy tous les braues desseings qu'il auoit enfantez, dont le Marquis de Saluces ayant pris la conduite de ladite armée, *faut de deniers & de viures* elle fut desfaiete, les Seigneurs & Capitaines pris, morts ou en fuite,

SIRE, ~~Notre~~ Maiesté peut donc recognoistre, si luy plaist, combien de mal-heurs & despences ont esté causez à la France pour auoir esté les finances diuerties à autres effects que ceux ausquels ils estoient destinez en auoir teculé & retardé les payemens, auoir compris aux roolles autant d'hommes, dont les compagnies estoient composees lors qu'ils passerent les Monts, quoy qu'ils fussent retirez, demeurez malades, morts, ou rendus aux ennemis. Et par le monopole d'entre les Tresoriers Commissaires des guerres & des viures, qui affamoient l'armée & s'entendoient avec quelques officiers d'icelle.

Or SIRE, outre tels mal-heurs, Il y en a eu

de mes-grands aduenus dans vostre Royaume par la cupidité, auarice & inuentions desdits Financiers qui ont tant de fois faict cesser l'execution des armées & troupes de guerre, icelles faict rompre, destruire & ruiner en partie, causé les tristes accidens de plusieurs villes rendues & prises, & autres qui ont résisté contre les armes victorieuses & inuincibles du feu Roy le grand Henry vostre pere. Le tout faute de deniers que lesdits Tresoriers desroboient & diuertissoient à leur profit par faux supposez emplois, durant les derniers troubles.

Et ce qui a esté la cause de la misere des miseres & calamitez publiques qui ont esté en vostre Royaume, en tous les ordres d'iceluy, ça esté, SIRE, la forme & la maniere qui a esté obseruee au maniemment de vos finances, au fort des troubles par les Tresoriers de l'ordinaire, extraordinaires des guerres & artilleries ou leurs commis es armées Royales ou prouincialle, lesquels se voyant es mains le fond destiné pour les compagnies d'ordonnance, cauallerie, infanterie & artillerie, tant en argent comptant que assignatiōs, trouuoient le moyen de ne laisser sortir de leurs mains des deniers comptans que le moins qu'ils pouuoient. A cet effect contentoient les plus difficiles en argent, & les autres en assignations, & s'il fust arriué que le commis à l'ordinaire des guerres n'eust plus eu que de l'argent cōptant, au lieu de le garder pour la paye d'une cōpagnie d'ordonnance: il faisoit en sorte qu'il portoit ce fonds clair & net en l'extraordinaire par accōmodation

en vertu d'une ordonnance faulse, ou obtenue par surprise, ou faulx donné à entendre, & au lieu d'icelle, ledit Tresorier ou son commis, luy deliuroit es mains pour autant d'assignatiōs esgarees, de sorte qu'à iceste compagnie, au lieu d'argent comptant, l'on luy donnoit vne rescription pour service fait, dont apres milles courses sur les contribuables aux tailles ils n'en pouuoient rien recevoir. Ainsi se pratiquoit l'artillerie à l'extraordinaire, de l'extraordinaire à l'ordinaire, & d'icelle à l'espargne, & de l'espargne esdites charges, & de l'un à l'autre ils diuertissoient, peruertissoient, post posoient l'entier & pur ordre, maniement & direction desdites finances. Au moyen dequoy n'y auoit ny les despences secretes & necessaires, payemens de compagnies d'ordonnance de cheuaux legers, carabins, regimens, compagnies particulieres, garnisons, estats & appointemens. Bref toutes les despences à faire en vne armee qui ne fussent payees en assignations le plus souvent : ou bien ils auoient vrsi grand fonds, que leurs faux emplois faits, & de leurs complices, il en demeueroit encore de reste.

Desquelles assignations, **SIRE**, lesdits Tresoriers ne pouuoient estre espuisez, d'autant que soixante mil escus leur en valloit six vingts mil, voire deux cents mil par vn moyen & retour qui se verifie. En ce qu'apres auoir deliuré desdites assignations ausdits gens de guerre, tant de la gendarmerie, caualerie, infanterie, que garnisons. La misere des miserables se commençoit, d'autant qu'ils

qu'ils s'en alloient aux collections du Royaume chacun en sa prouince demander le payement de leurs rescriptions aux Recepueurs particuliers des tailles ou taillon, lesquels leur declaroient n'auoir le fonds, que ce qu'ils auoient peu retirer des parroisses, ils l'auoient fourny en la recepte generale ou à quelques vns assignez auparauant eux, qu'ils estoient prests de verifier estant pardeuant les Tresoriers generaux de France de la generalité, & que s'ils vouloient de leurs quittances particulieres pour en faire le reconuement sur les Collecteurs & contribuables aux tailles des parroisses, ils estoient prest leur en fournir. Ce que plusieurs acceptoient qui alloient fulminant esdictes parroisses que les habitans & collecteurs habandonnoient le plus souuent, se mettant au guet aux buissons, hayes, & où ils pouuoient voians qu'ils s'estoient ruinez pour payer ce qu'ils auoient peu ausdits Receueurs des tailles: & que s'ils estoient rencontrez, ils seroient tourmentez: & en toutes façons affligez, d'autre costé lesdictes compagnies d'ordonnances, gens de guerre & garnisons estoient comme demy desesperes, se voyans fraudez & frustrez de leur paye iustement & avec grande peine acquise pour seruice par eux actuellement & fidelement fait, sujet pourquoy ils redoubloient leurs courses pour trouuer lesdits collecteurs, mais en vain qui estoient à toutes heures aux aguets, bien souuent es villes & chasteaux. Ce qui estoit pitoyable, & qui occasionnoit en fin les assignez de reuenir ausdits recepueurs particuliers, rapporter leurs

quittances, retirer leurs rescriptions, & reuenir aux Tresoriers ou commis demander argét avec actions deplorables, Ausquels ils respondoient: *Qu'ils n'auoient autre fonds, Qu'ils n'estoient garents de leurs assignations, Qu'ils ne pouuoient payer que de ce qu'ils auoient: Que ce n'estoient à eux à qui il s'en falloit prendre, Et que le Roy les auoit fait assigner par le Tresorier de son Espargne sur la recepte generale de la prouince, & que le Recepueur d'icelle leur auoit fourny icelles, lesquelles se pourroient recouurer dans quelque temps, & qu'il falloit qu'ils eussent patience.*

Par lequel moyen, Sire, vos pauvres subiects assignez leur offroient leursdictes rescriptiōs au quart, à la moitié, mesme à perte des trois quarts: ce qu'ils refusoient ordinairement, à cause qu'ils ne leur eussent seruy que de despence pour employer au chapitre de reprise, & que sans en composer ils ne manquoient chez eux de despēce par acquits faux. D'autant qu'ils y auoient la forge & les forgerons qui ne leur coustoit que le papier, ancre & parchemin qui estoit peu, à l'egal du quart desdictes rescriptiōs: desquelles ils faisoient traiter & composer, seulement lors qu'ils voyoient que les assignations leur manquoient, afin d'en tromper, abuser, & assigner encores d'autres. Et par ce moyē se cōseruer & appliquer à leur profit. Le fōds le plus clair & plus net de leurs receptes. C'est (Sire) l'artifice abominable dont les Tresoriers se sont seruis pour frustrer, voller, & piller, iustes appoinctement soldes & payes de la gendarmerie, cauallerie & infanterie, tant tenant la campagne qu'és garnisons. Et ce qui a causé les

grands ruines, miseres & calamitez qui ont rendu diuers Bourgs Bourgades, villages & hameaux, deserts & inhabitables, à cause que les troupes armées, & gens de guerre en chacune prouince, viuoient par contributions aux despens de vos pauvres subiects & contribuables aux tailles, lesquels ils contraignoient bien souuent de leur acheter plusieurs necessitez & munitions de de guerre iusques à faire ferrer leurs chevaux, rabiller leurs sceles exerçans mesmes des actes d'inhumanité pour couter lesquels & leurs pilleries & extortions les pauvres laboureurs & habitans des lieux, s'adressoient au conducteur des troupes ou compagnies, & par pitoyable parolles suivies de pleurs & lamentations les supplioient de soulager leurs miseres. Lesquels reiettoient les causes de telles insolences sur ce qu'ils n'estoient point payez, & qu'en logeroient en bref ailleurs qui aussi tost partis d'autre y repassoient & logoient. Ce qui auroit occasionné la pluspart des habitans desdictes parroisses & laboureurs de tout quitter, habandonner leur labour, & se retirer dans les villes, & donné subiect à plusieurs Gentils-hommes & Seigneurs d'emprunter notables sommes de deniers sur leurs biens, terres & seigneuries, dont la pluspart ont esté vendus, ce ce qui leur a tourné grandes pertes dommages & interests.

Et neantmoins (Sire) il se trouuera en la Chambre des Comptes de Roolles de Monstres desdits gens de guerre, escripts, signez, & expediez, remplis de payemens, faits en la presence

V ij

de Commissaire & Controolleurs en deniers comptans: si bien faits, escrits, signez & façonnez qu'il sembleroit qu'ils fussent tous vrayz, & auoir esté faictz par les formes & selon les Ordonnances du Royaume. En quoy vostre Maiesté & le public, ont vn notable interest pour les raisons susdictes, qui les ruinoit plus que six leues de tailles, qu'ils eussent plus commodement payees. Et sur ce,

Du Haillant rapporte en l'histoire de France, que sous le regne du Roy Loys Hutin, l'an 1315. Anguerrant de Marigny ayant eu la superintendance des finances fust accusé d'auoir mal versé en l'exercice de sa charge, & d'auoir diuertý les Tresors du Roy, & luy fust soustenu par les accusateurs qu'il les auoit pris és coffres de sa Majesté, surquoy son procès luy fut fait & condamné à estre pendu à Montfaulcon, dont l'exécution s'en ensuiuit,

Du regne du Roy Charles III. le mesme du Haillant rapporte que l'an trois cens tréte, Pierre Remy qui auoit eu la superintendance des finances, sous le Roy Charles le Bel pour auoir mal versé au maniement d'icelles, fut accusé & convaincu de n'auoir fait payer les fiefs, aumosnes & gaiges des Officiers qui estoient sous sa charge, & en auoir demandé le don: Que ses biens se trouuerent mōter à trois cens mil liures, pour les causes susdictes, son procès luy fut fait, & condamné à estre traísné pendu & estranglé au gibet de Paris, lequel Remy n'estoit pas si habille ny versé en la sciēce de desrober, veu que les financiers de

ce temps ne sont pas estimez habilles, s'ils ne font vne fortune de six cens vn million, & iutques à plusieurs millions de liures.

En la mesme histoire de France du Haillant rapporte que le Roy Philippes de Vallois durant son regne fut reduict à telle necessité par la mauuaise administration de ceux qui manioient ses finances, qu'il fut contrainct de demander aux Moynes de S. Denys le Crucifix d'or qui estoit en leur Tresor, dont ils s'excuserét. Le Roy voyât d'où procedoit son manquement de finance, fit prendre prisonnier Pierre des Essarts Normand qui estoit Preuost de Paris, intendant & dispensateur de ces Finances, auquel l'on fit le proces, & à la supplication du Comte de Flandre, la vie luy fut sauuee pour ceste fois, & l'amende de deux cens mil florins, à laquelle il auoit esté condamné fut moderee à cinquante mil qu'il paya, & fut destitué de ses charges, se retira à Cherebourg d'où il estoit Capitaine, & en outre plusieurs financiers qui auoient pillé les finances du Roy, furent les vns condamnez à de grosses amendes qu'ils payerent, & des autres les biens furent entierement confisquez.

Aussi rapporte du Haillant, que ledit Roy Philippes de Vallois encores qu'il leuast grand nombre de deniers sur son peuple, & les decimes sur le Clergé, toutesfois quelques leuees qu'on fist, si est-ce que de iour à autre, le Roy alloit en appauurissant, entant que les officiers s'enrichissoient à la ruine du Prince & du peuple, ne payoient aucunement les gens de guerre, ains employoient

l'argent à leur profit, & dit que c'est vne faute souuent aduenüe en France, & trop longuement tolleree.

Il rapporte aussi que le Roy Iean voyant qu'il n'auoit argent pour la soldé de ses gens de guerre, fit peur aux Financiers, de vouloir leur faire faire leur proces, laquelle leur fut ostee, & le tout remis (& non le simple) moyennant vne somme d'argent qu'ils donnerent pour les frais de ceste guerre, & ainsi dit qu'ils furent quittes à bon marché de leurs maluersations & larcins faits en temps de troubles, auquel tout est tellement permis que les mauuais ne craignent de mal faire, pour le peu de crainte qu'ils ont de la punition, laquelle ils s'asseurent d'eschapper en donnant vne petite partie de ce qu'ils ont desrobé.

En suite du regne du Roy Charles 6. fut fait & parfait le proces d'un nommé Montagu, dont a esté cy deuant parlé, accusé de s'estre enrichy des finances du Roy, dequoy attainct & conuaincu fust condamné à auoir la teste tranchee, & fut executé aux halles à Paris, le 17. Octobre 1409. & remarque du Haillant que la maison de Marconsis, fust donnée au Comte de Hainault.

En suite du regne de Charles 6. les Estats generaux tenans, grandes plaintes furent faictes contre les Financiers qui maluersoient en leurs charges, disans que de six cens mil liures, il n'en reuenoit pas cent mil liures és coffres de sa Maiesté, spécialement pour retentions faictes par le Tresorier de l'Espargne, & autres Tresoriers de la maison du Roy, les accusât d'auoir presté à vsure

à leur profit les deniers du Roy. Sur ce leurs proces furent faits, entre autres celuy du susdict Pierre des Effarts qui derechef fut mis prisonnier, & fut condamné à estre decollé, dont l'executiō s'enfuiuit en la place des Halles, à Paris, & avec ledit des Effarts furent encores decollez, pendus & estranglez plusieurs autres Financiers, & mesme le peuple esmeu voyant clairement les larcins de telles gens, en assommerent les vns, & les autres, les ietterent en la riuere.

Soubs le regne du Roy François premier en l'ā 1531. fut faicte vne exacte recherche, par le cours de laquelle il y eut plusieurs des principaux officiers des finances pendus & estranglez, les autres priuez de leurs offices, & condamnez en grosses amandes, & d'estre mit rez, d'autres à faire amande honorable & estre banniz du Royaume avec confiscation de biens pour les gros larcins, abbuz, faussetez, desguisements, exactions, & pilleries qu'ils auoient commises.

Il rapporte aussi que le Roy Charles septiesme apres auoir reduit Guyenne en son obeissance il n'y auoit aucuns deniers en ses coffres, ny moyen d'en recouurer. Xançon grand intendant de ses finances (que nous pouuōs appeller auioird'huy Tresorier de l'Espargne) dit du Haillant: fut accusé de les auoir mal administrees, & à ceste cause estant cōstitué prisonnier à Tours, confessa auoir desrobé vne grande somme d'icelles. Mais estant soustenu & fauorisé de quelqu'vns auquel il fit vn bon present, il sortit de prison moyennāt la somme de six vingts mil escus, qu'il donna au Roy

pour le soustien de ses guerres. Et dit ledict du Haillant, que la peine fut bien petite, pour vn si grand larcin, mais la necessité du Roy, & de ses affaires estoit si grande, & le temps si corrompu par le moyen de certains Seigneurs qui estoient les pillier des pilleurs & des larrons, que le Roy fut bien ayse d'attrapper ceste somme en temps si necessiteux. Et le larcin de cest hōme fut couuert par le present qu'il fit à vn grand, qui le fait sortir de prison, & de crainte & de rigoureuse punitiō.

Soubs le Roy Charles I X. grande recherche fut faicte des abus & larcins faits par lesdits Treforiers où y en eut plusieurs de pendus, entre autres les Millois, dont la recherche se trouua en fin en vne composition.

Soubs le regne de Henry deuxiesme feut aussi fait pareille recherche, ou y en eust plusieurs d'executez, dont aussi y eust composition.

Soubs le Roy Henry III. és annees 1597. & 1585. il y eust recherche faictes contre lesdits Treforiers, dont ceux qui se disoient lors les plus innocens se trouueront aujourd'huy les plus chargez de simples & riches chacun d'vn, deux, & trois millions de liures, & furent executez, & entre autres les nommes Richer, & Parfaict, & plusieurs emprisonnez.

Soubs le mesme regne le fils d'vn Serrurier de Blois deuenue par le moyen de la forge intendant des finances de plusieurs larcins, en aduoüa vn de six vingts mil escus, dont il eust abolition, qui estoit forger en vray fils de maistre.

QUE L'ABOLITION DES FINAN-
ciers doit estre reuocquee, iceux declarez descheuz du
benefice d'icelle, & la Chambre de Iustice establee.

● CHAP. XLV.

SIRE, Il n'y a Estat au monde auquel les
 subiects soient plus estroictement obligez en-
 uers ceux qui ont l'autorité legitime que la
 France enuers vostre Maiesté, par infinies raisons,
 desquelles la premiere & principale est que par la
 loy fondamentale & inuiolable du Royaume, les
 François reçoient leur Roy immediatement de
 de la main de Dieu, lequel ayant commandé aux
 peuples de recognoistre leur Prince, a tellement
 fauorisé la France, qu'elle ne la voulu assubiectionner à
 autre qu'à celui qui par l'ordre de succession mas-
 culine & legitime luy est par luy donné pour sou-
 uerain Seigneur: Mais ce mesme Dieu qui de sa
 main toute puissante retient par vn miracle tant
 de millions d'hommes sous l'autorité d'un seul,
 luy imprime & graue profondement dans le cœur
 vn amour plus que paternel enuers ses subiects,
 afin qu'ils se retiennent enuers luy au deuoir
 de subiection, non seulement à cause du com-
 mandement diuin, mais par raison humaine qui
 oblige vn chacun de recognoistre le bien qu'il re-
 çoit d'autrui: aussi les François ont tousiours fait
 paroistre leur zele enuers leur Roy, lequel ils ont
 à toutes occasions, & en tout temps liberalement
 assisté de tous leurs moyens, mesmes aux temps
 les plus incommodes, avec telle affection que

X

craignant de manquer à ce debuoir, ils ont mieux aymé souffrir & endurer toutes sortes d'exactions, pilleries & volleries, causées par les Tresoriers & Financiers, que de se rendre refusans ou dilayans au payement de ce qui leur a esté demandé, sur l'esperance & assurance qu'ils se sont donnez, que faisant leur plainte quand ils pourroient ils seroient oys, & que le mesme Roy qu'ils ont secouru, & qu'ils protestent d'assister en toute occurrence, sans y esparagner leur vie & leurs moyens, les tiendra & aduouera pour ses subiects, auxquels il est obligé de rendre iustice Leur plainte sera d'autant plus fauorablement receuë qu'elle ne peut estre arguée de calomnie, car ils la font contre des remissionnaires & encores pires, lesdits Financiers ayans recogneu qu'une simple remission n'estoit suffisante, ont esté contraincts d'auoir recours à l'abolition, qui est la grace de laquelle vsent les plus scelerats, & ceux qui sont accusez des crimes plus execrables. Et sous couleur de ceste abolition achetee à prix d'argent, non du leur : Mais de celuy du pauvre peuple qui se plaint, ils s'en seruent contre luy & disent qu'ils tiennent la foy de nostre grand Henry engagee, lequel ils ont surpris luy desguisant la verité de leurs larcins, & comment peuuent-ils dire qu'ils ayent fait entendre à sa Maiesté toutes leurs volleries & les circonstances d'icelles, puis que l'abolition est obtenue en corps & en general, non seulement pour les officiers de finance, pour les clerks & leurs commis, mais indefiniement pour toutes sortes de personnes sans aucun en excepter, non seule-

ment pour les crimes y specifiez & declarez quoy qu'en bon nombre & des plus signalez, mais generalement pour toutes sortes de crimes, comis au fait de finance, n'ayans oze les exprimer tous; & fut il iamais leu que l'on ait aboly vn crime nō declare, non confesse, non aduoué, principalement en fait de sacrilege & peculat, auquel il faut confiderer exactement toutes les circonstances, la qualite des personnes, la condition du temps, de l'age & du sexe, comme nous apprennent les loix des Romains, aux moindres delits, quand il ne seroit question que d'une iniure verbale de particulier à particulier, il faut que celuy qui la dite recognoisse l'auoir dite: & apres la recognoissance qu'il en face satisfaction: ioinct qu'en fait d'abolition comme toutes autre graces, l'effect en demeure inutile si elle n'est verifiee, & la verification ne s'en peut faire sans ouyr la partie interessee, que si elle passe sans ouyr la partie, les voyes ordinaires sont ouuertes pour se pourueoir contre: si on dit que Messieurs les Procureurs generaux ont estez ouys, ils ont pareillement este surpris estant impossible de scauoir les exactions concussions, faussetez, pilleries & brigandages que l'on verifera facilement, & apres les informations faictes on recognoistra si le Roy a entendu remettre de si grands crimes, & Messieurs les Procureurs generaux consenty à l'abolition: si on dit que l'abolition estoit notoire, les particuliers n'estoient receuables ny capables de s'opposer. Or ne pouoit estre que par le corps vniuersel de la France laquelle auoit este pillée & vollee en general, &

ce qu'elle ne pouuoit faire lors legitiment, ne luy eſtât permis de s'aſſembler, maintenāt qu'elle eſt repreſantee par tous ſes deputez, elle declare publicquement qu'elle s'oppose auſdictes lettres & aux arreſtes de verification d'icelles, demande eſtre receuë à bailler ſes moyens d'obreption & & ſuprebtion & aduis à informer des crimes les plus extraordinaires & incogneuz à tous les ſiecles paffeſ. Contre des Criminels de leze Maieſté, leſquels ont oſé entreprendre de falſifier les Eſtars, ſignez du feu Roy, les roolles ſignes & arreſtez de Meſſeigneurs de ſon Conſeil, fait contrefaire les ſeings des Princes de voſtre ſang de vos Gouverneurs & Lieutenants generaux, de pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & autres pour voller vos finances par fauſſes & ſuppoſees deſpences, fait ſurcharger le Clergé de decimes & grandes oppreſſions: ruyné la Nobleſſe & gendarmerie, & entierement deſolé & deſtruit les contribuables aux tailles, qui ont ſupporté de grandes pauuretez & calamitez, dont infinies familles ont eſté reduictes a mandicité. De la ruine deſquels, & de l'engagement de voſtre Couronne ils ont eſleué des Palais ſuperbes, ſurpaſſans en ſomptuoſitez ſuperfluës les maiſons antiennes des Roys deſquels ils ſe diſent Seigneurs incommutables. Quoy que leur plus aſſeuré tiltre ſoit leur pretenduë abolition, laquelle ne peut eſtre conſiderable. Quand toutes les conſiderations ſuſdictes ceſſeroient. Pour ce que le crime de peculat eſt ſi extraordinaire, que par les loix que vous permettez eſtre enſeigneſ en voſtre Roy,

sume, Sire, il ne peut estre remis par abolition. Et contre les maximes ordinaires des autres crimes, Il peut estre pourfuiuy mesmes commencé contre les heritiers. Aussi en effect le feu Roy de Tresheureuse memoire, auquel les Financiers faisoient entendre par personnes interposees qu'ils ne pourroient estre convaincus. Accorda ladicte abolition (sans ouyr les Iuges de la Chambre de Iustice, sur les procedures & merite de la recherche). Que par la mesme raison de ceux lesquels ne pouuans prouuer vn crime, transigent avec les coupables: contre lesquels par apres ils se seruent de la transaction, comme d'une confession du crime.

Sire, tous vos bons & fidels subiects, vous demandent iustice, se sont entre autres infinis pauvres veufues, orphelins, & personnes miserables de la substance, desquels & du domaine sacré de la Couronne, vos Officiers de Finance, se sont enrichis avec excez, & fait mourir leurs peres & maris de faim, cause de grands malheurs à la France, dont ils vous demandent vengeance. Pour ce que vos loix les interdisent de la prendre d'eux mesme, ils l'attendent de vostre bonté du tout encliné à la iustice, imitez (Sire) l'exemple de vostre ayeul Saint Louys, lequel ayant accordé par importunité vne grace qui n'estoit de iustice, estant demeuré quelque temps en suspens s'il la reueroit, n'estimant qu'un Roy se peut desdire, changer d'aduis, & reuocqua sa grace en lisant le Psalme. *Facite iustitiam in omni tempore*. Qu'il faut rendre la iustice en tout temps.

Sire, d'un costé la Iustice semble vous obliger de faire iouyr les Financiers du benefice de l'abolition à eux octroyee. D'autre costé la Couronne engagée & endebtee de plus de trente millions d'or, & vostre peuple de tous les endroits de la France, assemblez sous vostre autorité pour receuoir leurs plaintes, vous demandent iustice, des larcins, & sacrileges des Financiers, qui ont consommé vostre domaine sacré & ruiné vos subiects. Vous la leur devez, vous portez vn nom qui vous oblige en ceste rencontre, de prendre en main la balance de iustice, pour contrepeser le droict des vns & des autres, où d'un costé sera de la part de vosdits Officiers de Finance le larcin & vol qu'ils ont voulu faire à la France (au mesme instant qu'ils ont eu la grace de leurs vies, honneur, & biens, à la charge de rendre le simple) par le faux employ qu'ils ont fait en ladite obligation de la reserve du simple de quatre cas sous lesquels ils n'ont rien pris, & desquels ils ont esté accusez. Au lieu de reseruer seulement le simple deffault employs qu'ils ont obmis pour le garder & tousiours retenir la Couronne.

Secondement, que d'un million de liures promis nettement au feu Roy pour iouyr de la dicte abolition du crime, peines & amendes qui ne se deuoit imposer que sur les faussaires & coupables, & estre payé dans vn an & demy. Au contraire, le fonds de vos finances n'en a esté augmenté nettement de cent milliures. Les plus coupables ont esté obmis aux roolles des taxes, & y a esté compris à leur descharge plusieurs Officiers

non comptables, pauvres veufues, enfans & heritiers iniustement taxez, au preiudice du traité de ladicte abolition & volonté de sa Maiesté, ainsi que ledit Beaufort offre verifier.

Troiesme, l'affronterie qu'ils ont eüe d'auoir ozé s'opposer à vostre declaration, confirmatiue de celle du feu Roy, pour la restitution dudit simple de faux, où ils maintiennent, Que leurs larcins leur appartiennent, qui leurs ont esté remis, que hors lesdicts quatre cas imaginaires par eux reservez & exceptez. Leur grace est entiere & absoluë, Esquelles causes d'opposition faisans encores pis, abusans de la clemence du feu Roy, ils auroient publié par icelles qu'ils estoient innocens des faulx acquits que la Majesté leur auoit souuent fait faire pour le secret & pour la necessité de ses affaires. Qui est ouuertement dire, qu'ils ont esté forcez de prendre vne abolition pour crimes, dont de leur part ils n'auoient failly que pour luy auoir obey, Qui est vn grand forfait, qui comprend en soy autant de crimes qu'ils en ont déclaré en leur abolition, dont ils se sont rendus coupables.

Quatriesme que lesdits Financiers ne s'estans contentez d'auoir trompé sa Majesté par les moyens susdits, ils en ont trouué & mis en œuvre vn non moins important, qui est que par leur abolition, remise leur a esté faicte du crime & amandes des faussetez verifiees & à verifier, sans neantmoins y comprendre les comptes non rendus, dont les acquits ne sont rapportez en nos Cham-

bres des Comptes, & sont encores es mains de nos Officiers comptables. Laquelle abolition ils ne presenterent à la Chambre des Comptes pour entheriner que plus d'un mois apres la verification qui en fut faicte au Parlement, pendant lequel les Tresoriers & comptables firent en toute diligence dresser leurs comptes, & iceux presenterent en ladite Chambre, ou ils n'oublierent à y fourer & employer plusieurs parties faulses & supposees qu'ils tenoient pour remises & abolies pourquoy ne se trouue que contrauentions fraudes, impostures & piperies en ce costé de balance au tresgrand preiudice de vos finances abusans de la grace & clemence du feu Roy de laquelle par ce moyen les financiers se sont rendus d'eux mesmes priuables & descheuz.

En l'autre balance Sire, y sera mis pour l'Estat la Couronne & Domaine ancien & ordinaire des Roys de France, engagez alienez & endebtez pour quarante millions d'or & plus, les creations d'offices montans plus de vingt millions d'or les gaiges, droits, attributions, taxations, ports & voictures, fraiz & autre despences concernans le faict maniement & ordre des finances seulement, ont monté plus de soixante millions d'or durant soixante annees, les arrearages des rentes payez durant lesdictes soixantes annees: quatre vingts millions d'or, les debtes payees à l'acquit de la Couronne, desquelles a este traicté & compolé au change quart, au tiers à la moitié, mesmes au dixiesme denier, c'est à dire de dix mil escus, mil escus. Qui sont neantmoins

neantmoins passée & alloüée dans les comptes de l'Espargne, pour le tout & que l'on a fait payer entierement & à vos predecesseurs, enquoy vous a esté vollé plusieurs millions d'or. Les interests payés pour debtes, emprunts, & aduances qui ont monté depuis soixante ans iusques à present plus de cinquante millions d'or & les larcins faicts par lesdicts officiers de finance durant plusieurs années, qui ont monté plus de cinquante millions d'or, ainsi qu'il sera monstré à vostre Majesté, par vne preuue qui sera declarée en l'Etat de cinquante Tresoriers, sur lesquels se peuvent recouurer six millions d'or.

Aussi seront mises les plaintes generales de vostre pauvre peuple de tous les endroits de la Frâce, assemblés sous vostre auctorité pour vous supplier d'y pouruoir & vous demāder Iustice des crimes, larcins faulxetés, qui ont esté cause que la gédarmerie, caualerie & infanterie, n'ayans esté payez selon l'intention des sens Roys vos predecesseurs ont esté contrainctz diuerses fois viure sur le plat pays, aux despens de vos subiects, tant contribuables que autres. Ce qui les auroit plus molestez, oppressez, & ruinez, que si l'on eust leué six tailles par an sur eux, voire d'auantage tant le desfreiglement en estoit grand.

Tiercement y sera mis le traicté de ladite composition ladite abolition, où il n'est fait aucune remise ne don dudit simple de faux employs. La declaration du feu Roy, celle de Vostre Majesté, pour la restitution dudit simple, sans qu'aucuns poincts dudit traicté y ayt esté alteré ni innoué aucune chose de la part de Vostre Majesté ains plustost vne seconde grace de les auoir attendus sept ans sans les rechercher, & n'auoir reuouqué leur dite abolition.

Y

Il n'en est ainsi de leur part, S I R E, Vous les voyez & toute la France, qui vous demande le souleuement de la balance, pour en voir le iuste penchant, tant & de si long temps desiré, pour le bien de l'estat, & repos de vos subiects. La Royne des vertus l'a souleuee, assistee de V. M. Soleil de la Iustice : Elle a porté son poids du costé de ceste pauvre France, Quoy que toute nue & despoüillée de son vestement & manteau Royal, desgarnie de ses Lys & fleurons, les plus precieux de sa Couronne : que luy detiennent & luy ont volé les Officiers de finance, avec les labeurs & substance des pauvres subiects d'icelle.

De sorte, S I R E, que par la contrauention les moyens susdits, vosdits officiers de finance d'eux mesmes se sont priuez de lad. abolition, comme gens remplis & comblés de toutes sortes de malefices : *Enuers lesquels garder la foy est vn crime (selō le dire de Seneque) Celuy ne peut estre accusé de legereté, qui aduoüe auoir esté surpris, quand il y a lieu de ce faire : & au contraire blasme d'impudence. Celuy qui tient sa parole, quand il y a lieu de la reuoker. Ainsi qu'il s'offre, premieremēt en ce que les Financiers ayans cōmencé eux mesmes à violer la parole donnée au feu Roy, tant pour le simple milliō de livres, que tromperies susdites, quiles priue du benefice de la grace. Secondement, que ceste abolition (acte de māsuetude enuers eux) a esté comme vn acte d'injustice. Qui a condamné la Loy & le Iuge, d'auoir ordōné des peines deuës aux crimes tels qu'ils ont cōmis. Ce qui leur auroit dōné plus que iamais, l'esperāce de l'impunité, & fait foisonner les larcins en leurs charges.*

Imitez donc, S I R E, l'exemple de vostre ayeul saint Louys, lequel ayāt accordé par importunité vne grace qui n'estoit de iustice, estat demeuré quelque tēps en

suspens s'il l'a reuocquerait : n'estimant qu'un Roy se
 peult desdire, changea d'avis & reuqua la grace, en
 lisant dans les heures, *Facite iusticiam in omni tempore*,
 qu'il faut r  dre la iustice en tout temps. Qui est, Sire,
 le seul & vnique moy   pour le bien & restauration de
 vostre Estat, & esuiter    l'auenir les malheurs du pass  
 au soulagement de vosauures subiects, Et sur le point
 de vostre majorit  , la signaler d'une iuste iustice, qui
 serue d'ex  ple    la posterit  , & qui soit ex  plaire con-
 tre les Officiers de finance, pour oster l'impunit   par
 eux acquise iusques    ce iour, & faire voir qu'ils seroient
    tous iainais recherchables. La plainte & dem  nde ge-
 neralle de toute la Fr. vous en est faite par vostre pau-
 ure peuple. Ceste main de justice, au bout de la verge
 vray symbole de la iustice doit tousiours estre tenue
 droicte, elle fera des miracles si vous la presentez   
 ses serpens & sansu  s de vostre Estat, elle les deuor-
 era & fera c  gnoistre que veritablement vous estes
 enuoy   de la part de Dieu pour regir, gouverner, &
 estre le restaurateur du peuple, qui est comme un trou-
 peau duquel vous estes le berger. La charge duquel est
 de deff  dre les brebis de l'iniure des loups enragez.
 Vous estes Roy, l'appuy du peuple, lequel esbranle
 & abbatu sous le fardeau insupportable des charges,
 impositions & super-impositions qu'ils ont durant
 les derniers troubles, supportees & endurees vous de-
 mande la main de iustice pour le releuer, en reuquant
 ceste pretendue abolition & establisant la Chambre
 de iustice & de reformation generale d'abus commis
 en vos finances, pour le bien & soulagement    l'ad-
 uenir.

Y ij



COMME DE

PLVSIEURS

MILLIONS D'OR

VOLLEZ A LA COV-

ronne par les Officiers d'es finances,

il s'en peut retirer six millions

sur les cinquante desnom-

mez en l'Estat.

CHAPISTRE XXVI.

SIRE, Le feu Roy qui s'estoit reseruée
simple des faux employs & autres cas
par le traitté accordé à ses officiers de
fināce en l'annee mil six cēs sept voy-
ant qu'au lieu dje restituer iceluy au
contraire ils s'efforçoient de le cacher & obscur-
cir par toutes sortes de moyens, il leur donna
& prescript le temps d'un an pour luy rendre volon-
tairement ledit simple par declaratiō du vingt-sixiesme
Octobre 1609, autrement & à faute de ce faire seroient

decheuz de la dite abolition, pour le garddu double &
 quadruple seulement sās que depuis aucun se soit mis
 en deuoir d'en restituer pour vn sol, ains au contraire
 auoient desrobbe & malpris notables sommes de de-
 niers, Ce qui auroit donné subiect à vostre Maiesté par
 declaration du 8. Aoust 1611. de confirmer ladite pre-
 miere declaration & continuer ledit temps y estāt ex-
 pressément porté: Et combien que ledit temps d'un an, soit
 doublement expiré: personne neantmoins ne s'est mis en de-
 uoir de recognoistre sa faute, & nous redre ledit simple desti-
 né, pour ayder à supporter les charges de l'estat {accrues de
 beaucoup depuis le deceds de feu nostre dit seigneur & pere,
 De l'aduis de nostre tres-honorée Dame & mere, & de nostre
 Conseil auons donné delay de six mois, & afin que l'o puiſſe
 se mieux descouurir les comptables qui font ladite retention,
 Voulons que tous denonciateurs, led. temps de six mois passé,
 soient receus à les deferer en iustice. Sās que depuis aucun
 financier ait rendu dudit simple, ny que quelque deno-
 ciateur les ait deferrez, le tout à cause que la chambre
 des comptes s'en est reseruee & attribue la cognois-
 sance au preiudice de l'intention du feu Roy, n'ayant
 telles recherches esté faictes en icelle, ains en auroit esté
 interdite & attribuee aux iuges ordinaires tirez des
 Cours souueraines. Et d'autant, Sire, que le merite &
 importance d'un tel affaire a esté & est incognu de la
 pluspart de vos bons subiects i'ay entrepris suivant
 & au desir de vostre volōté portee par vos dites lettres
 de faire ce petit traité pour vous descouurir le tresor
 des financiers de France, vollé à vostre Maiesté & à ses
 predecesseurs avec parties des moyēs & artifices qu'ils
 ont obserué pour faire & couurir iceux, & rendre les
 Roys tousiours necessitez à la ruine & destruction de
 vostre pauvre peuple du sang & substāce desquels ils

Y iij.

se sont tellement comblez de richesses. Que cinquante d'iceux qui tous ensemblement n'eurent iamais de patrimoine cinquante mil escus sont riches de pl^r de dix millions d'or, sans les grands biens que possèdent les autres en nombre plus de trois cens, tous paruenus pour auoir mis la main dans les finances de vos predecesseurs. Sans toucher à trois mil officiers leurs veufes & heritiers au dessous des Receueurs Gneraux qui ne doiuent estre compris en telles recherches sous le bon plaisir de vostre maiesté. Desquels cinquante seulement il s'en peut retirer par le cours d'une recherche sans composition plus de six millions d'or. Ladite reuocation d'abolition faite, & une chambre establee, composee de iuges non suspects, & au moins de quatre de chacun ordre de trois Estats, grandement necessaires pour la descouuerte des faux emplois faits. Principalement depuis l'annee 1580. iusques à present sous nos supposés de plusieurs particuliers desdits trois Estats, pour causes faulces. Offrant en ce faisant ledit Beaufort, commencer à travailler à la verification desdits faux emplois, & bailler l'estat par le menu desdits cinquante Tresoriers coupables, toutes fois & quantes qu'il luy sera commandé par V. M. luy estant accordé la commission de la recepte des deniers qui prouindront de lad. recherche, avec attribution pareille à celle octroyee en cas semblables es chambres Royales ou de iustice sous le nom de celui qui fera l'aduanee desdits frais pour ce necessaires, tant en consideration d'icelles que pour son droit de recepte que taxations : si mieux n'aime vostre maiesté y pouruoir de l'aduanee de ses deniers.



*A MESSEIGNEURS.
DES ESTATS.*

JEAN DE BRAVFORT
vous represente tres-hum-
blement. Que sur l'aduis
qu'il donna au feu Roy, des
faussetez commises au faict de ses Fi-
nances, il establit vne Chambre de lu-
stice, en l'annee 1607. en laquelle fut
tant procedé, que plusieurs prises de
corps & condamnations s'en ensuiui-
rent. Ce que les autres Thresoriers ne
pouuans euirer, firent par leurs brigues
& faueurs de leurs complices & autres
reuoquer ladite Chambre moyennant
vn million de liures qu'ils promirent
payer & imposer sur eux, avec restitu-
tion du simple des faux employs. A
quoy ils ont non seulement contrec-

nü : mais au contraire continué leurs larcins , par les moyens qui ensuiuent.

Premierement, Qu'au lieu de payer notâment & remettre es offres du Roy, Ledit million de liures. Ledit Beaufort verifera que la Maiesté n'en a esté secouruë de cent mille liures , outre les sommes qui luy deuoient estre payces auparavant ladicte reuocation de la Chambre de Iustice.

Secondement, Qu'es roolles des taxes faictes en consequence de ladite cõposition y ont esté compris plusieurs Officiers gens de bien. Les vefues , enfans & heritiers d'autres , qui n'eurent jamais maniement de deniers.

Troisiẽsmement, Qu'il n'a esté taxé & compris esdits Roolles, des Thresoriers de l'Espargne anciens & autres, les plus coupables & comblez de simple & faux employs.

Quatriẽsmement, Qu'au lieu de reſeruer au Roy par leur dite abolition, le
simple

simple desdits faux employs, montans en dix ans plus de quinze millions d'or, ils ont excepté, & par surprise fait glisser le simple de quatre cas, qui sont faulx reprises, obmission de recepte, doubles employs, & erreur de Calcul, dont aucun officier de Finance n'a esté deffere, qui est vne reserve imaginaire, pour eluder l'intention de sa Maiesté.

Cinquièmement, Que depuis la mort du feu Roy, lesdits Thresoriers ont esté si impudens que de s'estre opposez en la Chambre des Comptes à la declaration du Roy, confirmative de celle du feu Roy, pour la restitution dudict simple de faux, & de soustenir par icelles, que hors lesdits quatre cas, c'est à eux tout ce qu'ils ont desrobe.

Sixièmement, Qu'ils ont mis en avant vne effronterie & calomnie extraordinaire par leursdictes causes d'opposition. *Que quand aux faux acquis, nous supposiez & fausses causes.* Le feu Roy
Z

178
auoit recogneu que le moindre miniftre auoit
procédé des comptables. Que bien fouuent le
Roy mefme l'auoit ainfi voulu & pour la ne-
ceffité & pour le fecret de fes affaires. Que n'a-
yans eu en celà que l'obeyffance d'exécuter ce
que leur eftoit enioint. Il n'eftoit raifonnable de
leur en demander raifon. Qu'ils eftoient gens
de bien & tres-innocens & tres-fidelles qui
s'eftoient bien portez en leurs charges. Et
qu'à toutes occafions il s'eftoient prefts de rendre
compte de leurs actions.

Qui eft Mefleigneurs vne ingratitude
& iniure fignallee contre la memoire
du feu Roy qui leur auoit fauue la vie de
l'auoir voulu rendre auteur de leurs
crimes & larcins.

Septiesme. Que d'autant qu'il eftoit
porté précifement par leur dite aboli-
tion que les comptables ne iouyrôt du
Benefice d'icelle pour leurs comptes
non rendus & acquits, non encorés
rapporrez es Chambres des Comptes.
Ils aduiferent de ne faire verifier ladite

abolition en la Chambre des Comptes, que long-temps après la verification d'icelle faicte au Parlement, pendant lequel ils presenterent leurs comptes & acquits, ou en employerent plusieurs faussetez, les estimans, couuertes lous la dite abolition.

Huicties. Et dernier. que depuis la dite abolition aucuns deldits Officiers comptables, ont fait & commis plusieurs larcins au moyen dequoy ils doiuent estre entierement decheuz & priuez de la dite abolition, laut a deduire leurs taxes sur leurs condempnations.

Lesquels moyens, MESSIEIGNEURS, ledit DE BEAUFORT offre de verifier & vous esclaircir plus particulierement & des chefs contenus en l'imprimé cy attaché de luy signé, qu'il vo^s supplie ordonner demeurer es mains de vous Messieurs, ou au greffe de cest ordre & qu'il luy en soit donné acte, comme aussi de vous faire recognoistre, que

l'intention du feu Roy, n'a esté de les
 descharger d'aucune chose par eux pri-
 se. Mais seulement du crime, peines &
 amendes, dont ils estoient lors couain-
 cus à cet effect. Vous demande l'e-
 rection d'une Chambre composée de
 Juges ordinaires choisis dans les Cours
 Souveraines qui vous a esté accordée
 par le Roy & les Juges à vostre nomi-
 nation, & d'insérer sa tres-humble re-
 monstrence dans vos cayers, si vous le
 jugez utile au service du Roy & bien
 public.

DE BEAUFORT.



De la bibliothèque de ^{re} de la clairie

fait relire en feuille 1632

Il en parle de coluio dans le 3^e
tome du libre a f 109 de la 3^e
continuation

25229

hist. b. 2 p. 1127

325655

Beaufort

(Jean de)